

**RAPPORT DE L'ORGANE D'ENQUETE
ADMINISTRATIVE SPECIALE DESIGNE PAR LE CANTON
DE VAUD DANS L'AFFAIRE DU DECES DE M. ALEXANDRE VOGT**

par

Claude Rouiller

Avocat et docteur en droit

ancien président du Tribunal fédéral suisse et professeur à l'Université de Neuchâtel

Juge au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

fin juin 2010

LR5

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|------------------|
| I. L'identité de l'organe d'enquête | <u>6</u> |
| II. Mandat, questions posées, moyens d'investigation | <u>8</u> |
| <ul style="list-style-type: none"> 1. Le mandat et les questions posées 2. La liberté d'action de l'organe d'enquête 3. Les documents remis à l'organe d'enquête 4. Consultation du dossier pénal, auditions, inspections des lieux et rencontres avec des détenus 5. La disponibilité des personnes appelées à donner des renseignements | |
| III. Le cadre juridique formel de l'enquête | <u>13</u> |
| <ul style="list-style-type: none"> 1. Les règles du droit cantonal 2. La directive ponctuelle autonome adoptée par l'organe d'enquête | |
| IV. L'internement d'Alexandre Vogt | <u>17</u> |
| <ul style="list-style-type: none"> 1. Remarque liminaire 2. Enfance et adolescence d'Alexandre Vogt 3. Sanctions appliquées sur la base du droit des mineurs 4. Les trois condamnations pénales des 5 août 1999, 9 janvier 2001 et 24 mai 2005 <ul style="list-style-type: none"> A. Remarques liminaires sur le régime légal des « jeunes adultes » <ul style="list-style-type: none"> a) les dispositions légales b) l'accueil judiciaire mitigé du droit des jeunes adultes B. Le jugement du 5 août 1999 C. Le jugement du 9 janvier 2001 D. Le jugement du 24 mai 2005 5. Les bases légales de l'internement ordonné contre Alexandre Vogt <ul style="list-style-type: none"> A. Remarques générales sur la dangerosité et l'internement B. Le droit de l'internement en vigueur le 9 janvier 2001 <ul style="list-style-type: none"> a) le droit fédéral b) le droit cantonal C. Les modifications du 1^{er} janvier 2007 <ul style="list-style-type: none"> a) le droit fédéral b) le droit cantonal 6. La prolongation constante de l'internement d'Alexandre Vogt <ul style="list-style-type: none"> A. Sous l'empire du CP/1971 B. Sous l'empire du CP/2007 | <u>29</u> |
| V. L'échec de la mesure d'internement exécutée dans des établissements inappropriés et accompagnée de mesures d'aggravation du régime ordinaire de détention | <u>31</u> |
| <ul style="list-style-type: none"> 1. De vingt mois de prison à l'internement en milieu carcéral <ul style="list-style-type: none"> A. Alexandre Vogt n'était pas emprisonné pour purger une peine B. L'internement ou sa prolongation et le principe constitutionnel de proportionnalité | |

2. Lecture fragmentaire d'une expertise
3. Manque de moyens ou dilution excessive des responsabilités ?
4. Deux illustrations de la vanité de cet enfermement sans issue
 - A. Le séjour à *Pöschwies* en 2004
 - B. Le quasi-illettrisme d'un interné de longue durée, pourtant intelligent à dire d'expert
5. Résumé appréciatif 38

VI. Structure du pénitencier de Bochuz et régimes de détention 40

1. Le placement des internés en établissement pénitentiaire
 - A. La désignation de l'établissement
 - B. L'organisation de l'internement
2. Les EPO
 - A. Les différents établissements pénitentiaires vaudois
 - B. Les EPO et leur affectation
 - C. Les diverses sections des EPO
 - D. La colonie et le pénitencier (*Bochuz*)
3. Les régimes spéciaux du quartier de haute sécurité (*DA*) 44
 - A. L'accès intérieur à la DA
 - B. L'accès extérieur à la DA
5. L'isolement cellulaire à titre de sûreté et le durcissement récent de ce régime spécial
 - A. Les cellules d'isolement *à titre de sûreté*
 - B. Les dotations individuelles en isolement cellulaire à titre de sûreté
 - C. Les communications en isolement cellulaire à titre de sûreté
5. Les cellules de transition et les cellules fortes

VII. Le personnel des EPO et les organismes externes collaborant avec lui pour la sécurité de ces établissements et la santé des détenus, ainsi que les directives applicables à l'ordre de la maison 49

1. La surveillance des détenus.
 - A. La garde extérieure *Protectas*
 - B. Le personnel de surveillance
 - C. La coopération policière via le CET et le DARD
 - a) le CET
 - b) le DARD
 - c) la liste DARD
 - D. La coopération médicale via le SMPP, les services d'ambulance et le SMUR
 - a) le SMPP
 - b) les services d'ambulance
 - c) le SMUR
2. Les directives EPO ici pertinentes 56
 - A. La directive N° 516 (Service de veille)
 - B. La directive *SPEN* (Procédures d'urgence)
 - C. Les directives *Evénement grave* et *Feu au pénitencier*
 - D. La directive N° 506 (Piquet de sécurité)
 - E. La directive *Instruction* (Piquet de direction)
 - F. Le document *Procédures* (Régime d'isolement cellulaire à titre de sûreté)

J. B.

VIII. Réponses aux questions posées**59**

Remarques préliminaires

Question N° 1 et Question N°2 Réponse

Le moment et le lieu

Le comportement du défunt

Le comportement du groupe des agents de détention

Le comportement de la garde extérieure *Protectas*

Le comportement du cadre de piquet

Le comportement du directeur de piquet

Le comportement du groupe de police

le CET et l'opérateur A

a) les communications entre la centrale des EPO, le CET, le DARD et les patrouilles de police

b) les propos grossiers des gendarmes

le DARD

Le comportement du groupe des organismes médicaux

Les piquets infirmier et médical du SMPP

L'équipage d'ambulance

L'équipage SMUR

67**Question N° 3 et Question N° 4 Réponse**

Les veilleurs

Le cadre de piquet

Le directeur de piquet

L'opérateur du CET et ses interlocuteurs policiers

a) appréciation des propos téléphoniques

b) appréciation de la diligence de l'opérateur du CET et des patrouilles de gendarmerie

Le DARD

71**Question N° 5 Réponse**

Les veilleurs et le cadre de piquet

a) le comportement des veilleurs avant l'incendie

α) de dix heures à minuit et demi

β) de minuit et demi à une heure moins dix

b) leur comportement après l'incendie

α) avant l'arrivée du cadre de piquet

β) après l'arrivée du cadre de piquet

Le directeur de piquet

Le CET et le DARD

Le SMPP, le service d'ambulance et le SMUR

a) généralités

b) l'immobilisme du personnel médical en présence d'un patient inaccessible

c) le piquet infirmier

77

| | |
|--|-------------------|
| IX. Recommandations générales | <u>85</u> |
| Recommandation générale après appréciation de l'internement d'Alexandre Vogt et de la prolongation périodique de cette mesure pendant une dizaine d'années | |
| Recommandation générale sur les conditions de détention en DA | |
| X. Recommandations particulières | <u>92</u> |
| Recommandations sur l'information et la formation du personnel de surveillance | |
| Recommandations particulières relatives au service de veille des EPO | |
| Recommandations particulières relatives au piquet de direction | |
| Recommandations particulières relatives à la transparence des directives | |
| Opinions relatives aux interventions nocturnes du DARD | |
| Recommandation sur des renforts appropriés à une intervention nocturne d'urgence | |
| Recommandation relative aux rapports juridiques entre les EPO et le SMPP | |
| Recommandation particulière après analyse des propos tenus lors des conversations téléphoniques entre le CET et des gendarmes | |
| Recommandation particulière relative au service nocturne des opérateurs du CET | |
| XI. Synthèse des conclusions et des recommandations de l'organe d'enquête | <u>105</u> |

I.

L'identité de l'organe d'enquête

Le juriste soussigné, né à Martigny et originaire de Dorénaz (Valais), est titulaire d'un doctorat en droit de l'Université de Genève ainsi que d'un brevet d'avocat et d'un diplôme de notaire du canton du Valais. A compter de 1965/1966 il a pratiqué ces professions à titre indépendant et exercé diverses charges publiques dont, pendant douze ans, celles de député au Grand Conseil valaisan (chef de groupe) et de conseiller municipal (exécutif) de la Ville de Saint-Maurice. A la même époque, il a été membre de la Chambre arbitrale de l'Ordre des avocats du canton du Valais (à l'époque autorité de surveillance interne du barreau) et de l'une des autorités de surveillance prévues par le droit cantonal en matière tutélaire (Chambre des tutelles). Durant plus de vingt ans, il a fait partie des commissions cantonales d'experts pour l'obtention du brevet d'avocat et du diplôme de notaire, qu'il présidait pour les examens oraux des candidats de langue française.

En 1975, il a été élu juge suppléant ordinaire au Tribunal fédéral. En 1979, il est devenu juge fédéral. Il a toujours siégé au sein des Cours de droit public (Cour de droit public [section générale et Chambre de l'art. 4 Cst] puis, après une réorganisation du Tribunal fédéral, 1^{ère} Cour de droit public) compétentes en matière de droit constitutionnel et de droit administratif; il a assumé la présidence de la 1^{ère} Cour de droit public. En 1992 et en 1994, l'Assemblée fédérale l'a successivement élu vice-président puis président du Tribunal fédéral. Il a quitté sa charge de juge fédéral à la fin de l'année 1996 au terme de son mandat présidentiel de deux ans, dont la loi excluait alors le renouvellement.

Le Conseil fédéral l'a nommé en 1986, à la tête de l'Office fédéral de conciliation et d'arbitrage compétent en matière de conflits de travail d'importance nationale (loi sur le travail). Il a occupé cette charge jusqu'en 1998, contribuant au règlement de deux conflits sociaux majeurs (grèves et occupations « multisites ») dans le commerce des journaux et dans celui des jouets.

Il est depuis douze ans le président (Obmann) - nommé par le Président du Tribunal fédéral - de la juridiction supérieure en matière de surveillance et d'autorégulation des opérations de bourse (Tribunal de la Bourse suisse [SIX Swiss Exchange]), dont le siège est à Zurich.

Le 15 juin 2004, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail l'a élu au nombre des sept juges internationaux du Tribunal administratif du BIT (TAOIT/ILOAT, ancien Tribunal de la SDN), dont une soixantaine d'organisations internationales, instituées dans et hors du système des Nations Unies reconnaissent la juridiction. Il a été réélu à cette charge le 17 juin 2007.

Le 6 janvier 2006, la Conférence spécialisée des gouvernements cantonaux sur les loteries et le marché des loteries l'a désigné pour faire partie du tribunal concordataire (Commission de recours) de cinq membres, créé par les cantons dans le domaine des loteries et paris sur la base de la Convention intercantonale du 7 janvier 2005. La Conférence l'a désigné, en novembre 2009, pour une durée indéterminée, à la présidence de cette juridiction de dernière instance.

Il est le juge unique du « GAVI ALLIANCE ad hoc appeals Tribunal ».

Expert du Conseil de l'Europe, de 1989 à 1998 pour l'organisation de la transition en matière de justice et d'autonomie locale dans les anciens pays « socialistes » et en Fédération de Russie, il est membre effectif de l'Académie européenne des privatistes, dont le siège est à Pavie et qui œuvre à l'élaboration d'un code européen des contrats (projet Gandolfi).

Il fut de 1991 à 2006 professeur associé de l'Université de Neuchâtel, et à ce titre chargé d'un enseignement du droit public. Il est l'auteur de nombreuses publications dans divers domaines du droit constitutionnel, du droit administratif et du droit de procédure. Il exerce des activités de consultant, d'arbitre et de médiateur pour le compte de collectivités publiques et de particuliers.

Il a conduit diverses enquêtes administratives. Les résultats de deux d'entre elles ont été rendus publics. La première, ordonnée en 2000 par le Conseil supérieur des Ecoles polytechniques fédérales, avait pour objet de déterminer l'existence d'abus résultant du traitement discriminatoire d'une catégorie d'agents et, le cas échéant, d'y porter remède (affaire dite des louages de services abusifs). La seconde - pré-enquête ordonnée en 2004 par le Grand Conseil du Canton de Vaud dans le cadre de sa haute surveillance - avait pour but de déterminer la réalité et, le cas échéant, les causes de dysfonctionnements au sein du Tribunal administratif de ce canton.

[Signature]

II.

Mandat, questions posées, moyens d'investigation

1. Le mandat et les questions posées

Aux termes d'un document intitulé *Mandat d'enquête* et daté du 30 avril 2010, l'Etat de Vaud, représenté par Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'intérieur, a confié au soussigné, qui l'a acceptée le même jour, la mission de mener une *enquête administrative spéciale* sur les faits survenus le 11 mars 2010 aux Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO), au cours desquels est décédé M. Alexandre (Skander) Vogt, placé dans ce pénitencier pour les besoins d'une mesure d'internement.

Le mandant a invité le mandataire à répondre, en particulier, aux questions suivantes :

1. *Quel a été le déroulement exact des faits survenus dans la nuit du 10 au 11 mars 2010 aux EPO ?*
2. *Quelles ont été les procédures suivies par les diverses personnes (collaborateurs du Service pénitentiaire, de la Police cantonale, du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires, autres collaborateurs de l'Etat) intervenues lors de ces faits ?*
3. *Les procédures suivies étaient-elles conformes à la législation et aux directives en vigueur au moment des faits ?*
4. *Toutes les procédures applicables à ce type de situation ont-elles été suivies ? Sinon, lesquelles ont fait défaut ?*
5. *Les intervenants ont-ils pris toutes les mesures indiquées par les circonstances ? Sinon, lesquelles ont fait défaut ?*

Le mandat souligne que le mandataire pourra également donner une appréciation générale des faits, ainsi que des causes du décès du détenu, et émettre des recommandations visant à ce que de tels faits ne se reproduisent plus.

Il précise que le mandataire n'a pas pour mission d'effectuer une enquête *disciplinaire* à l'encontre d'une ou plusieurs personnes en particulier.

Cet acte de mission suivait la remise au Chef du Département de l'intérieur, à sa requête, de rapports internes relatifs au déroulement des événements cités, rapports qui, aux yeux de ce magistrat, présentaient certaines zones d'ombres et contradictions sur lesquelles l'Etat de Vaud entendait faire toute la lumière.

Le rapport final d'enquête devait être remis au Chef du Département de l'intérieur, le 15 juillet 2010 au plus tard, tout report de cette échéance devant être signalé sans délai à ce magistrat. Le mandataire était rendu attentif au fait que ce rapport serait rendu public.

2. La liberté d'action de l'organe d'enquête

En conformité de son mandat, l'organe d'enquête a eu toute liberté pour accomplir sa mission et choisir les mesures d'investigation qu'il a jugées opportunes. Il a eu la possibilité d'entendre l'ensemble des personnes intervenues lors des faits et tout collaborateur de l'Etat qu'il a jugé nécessaire d'auditionner, et d'accéder sans réserve aux locaux dans lesquels les faits se sont déroulés, ainsi qu'à l'ensemble des installations des EPO qu'il a estimé utile de visiter.

J.R.

Le mandant a laissé à l'organe d'enquête la liberté de décider de l'opportunité de dresser procès-verbal de tout ou partie de ses auditions et la liberté de choisir ses assistants en dehors du personnel de l'Etat. Il a mis à sa disposition l'ensemble des pièces relatives à cette affaire, qui étaient en sa possession et, en particulier, les rapports commandés au Service pénitentiaire. Il lui a également remis l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de détention dans le canton de Vaud, ainsi que l'ensemble des directives applicables à la situation examinée. Il lui a aussi donné spontanément accès au dossier d'exécution de la mesure appliquée à M. Vogt. Il a entrepris les démarches nécessaires afin que le mandataire puisse avoir accès au dossier de l'enquête pénale en cours.

Le mandant a délié du secret de fonction toutes les personnes susceptibles d'être auditionnées. Il a entrepris les démarches nécessaires afin qu'elles en soient déliées et puissent répondre librement au mandataire.

Le mandat d'enquête indique qu'il est loisible au mandataire de prendre contact avec les magistrats chargés de l'instruction pénale.

3. Les documents remis à l'organe d'enquête

Le mandant a remis à l'organe d'enquête les documents suivants :

- une liasse de décisions administratives, datées du 30 août 1997 au 23 décembre 2009
- une liasse de décisions judiciaires, datées du 12 juin 1997 au 23 septembre 2008
- une liasse de pièces du juge d'application des peines, datées du 15 février 2007 au 15 mars 2010
- trois liasses de correspondance, datées du 8 décembre 1997 au 17 novembre 2006
- une liasse de correspondance, datée du 26 janvier 2007 au 18 mars 2010
- une liasse du tribunal des mineurs, datée du 8 avril 1997 au 12 juin 1997
- une liasse de pièces de la CIC datées du 9 janvier 2001 au 8 septembre 2009
- trois liasses intitulées respectivement *PES*, *Auditions et réseaux*, *Notes internes*
- une fourre intitulée *Copies*
- une liasse *Expertises psychiatriques*, datée du 2 juin 1997 au 24 février 2000
- une liasse *Punitions*, datée du 21 juillet 2001 au 27 janvier 2010
- une liasse *Congés*, datée du 4 novembre 1999 au 23 décembre 2002
- un rapport du directeur des EPO, du 22 avril 2010
- l'instruction relative au service de piquet
- la directive interne N° 506
- un onglet de 7 pièces selon bordereau du 30 avril 2010
- procès-verbaux d'audition du SPEN, du 21 avril 2010
- liasse de pièces remises par le SPEN selon bordereau du 29 avril 2010
- copies de pièces diverses remises par le SPEN
- courriel du SPEN au JIC du 3 mai 2010, avec son annexe

4. Consultation du dossier pénal, auditions, inspections des lieux et rencontres avec des détenus

Le Juge d'instruction saisi de l'enquête pénale a autorisé le soussigné à consulter le dossier, ce qui a été fait le 11 mai 2010 pour sa première partie, après qu'elle eut été consultée par les parties, et, pour la seconde partie de ce dossier, au lendemain de la reconstitution ordonnée

par ce magistrat le 3 juin 2010. Ces deux consultations du dossier pénal sont intervenues après sa consultation par les parties ; elles se sont déroulées dans les *bureaux du Valentin*. L'organe d'enquête y a parcouru la vidéo des événements des 10/11 mars 2010 et a entendu toute la bande sonore des conversations échangées à ce moment-là entre la centrale des EPO et le CET.

Le 8 juin 2010, l'organe d'enquête a procédé lui-même, sous la conduite d'un agent pénitentiaire, à une inspection des lieux au cours de laquelle il a pu obtenir tous les renseignements utiles à l'enquête sur l'organisation de l'établissement et sur son fonctionnement. Le 17 juin 2010, il a procédé à une visite circonstanciée de la permanence du DARD et des installations techniques du CET au centre de la Blécherette.

Les 28 mai, 4, 7, 8, 9, 14, 15, 17 et 18 juin 2010, l'organe d'enquête a entendu, de manière approfondie, les personnes intervenues ou venues sur les lieux dans la nuit des 10/11 mars 2010 (cinq agents pénitentiaires, deux agents du DARD, l'agent du CET qui fut l'interlocuteur du centraliste de Bochuz, et cinq membres d'organismes sanitaires) ainsi que le directeur des EPO, la directrice de la prison du Bois-Mermet, la cheffe du Service pénitentiaire cantonal, le directeur du SMPP et le commandant de la police cantonale. Ces auditions ont eu lieu, à la *Villa* directoriale de Bochuz, dans une salle de conférence de l'étude MCE, à Lausanne, à l'Hôpital de Cery et au CB de la police cantonale, à Lausanne. A l'exception de la dernière, il a été dressé un procès-verbal de chacune des auditions de ces *personne appelées à donner des renseignements* ; ce procès-verbal fut donné à lire aux personnes entendues. Chacune d'elles a paraphé et signé le procès-verbal de son audition.

Au cours de ces auditions, l'organe d'enquête a été assisté par la secrétaire-juriste qu'il avait désignée d'emblée, Mme Marie-Françoise Lücker-Babel, docteur en droit et conseillère juridique de la Ville de Genève. Momentanément empêchée, celle-ci fut remplacée pour les auditions du directeur du SMPP et pour celle du Commandant de la police cantonale, respectivement par Me Simon Perroud et par Me Attila Mitro, collaborateurs de l'étude MCE, à Lausanne.

Le 14 juin 2010, l'organe d'enquête a rencontré, séparément, dans un parloir et devant la grille d'une cellule, quatre détenus du pénitencier de Bochuz, soit un pour chacune des divisions de cet établissement. Le détenu rencontré dans le quartier de haute sécurité est le dernier *détenu DARD* des EPO, ce qui était le statut de feu Alexandre Vogt. Ces rencontres avec les détenus du 14 juin 2010 se sont déroulées sans formalité et hors de la présence de la secrétaire-juriste. Il n'en a pas été établi un compte-rendu. Le 18 juin, l'organe d'enquête a procédé à une visite détaillée et guidée du CET et du centre opérationnel du DARD, au centre de la Blécherette de la police cantonale, à Lausanne.

Les trois secrétaires-juristes ont signé, respectivement les 11 mai, 15 et 18 juin 2010 l'engagement de confidentialité suivant :

L[] soussigné[], M [identité précise] s'engage à respecter un devoir de confidentialité absolue à l'égard de tous les faits qui viendront à être portés à sa connaissance, de quelque manière que ce soit, dans le cadre du dossier [indication fictive convenue avec le mandant] ouvert par M. le Professeur Claude Rouiller, ancien Président du Tribunal fédéral suisse et juge au Tribunal de l'OIT, dont [] assumera le secrétariat juridique. [] prend note de ce que ce devoir s'imposera également à [] après la clôture de ce dossier et cela sans limite temporelle. [lieu], le [date]

5. La disponibilité des personnes appelées à donner des renseignements

Conscients de l'utilité qu'était susceptible d'avoir l'enquête pour le fonctionnement de leur service respectif, chaque agent public entendu a fait preuve d'une grande disponibilité.

Ce fut aussi le cas de la direction des EPO. L'organe d'enquête a néanmoins constaté que, en dehors des auditions dûment programmées, qui se sont déroulées à l'extérieur du pénitencier, et de la longue visite guidée par un agent de détention dont la disponibilité et l'amabilité n'étaient pas de façade, le corps des surveillants des EPO s'est montré plutôt timoré ! Les rencontres avec les détenus se sont déroulées, sans nécessité, dans le cadre peu engageant de la DA et la seule de ces personnes qui fût vraiment éveillée a demandé de ne parler qu'en présence d'une gardienne qui a donc assisté à tout l'entretien. Mais cela n'a pas tiré à conséquence, parce que l'organe d'enquête a obtenu en définitive, avec seulement un peu plus d'efforts que prévu, tous les renseignements utiles à l'exécution de son mandat.

III.

Le cadre juridique formel de l'enquête

1. Les règles du droit cantonal

Selon les recherches de l'organe d'enquête et les renseignements que lui a fournis le mandant, la seule disposition du droit cantonal vaudois qui régit le domaine des enquêtes administratives serait l'article 142 du Règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat, adopté par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2002 (RLPers-VD ; RSVD 172.31.1). Cette disposition se lit comme il suit :

Enquête administrative

Avant ou pendant une procédure d'avertissement, l'autorité d'engagement peut ordonner l'ouverture d'une enquête administrative.

L'enquête est ordonnée notamment lorsque l'autorité d'engagement s'estime insuffisamment renseignée sur la situation d'un collaborateur, ou lorsque des faits sont peu clairs ou contestés par le collaborateur.

L'autorité d'engagement établit le mandat et fixe sa durée prévisible qui, en principe, ne dépasse pas trois mois.

L'enquête est confiée à une personne externe à l'administration, à un magistrat ou à un collaborateur.

Cette norme a manifestement été édictée en vue de situations différentes de celle qui fait l'objet de l'enquête ; elle ne répond pas aux besoins de celle-ci. Le mandant s'est simplement inspiré de ses alinéas 4 et 5 pour choisir l'organe d'enquête et fixer la durée de son mandat qu'il a limitée à deux mois environ.

2. La directive ponctuelle autonome adoptée par l'organe d'enquête

En l'absence de normes du droit cantonal vaudois, applicables à la présente enquête administrative spéciale, l'organe d'enquête a adopté une directive ponctuelle autonome qui garantit de manière satisfaisante les droits des personnes impliquées, ou appelées à donner des renseignements, et les droits des tiers. Il s'est inspiré librement de principes observés par lui-même dans des enquêtes administratives antérieures et des textes qui régissent les enquêtes administratives ordonnées par les autorités supérieures de la Confédération, soit les articles 27a à 27j de l'Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, adoptée par le Conseil fédéral le 25 novembre 1998 (OLOGA ; RS 172.010.1), qui ont abrogé la directive du 18 novembre 1981 concernant les enquêtes administratives. C'est à ces dispositions que font référence les établissements de droit public autonomes de la Confédération, lorsqu'ils sont confrontés à la nécessité d'ouvrir une enquête administrative spéciale. Ainsi le Conseil des Ecoles polytechniques fédérales y a renvoyé purement et simplement en édictant l'article 58 de son ordonnance du 15 mars 2001 sur le personnel du domaine des EPF (RS 172.220.113).

La directive autonome ponctuelle adoptée par l'organe d'enquête a été approuvée par le mandant. Une copie en a été remise aux personnes impliquées, en annexe à leur lettre de convocation initiale. Elle a la teneur suivante :

But de l'enquête

Le canton de Vaud a ordonné l'ouverture d'une enquête administrative spéciale pour faire la lumière sur les événements survenus les 10/11 mars 2010 aux EPO, au cours desquels le détenu Skander Vogt a trouvé la mort. Il a confié cette enquête à un expert indépendant, M. Claude Rouiller, avocat, professeur de droit et ancien président du Tribunal fédéral suisse.

Celui-ci devra établir le déroulement exact de ces événements, examiner les procédures suivies par les personnes intervenues lors de ceux-ci et déterminer la conformité des procédures suivies par elles à la législation et aux directives alors en vigueur. Il lui incombera plus précisément de vérifier si ces

1.17

personnes ont suivi les procédures applicables à ce type de situation, ont pris toutes les mesures indiquées par les circonstances et, si tel n'a pas été le cas, de dire quelles sont les mesures qui ont fait défaut. L'organe d'enquête pourra également donner une appréciation générale des faits, ainsi que des causes du décès de M. Skander Vogt. Il pourra émettre des recommandations visant à ce que de tels faits ne se reproduisent pas.

Nature juridique de l'enquête

L'enquête est une **enquête administrative spéciale** relevant de la surveillance hiérarchique et non une enquête disciplinaire. Elle n'est pas dirigée contre une ou plusieurs personnes en particulier. Son but est de déterminer s'il existe des faits commandant que les organes supérieurs de l'administration interviennent d'office pour protéger l'intérêt public. L'enquête administrative spéciale ne sera conduite ni dans le but délibéré d'entraîner l'ouverture d'enquêtes pénales, disciplinaires ou parlementaires, ni de manière à entraver le déroulement ou l'ouverture de telles enquêtes, éventuelles ou concomitantes.

Procédure d'enquête

1. L'organe d'enquête a les droits et les devoirs d'un supérieur qui n'est responsable que devant son mandant. Il est tenu au secret de fonction. Les responsables de l'administration concernée - qu'il lui sera loisible d'entendre - n'ont eux-mêmes aucun droit de s'immiscer dans l'enquête.
2. Les agents et fonctionnaires, que l'organe d'enquête entendra ou invitera à lui remettre tous documents et renseignements qu'il jugera - souverainement - utiles, ont été déliés du secret de fonction dans les limites des faits à élucider et de leur contexte.
3. L'organe d'enquête décidera, selon sa propre appréciation, des moyens de preuve à utiliser au sens de l'article 29 alinéas 1 et 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSVD 173.36).

L'audition de témoins au sens de l'article 29 alinéa 1 lettre f LPA est cependant exclue ; les personnes entendues ne le sont donc qu'au titre de personnes appelées à donner des renseignements. Elles sont toutefois rendues attentives à leur devoir de participer aux investigations dans le respect de la bonne foi et avec pour seul objectif la recherche de la vérité, l'article 30 LPA sur la collaboration des parties à une procédure administrative s'appliquant au surplus par analogie. Elles ne peuvent refuser de répondre que si la révélation des faits dont elles ont connaissance est susceptible de les exposer à une procédure pénale ou disciplinaire. L'organe d'enquête décidera, à sa convenance dans chaque cas, s'il y a lieu de tenir un procès-verbal de l'audition. Dans l'affirmative, il rendra la personne entendue attentive à cette mesure, au début de son audition, sans que cette personne puisse s'y opposer ; à la fin de l'audition, il lui donnera lecture du procès-verbal de ses déclarations et le soumettra à sa signature.

4. A chaque fois qu'il le jugera opportun, l'organe d'enquête sera assisté par une secrétaire-juriste en la personne de Mme Marie-Françoise Lückler-Babel, docteur en droit, juriste près la Direction du Département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports de la Ville de Genève. Par une déclaration écrite du 11 mai 2010, la secrétaire-juriste s'est engagée à respecter un devoir de confidentialité absolue à l'égard de tous les faits qui pourraient être portés à sa connaissance, de quelque manière que ce soit, au cours de l'enquête

L.D.

administrative spéciale et cela également, sans limite temporelle, après la clôture de l'enquête.

En cas d'empêchement de Mme Lücker-Babel, l'organe d'enquête pourra se faire assister ponctuellement d'un autre juriste rendu, dans les mêmes termes, attentif à son devoir de confidentialité.

5. Avant de clôturer l'enquête, l'organe d'enquête informera le mandant et les personnes qui y auront été impliquées, du résultat de celle-ci, en tant qu'il concerne chacun d'eux et leur offrira la possibilité de consulter les pièces qui les concernent en les invitant à prendre position à leur sujet.

IV.**L'internement d'Alexandre Vogt**

1. Remarque liminaire

Les événements des 10/11 mars 2010 ont eu une grande résonance dans l'opinion publique. L'organe d'enquête ne saurait demeurer silencieux en présence d'approches hâtives et incorrectes de l'ordre juridique suisse, faites ici ou là dans ce contexte douloureux. Les insinuations d'un comportement délibéré, voire concerté, des personnels intervenus dans cette situation ne le laissent pas non plus indifférent.

La difficile perception des mesures d'internement et de leur fondement juridique est pour beaucoup dans ces rumeurs. Il se peut que cette perception ait des effets sur les rapports de confiance ou de défiance, de compréhension ou d'incompréhension, que les agents de détention sont susceptibles d'entretenir avec un interné et peut-être sur le comportement qu'ils peuvent adopter en présence d'une situation comparable à celle des 10/11 mars 2010 (*prise de risques*). L'organe d'enquête tentera donc d'expliquer la lettre et l'esprit de l'ancien article 43 du Code pénal (résultant d'une révision générale de 1937, adoptée le 18 mars 1971 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1971) (ci-après : **CP/1971**), et de l'actuel article 64 de ce code (issu de deux nouvelles des 20 juin 2003 et 24 mars 2006, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007) (ci-après : **CP/2007**), sur lesquels se sont fondés, d'une part, l'internement d'Alexandre Vogt et, d'autre part, la prolongation périodique de cette mesure.

L'organe d'enquête ne se limitera donc pas à l'examen des causes immédiates des événements de la nuit des 10/11 mars 2010, qui ne peuvent être cernés si l'on ne connaît pas le régime de contention dans lequel vivait le défunt. Il se posera la question préalable de savoir comment et pourquoi un justiciable condamné à vingt mois de prison pour des délits qu'il avait commis à l'âge de dix-neuf ans et qui ne dénotaient pas en soi une dangerosité particulièrement élevée, a pu être emprisonné pour un temps illimité, et assujéti pendant de longues périodes au régime sécuritaire le plus rigoureux.

Convaincu de la nécessité de cette analyse préalable, le mandant a spontanément remis à l'organe d'enquête le volumineux dossier administratif constitué tout au long des dix années qu'a duré l'internement d'Alexandre Vogt. C'est aussi l'une des raisons pour lesquelles le juge d'instruction a estimé raisonnable de permettre au soussigné de consulter le dossier de l'instruction pénale, dans les limites que les droits prioritaires des parties posent à une telle consultation.

2. Enfance et adolescence d'Alexandre Vogt

Alexandre (*Skander*, en arabe francisé) Vogt est né le 6 mars 1980 à Tunis. Il était le fils de Raymond Vogt, originaire de Lauwil (canton de Bâle-Campagne), et de son épouse Frieda Ben Hamida, ressortissante tunisienne. Frieda Ben Hamida, la mère, est décédée en 1983. Raymond Vogt, le père, ne s'est dès lors plus occupé ni de son cadet Skander, ni de son aînée Senda, née en 1976. Les deux enfants seront aussitôt recueillis par leur grand-mère maternelle tunisienne, veuve, qui mourut elle-même peu de temps après. Skander vécut ensuite, en compagnie de Senda, dans le ménage tunisien d'une tante maternelle, qui n'aurait guère pu suivre leur éducation et aurait nourri le projet de venir vivre en Europe avec ses neveux. Il aurait été, en ce temps-là, victime de la brutalité physique d'un parent plus âgé et aurait même été la victime d'abus sexuels fréquents.

On ne s'étonnera donc pas qu'en dépit d'une intelligence certaine et reconnue par les experts psychiatriques, sa scolarité ait été chaotique. Ce garçon a cependant été éduqué et scolarisé en deux langues aussi essentiellement différentes que l'arabe et le français. Il s'exprimait en dialecte tunisien et, de manière assez correcte, en français, bien que, selon l'expression pittoresque d'un de ses gardiens, **qui furent à peu près ses seuls interlocuteurs durant ses séjours aux EPO**, cette langue fût peu à peu devenue pour lui une *langue de yo*. Après dix années d'un internement, qui eût dû aussi l'aider à se développer intellectuellement, ses connaissances orthographiques du français étaient aussi indigentes qu'elles l'étaient à l'âge de 15 ans.

Doubles nationaux suisses et tunisiens, Skander et Senda sont partis seuls pour la Suisse en été 1995. Ils espéraient y être accueillis par leurs grands-parents paternels ; mais ceux-ci auraient refusé de les accueillir. Le Service vaudois de protection de la jeunesse plaça le jeune Skander, âgé de 15 ans, tout d'abord dans une famille d'accueil qui dut malheureusement quitter la Suisse définitivement, puis dans diverses institutions. Jusqu'à sa mort violente, le 11 mars 2010, ce garçon n'a plus guère connu, au pays de son père, que des soutiens institutionnels. Il faut excepter de ce constat l'affection véritable de Senda qui vit et travaille régulièrement en Suisse où, contrairement à ce qui fut le cas de son frère, elle a reçu une formation professionnelle. Cette sœur fut son seul repère familial et la seule personne à le visiter de façon constante et régulière tout au long de son internement, quelle que fût la distance entre son domicile et le lieu de détention. Skander a toujours voué à sa sœur une affection profonde et empreinte d'admiration ; leurs rencontres carcérales se seraient régulièrement terminées par leur effondrement réciproque, sans qu'on puisse déterminer avec évidence la cause de ces manifestations de détresse.

3. Sanctions appliquées sur la base du droit des mineurs

Alexandre Vogt a été condamné en mars 1996, par le Tribunal des mineurs de Lausanne, à 10 jours de détention avec sursis. En dépit de sa nationalité suisse, cet *adolescent*, au sens des articles 89 et suivants CP/1971, aurait été renvoyé en Tunisie, son second pays d'origine, au mois de décembre de la même année. Il regagnera la Suisse en mars 1997.

Trois mois plus tard, il comparaitra une seconde fois, pour de nouvelles infractions du même genre que les premières, devant le même Tribunal des mineurs qui ordonnera la révocation du sursis et son placement en maison d'éducation, avec pour règle de conduite l'obligation de se soumettre à un traitement médical. Cette mesure a été notamment prononcée sur le vu d'une première expertise psychiatrique qui relevait *une immense carence affective*, de même qu'*une prédominance de l'action et de la violence extrême à la moindre frustration*. Alexandre Vogt y était décrit comme un patient ***intelligent et capable de se rendre attachant, dont les réactions désordonnées étaient des appels au secours dans une situation de désarroi et de révolte***. L'expertise proposait un encadrement strict accompagné d'un projet de formation professionnelle. Il sera libéré conditionnellement le 6 mars 1998 et placé sous patronage durant 6 mois.

4. Les trois condamnations pénales des 5 août 1999, 9 janvier 2001 et 24 mai 2005

A. Remarques liminaires sur le régime légal des « jeunes adultes »

a) les dispositions légales

A la date de cette libération conditionnelle, Alexandre Vogt avait en effet atteint l'âge de dix-huit ans et ne relevait plus de la justice des mineurs. Il était devenu un *jeune adulte*, au sens des articles 100 à 100ter CP/1971. Pour éviter des confusions, il convient de rappeler quelques notions relatives au traitement des jeunes délinquants sous l'empire du CP/1971 et du CP/2007.

La catégorie des *jeunes adultes* est, en droit suisse, une catégorie intermédiaire entre les mineurs de moins de dix-huit ans et les adultes. En vertu des articles 100, 100bis et 100 ter CP/1971, cette catégorie regroupait les délinquants qui, au moment de la commission de l'infraction, étaient âgés de plus de 18 ans mais de moins de 25 ans révolus. L'article 100bis prescrivait leur placement dans une *maison d'éducation au travail*, distincte de tous autres établissements. Le travail « en maison » devait être adapté aux capacités du jeune adulte et lui permettre d'assurer son existence à sa libération. L'affermissement de son caractère, son développement intellectuel et corporel et l'accroissement de ses connaissances professionnelles, devaient être encouragés dans la mesure du possible. La formation professionnelle et le travail pouvaient être accomplis hors de l'établissement. **Ce régime était applicable au jeune adulte, quelle que soit la gravité de ses infractions, pour autant que leur commission fût liée à son état d'abandon ou à son développement caractériel gravement perturbé.** Le placement dans une maison d'éducation au travail n'était en revanche pas applicable aux délinquants *violents et dangereux*, soumis par conséquent au droit pénal applicable aux autres adultes (ATF 125 IV 237, au considérant 6b).

Les articles 100bis à 100ter CP/1971 ont été abrogés le 1^{er} janvier 2007, date à laquelle est aussi entrée en vigueur la loi fédérale du 20 juin 2003, qui a définitivement séparé le *droit pénal des mineurs* et celui applicable aux adultes, sous réserve de dispositions du code pénal demeurées applicables aux mineurs, par analogie.

L'article 61 CP/2007 régit désormais le statut pénal des *jeunes adultes*, qu'il définit comme les auteurs d'infractions, qui, âgés de moins de 25 ans au moment de la commission de celles-ci, souffrent de graves troubles de développement. Si l'infraction commise par le jeune adulte est en relation avec ces troubles et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions, il peut être placé par le juge dans un établissement destiné à cette catégorie et séparé des autres établissements prévus par le code. Le placement doit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre en société de façon responsable sans commettre d'infractions et d'acquérir une formation ou un perfectionnement.

Selon le droit transitoire du CP/2007, le placement des jeunes adultes en maison d'éducation au travail, ordonné précédemment sur la base de l'article 100bis CP/1971, ne doit pas durer plus de quatre ans. Cependant, en vertu des régimes introduits dans le code pénal en 1971 et en 2007, un jeune adulte pouvait et peut être maintenu dans ce cadre protecteur et formateur jusqu'à l'âge de 30 ans au plus, en fonction de la date à laquelle est intervenu son placement.

b) l'accueil judiciaire mitigé du droit des jeunes adultes

Au moment où il a commis les infractions qui ont abouti au premier des jugements résumés ci-après (*jugement de 1999*), Alexandre Vogt était âgé de 18 ans et quelques mois. Il n'avait qu'un an de plus au moment où il a été placé en détention préventive pour les besoins de l'instruction qui devait aboutir au prononcé du deuxième des jugements résumés ci-après (*jugement de 2001*) et à son internement qui s'avèrera définitif. Sans être des délits bénins, aucun des actes délictueux commis par ce jeune adulte n'a été jugé d'une extrême gravité.

L'institution de la catégorie médiane des jeunes adultes a créé une sorte de *zone tampon* entre le régime applicable aux mineurs, qu'il faut absolument et d'urgence sortir de la mauvaise voie où ils se sont engagés, et le régime applicable aux adultes qu'il faut punir en respectant le principe de proportionnalité. Elle n'a sans doute pas simplifié la tâche des juges pénaux ordinaires. Ceux-ci sont en effet habitués à l'application des instruments répressifs de la criminalité, que le législateur met à leur disposition et dont ils doivent se servir en considérant la gravité des faits, les degrés de culpabilité et la responsabilité de l'accusé. Une certaine suspicion des autorités de jugement et des autorités administratives envers l'utilité de mesures propres aux jeunes adultes, semble avoir entravé, de manière générale, la mise en œuvre de celles-ci. En dépit du mandat donné aux cantons par l'article 382, alinéa 1, CP/1971, la maison de Pramont (Vs), qui n'héberge aujourd'hui plus que des mineurs, n'est-elle pas restée longtemps le seul établissement de Suisse romande, conforme à l'article 100bis CP/1971 ?

B. Le jugement du 5 août 1999

Le 18 août 1998, Alexandre Vogt a été placé en détention préventive pour de nouvelles infractions. Une deuxième expertise, ordonnée d'office par le juge, notait que l'accusé n'avait pas suivi le traitement ambulatoire auquel il eût dû se soumettre ; elle suggérait de ne pas le contraindre à des mesures thérapeutiques obligatoires, mais de lui laisser la responsabilité de s'y soumettre.

Dans son jugement du 5 août 1999, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne suivit cette proposition. Après avoir relevé « *la violence sans frein dont l'accusé p[ouvait] faire preuve sans motif valable à l'égard de personnes dont le seul tort [était] de croiser son chemin* », les juges ont souligné *les carences diverses dont il a[vait] souffert et qui f[aisaient] admettre une diminution moyenne de sa responsabilité pénale*. **Ils ont mis en évidence une « personnalité fragile » susceptible d'« évoluer positivement »** et l'ont condamné à 15 mois d'emprisonnement pour lésions corporelles simples, vol, dommages à la propriété, violation de domicile, injures, menaces, contrainte, violation simple de la LCR et contravention et infraction simple à la Lstup.

En prononçant cette sanction plutôt légère, le Tribunal - alors présidé par le regretté juge *Jean-Pascal Rodieux* qui donna là une preuve de plus de sa clairvoyance et de sa compréhension des jeunes délinquants auxquels il avait consacré sa thèse de doctorat - a voulu *faire savoir à l'accusé, qui a[vait] déjà passé de longs mois en préventive, qu'une peine sans faiblesse doit réprimer des comportements tels que le sien*. Il a parallèlement considéré qu'il *ne serait pas éducatif ni bon pour la prévention tertiaire de maintenir l'accusé derrière les barreaux pendant de longs mois encore, car il [fallait] aussi tenter de mettre un frein à l'escalade amorcée entre ses actes délictueux et la réponse de l'autorité*.

C. Le jugement du 9 janvier 2001

Le 9 janvier 2001 (et non le 10 comme indiqué par erreur dans certains arrêts de cassation), le Tribunal correctionnel de Lausanne, siégeant dans une autre composition, a prononcé contre Alexandre Vogt une peine de 20 mois d'emprisonnement pour voies de fait, dommages à la propriété, injure, menaces, vol, lésions corporelles simples, violence ou menace et contravention au RGP.

Il a suspendu l'exécution de cette peine et ordonné l'internement du condamné pour une durée indéterminée, en se fondant sur **une troisième expertise** psychiatrique qui reconnaissait à Vogt une responsabilité pénale moyenne parce qu'il était *tout à fait capable de contrôler son agressivité. Son fonctionnement psychique inhabituel était marqué par une très faible tolérance à toute frustration avec décharge fréquente de l'agressivité et de la violence.* Toutefois, selon l'expert, *une approche purement sécuritaire et thérapeutique ne constituerait pas une modalité satisfaisante quant à la préparation de l'avenir à moyen terme... car si la contention carcérale et la prise en charge médico-psychiatrique permettaient une adaptation du comportement de l'expertisé en prison, lors de la sortie de ce milieu, l'expertisé se trouverait à nouveau totalement inadapté tant du point de vue de sa personnalité que de ses compétences sociales. Une récidive dans la délinquance serait alors probablement rapide.* Il était donc *nécessaire de mettre l'accent sur un effort éducatif et socio-thérapeutique à long terme*, impliquant une remise à niveau des connaissances scolaires de base et le début d'un *apprentissage professionnel* (page 9, paragraphe 4ss. de l'expertise).

L'accusé ne souffrant pas d'une maladie mentale mais d'un *trouble de la personnalité*, le tribunal a estimé que ce trouble compromettait gravement la sécurité publique et considéré qu'il était *illusoire de se borner à ordonner à nouveau un traitement ambulatoire* auquel d'ailleurs l'accusé s'opposait. Un tel traitement, ordonné par le tribunal des mineurs en 1997, avait en effet échoué et *[aurait dû] à l'évidence être de longue durée au vu de l'état psychique de l'accusé.* Le diagnostic psychiatrique de *trouble de la personnalité dyssociale et de dangerosité avérée* commandait en conséquence, aux yeux de ces seconds juges, l'internement d'Alexandre Vogt selon l'article 43, chiffre 1, alinéa 2, CP/1971. Ce dernier article ne faisait pas de l'existence d'une *maladie mentale* une condition de l'internement, *ultima ratio* qui, selon les juges de 2001, s'imposait parce que *le bien menacé en l'espèce [était] le bien le plus précieux, soit l'intégrité corporelle des victimes potentielles.*

Le 20 juin 2001, la Cour de cassation confirma la mesure d'internement, de même que le Tribunal fédéral (Cour de cassation pénale) qui, dans son arrêt du 15 novembre 2001, rappela que la nécessité de l'internement devait être appréciée ***tant sous l'angle de la sécurité que sous l'angle des perspectives de guérison.*** Un traitement ambulatoire ou hospitalier n'offrant pas de garanties de sécurité suffisantes et n'étant pas adapté au contrôle des troubles constatés, l'internement, avec un traitement de ces troubles, était la solution adéquate.

L'expertise du 23 février 2000 est la dernière qui sera ordonnée dans cette longue affaire d'internement. Les passages de cette expertise sur lesquels les juges de 2001 ont mis l'accent, seront désormais une sorte de barème intangible à partir duquel toutes les autorités compétentes mesureront l'évolution du jeune Vogt et prolongeront son internement. Ses demandes de nouvelle expertise seront systématiquement écartées pendant les dix années de sa détention. La Cour de cassation du Tribunal fédéral s'y réfère encore dans son second et dernier arrêt du 23 septembre 2008, tout en prenant en compte un avis récent de la commission interdisciplinaire consultative du canton de Vaud (CIC), composée (en majorité) de spécialistes en psychiatrie (page 7 de cet arrêt).

113

Les juges de 2001 n'ont certainement pas choisi l'internement d'Alexandre Vogt en milieu carcéral pour une durée indéterminée, comme une solution de facilité, exorbitante du cadre de l'article 100bis CP/1971. Ils ne se sont, à coup sûr, pas placés d'emblée dans la perspective de prolongations systématiques de cette mesure, légalement destinée à éviter que ce jeune homme, isolé et à la personnalité perturbée, ne tombe un jour dans la grande criminalité, vu la difficulté qu'il avait éprouvée jusque là à s'intégrer dans de souples structures d'appui. Il serait étonnant qu'ils aient envisagé que l'internement prononcé pourrait déboucher sur un enfermement sans issue, sorte de réclusion perpétuelle incompressible.

Ces juges ont cru *bien faire* mais leur option de la voie carcérale, prise de toute évidence faute de mieux, a pu conduire les autorités administratives d'exécution et les juges qui ont eu à revoir l'affaire plus tard, à penser qu'on n'avait pas d'autre choix que de laisser en prison le jeune Vogt pour une durée indéterminée, à condition de contrôler périodiquement, en conformité de la loi, son évolution et l'effet des soins qu'on était en mesure de lui prodiguer. Des éléments du dossier indiquent que les autorités administratives ont pu interpréter ce jugement trop peu précis comme un acte supérieur restreignant leur liberté d'appréciation, nécessaire à l'exécution d'un internement selon les besoins spécifiques de l'interné.

Pour s'opposer à une libération conditionnelle ou à l'essai, ces autorités se sont toujours référées aux extraits de la troisième expertise de 2000, reproduits dans le jugement de 2001, et qu'elles auraient dû replacer au sein des analyses de l'expert. C'est à ce barème fragmentaire que, pendant dix ans, elles ont mesuré, lors de chaque évaluation périodique, d'une part, les efforts de l'interné et, d'autre part, ses actes de résistance contre un système dont il se croyait en droit de ne pas admettre qu'il fût conçu pour lui, vu qu'il avait purgé presque entièrement sa peine de 20 mois de prison. A cela s'ajoute le fait que certains responsables se sont montrés peu capables de comprendre le désarroi que révélaient les rébellions de l'interné, au point de ne pas penser qu'il y avait peut-être quelque chose de naturel dans les attitudes d'obstruction de quelqu'un qui ne voyait plus comment s'en sortir malgré les efforts périodiques, reconnus, qu'il accomplissait dans un milieu inapproprié. L'un ou l'autre de ces responsables en est même arrivé à concevoir, de bonne foi, l'idée que cela ne marcherait jamais puisque l'intéressé n'était pas partie prenante aux procédures de réhabilitation.

D. Le jugement du 24 mai 2005

Le 24 mai 2005, le Tribunal correctionnel de Lausanne a rendu contre Alexandre Vogt un dernier jugement pénal qui - contrairement aux jugements de 1999 et 2001 - ne concernait pas des délits commis en liberté mais un fait qui s'est produit au sein des EPO.

Le 7 janvier 2004, soit cinq ans environ après le début de son internement, Alexandre Vogt avait tout d'abord mis le feu à du papier dans une cellule qu'il occupait en *DA*, apparemment pour protester contre le refus du personnel de lui restituer des vêtements. Il avait au préalable averti de son projet le personnel et avait crié pour alerter les surveillants qui parvinrent sans difficulté à éteindre *le petit foyer de papier*. Ce fait n'a pas été qualifié d'*incendie* par le jugement du 24 mai 2005, qui ne l'a d'ailleurs pas réprimé, au motif essentiel que le feu était constamment resté dans la maîtrise du détenu.

1175

La qualification d'incendie a en revanche été retenue dans ce même jugement pour un événement survenu un moment plus tard dans une *cellule forte* dont l'ameublement était en béton et l'équipement ignifugé. Le tribunal a décrit ainsi ce second événement :

« Dans l'idée d'allumer un second feu, l'accusé avait dissimulé un briquet dans son sous-vêtement, objet qui a échappé à la fouille. Il a d'abord répandu de l'eau sur le sol, puis à proximité de la porte, il a entassé du papier et des textiles auxquels il a bouté le feu avant d'y ajouter le matelas, la housse et la couverture. Ces derniers objets ont dégagé peu de flammes, mais une importante fumée qui s'est répandue dans la cellule et qui aurait pu gagner d'autres cellules par les orifices de ventilation. Pour maîtriser ce feu, l'usage d'un extincteur n'a pas suffi, il a fallu faire appel aux pompiers qui ont engagé une lance à eau. Des dommages ont été occasionnés par le feu, tant au matériel jeté sur le foyer, qu'aux murs et aux structures internes de la cellule qui ont été noircis ».

Le tribunal releva que l'internement d'Alexandre Vogt dans divers établissements n'avait pas produit de *progrès apparent*, les *périodes d'évolution favorable étant régulièrement mises à néant par la manifestation de comportements violents ou agressifs*, et que, après avoir présenté l'événement comme *un geste de protestation ou de révolte*, **le détenu avait indiqué à l'audience ne voir son avenir qu'en prison**. Après avoir constaté que l'accusé avait déjà mis deux fois le feu à sa cellule et n'avait pas manifesté de regrets en audience, le tribunal admit, à sa décharge, une diminution moyenne de sa responsabilité pénale et le fait qu'il s'était mis en danger lui-même. Il le condamna à 4 mois d'emprisonnement pour **incendie de peu d'importance** (article 221 alinéa 3 CP), peine suspendue *au profit de l'internement en cours*.

Hormis cette condamnation judiciaire, ce même comportement fut sanctionné, par l'administration pénitentiaire, d'une peine disciplinaire de huit jours d'arrêts disciplinaires sans travail en cellule forte (cachot), précédés d'un jour avec les bras menottés dans le dos, augmentée de six mois d'isolement cellulaire (voir notamment page 39 du présent rapport).

Des retenues furent opérées sur le pécule en réparation du dommage matériel évalué à un peu plus de deux mille francs. La peine disciplinaire et le mode de réparation ne semblent pas avoir été contestés formellement par l'interné.

5. Les bases légales de l'internement ordonné contre Alexandre Vogt

A. Remarques générales sur la dangerosité et l'internement

a) La note marginale de l'ancien article 43 CP/1971 parlait de *délinquants anormaux*, par quoi il fallait entendre des délinquants dangereux à cause de leur état mental. Un délinquant dangereux était une personne qui, ayant commis, en rapport avec son état mental, *un acte punissable de réclusion ou d'emprisonnement*, compromettrait gravement la sécurité publique au point que son internement dans un **établissement approprié** était nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui.

La dangerosité d'un détenu est désormais définie notamment à l'article 75a CP/2007. Elle a notamment fait l'objet d'une recommandation du Conseil de l'Europe que nous invoquerons à l'appui d'une de nos propositions. Est dangereux un détenu qui, ayant été condamné pour les faits gravissimes énoncés à l'article 64, alinéa 1, CP/2007, présente un risque objectif de fuite et de récidive.

Aujourd'hui comme hier, l'internement d'un détenu jugé dangereux doit tendre, dans la mesure du possible, à resocialiser l'interné et, partant, à créer les conditions de sa libération ultérieure. Il est donc ordonné tant dans les intérêts convergents du délinquant et de la société.

b) L'article 64 CP/2007 conditionne l'internement par la commission d'infractions graves déterminées qu'il énumère ou d'une autre infraction, passible d'une peine privative de liberté

maximale de 5 ans au moins, dont l'auteur a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Les actes qui ont conduit à l'internement d'Alexandre Vogt le 9 janvier 2001 ne seraient pas tombés dans l'une de ces catégories. Une interprétation téléologique sérieuse de la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 64 CP/1971 n'aurait pas permis d'inclure l'incendie cellulaire, jugé de *peu d'importance* en 2005, dans cette catégorie des actes justifiant l'internement. Le Tribunal fédéral a dit plus tard le contraire dans un *obiter dictum* confirmant la poursuite de l'internement sans nouvelle expertise (*arrêt de 2008 au considérant 2.2.1*). C'était sans doute faux et d'ailleurs inutile vu la teneur du chiffre 2 des dispositions finales et transitoires du CP/2007, norme à la lumière de laquelle devait s'apprécier la légalité du maintien de l'internement d'Alexandre Vogt après le 1^{er} janvier 2007.

Sous le titre *Prononcé et exécution des mesures*, cette disposition transitoire prescrit que les articles 56 à 65 CP/2007 s'appliquent aussi aux auteurs d'actes commis ou jugés avant le 1^{er} janvier 2007. Elle faisait obligation au juge d'examiner, avant le 31 décembre 2007, si les personnes déjà internées en vertu de l'article 43 CP/1971 remplissaient ou non les conditions d'une mesure thérapeutique (article 59). Dans l'affirmative, le juge devait ordonner cette mesure ; dans le cas contraire, l'internement se poursuivait conformément au nouveau droit. Cette procédure a été respectée à l'égard d'Alexandre Vogt. Cela n'affaiblit en rien le constat qu'aucun des actes imputés à celui-ci lors de son incarcération n'aurait justifié son internement, s'il les avait commis après le 31 décembre 2006.

B. Le droit de l'internement en vigueur le 9 janvier 2001

a) le droit fédéral

Les articles 42 et 43 CP/1971, en vigueur lors du jugement de 2001, concevaient l'internement comme une mesure de sûreté applicable, d'une part, aux *délinquants d'habitude* et, d'autre part, aux *délinquants anormaux*. Ces deux articles remplaçaient deux dispositions de 1937 régissant respectivement *l'internement des délinquants d'habitude* et *le renvoi dans une maison d'éducation au travail*.

L'article 43, *chiffre 1*, alinéa 2, CP/1971 ordonnait au juge de prononcer l'internement des délinquants dits *anormaux*, aux conditions évoquées plus haut. Cette décision devait être prise sur le vu d'une expertise relative à l'état physique et mental de l'intéressé, ainsi qu'à la nécessité d'un internement, d'un traitement ou de soins. C'est sur cette base légale que, le 9 janvier 2001, après avoir infligé à M. Vogt une peine de vingt mois d'emprisonnement, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a suspendu l'exécution de cette peine privative de liberté et ordonné l'internement du condamné.

L'article 43 CP/1971 est resté applicable pendant les six premières années de l'internement d'Alexandre Vogt. Selon le chiffre 3 de cette disposition, il incombait au *juge*, en l'absence de résultat, de mettre fin au traitement d'un interné placé en établissement, d'ordonner alors l'exécution partielle ou totale de la peine, d'y renoncer ou d'ordonner une autre mesure de sûreté, si les conditions en étaient remplies. C'est en revanche à *l'autorité compétente* (en principe administrative) qu'il incombait de mettre fin à l'internement en cas de disparition de la cause, de se prononcer d'office, au moins une fois l'an, sur le maintien de cette mesure en ordonnant, le cas échéant, la libération conditionnelle ou à l'essai de l'interné, cela après en avoir informé le juge du fond, compétent pour ordonner l'exécution de la peine dont il avait auparavant suspendu l'exécution (articles 43, chiffres 3 à 5, et 45, chiffre premier, CP/1971).

Les articles 374 et 382 CP/1971 chargeaient notamment les cantons de l'exécution de l'internement judiciaire et leur ordonnaient de prendre des mesures pour disposer des établissements répondant aux exigences de la loi.

b) le droit cantonal

En droit vaudois, l'exécution de l'internement fut régie, du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 2006, par la loi du 18 septembre 1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive, modifiée dans l'intervalle le 12 novembre 1996 (LEP/1973). Cette loi s'appliquait notamment à toute personne internée, par une décision expresse et exécutoire de l'autorité compétente, dans un établissement vaudois (pénitentiaire ou hospitalier), et à toute personne internée dans un autre canton, cela en conformité du concordat conclu entre les cantons romands et le Tessin. Ce concordat, dans sa teneur du 22 octobre 1984, sera remplacé par le concordat du 10 avril 2006 conclu entre les mêmes parties sur le même objet.

En cas d'internement, l'article 24 LEP/1973 confiait, entre autres tâches, au *Département* celle de désigner un *établissement approprié* offrant *in casu* les garanties nécessaires de sécurité, au sens de l'article 43, chiffre premier, alinéa 2, deuxième phrase, CP/1971. Le département compétent en matière d'exécution des peines et mesures était alors le Département de la justice, de la police et des affaires militaires ; c'est aujourd'hui le Département de la sécurité et de l'environnement.

L'*établissement approprié* pouvait être un hôpital, un hospice ou un établissement réservé à cette catégorie de détenus. L'article 14 alinéa 1 du concordat de 1984 permettait le placement des internés dangereux dans un établissement pénitentiaire de l'un des cantons signataires, auquel cas ils étaient assujettis aux règles de comportement et de discipline applicables aux autres détenus, comme on peut le déduire au moins de l'article 96 LEP/1973.

La décision de *libérer* un interné *conditionnellement ou à l'essai* était du ressort d'une *commission de libération*, présidée ordinairement par le Chef du département. Cette décision était prise sur la base, en particulier, d'une proposition du Service pénitentiaire (dont le chef et un représentant du patronage assistaient aux séances de la commission de libération, avec voix consultative) et des rapports périodiques sur l'état de santé physique et mental de l'interné, que le département devait demander, une fois l'an au moins, à la direction de l'établissement. La direction de l'établissement était de surcroît tenue de signaler spontanément au département toute *circonstance nouvelle* de nature à motiver une libération ou un transfert dans un autre établissement. Par ailleurs, cette direction ne pouvait mettre un interné dangereux au bénéfice d'un congé ou de la semi-liberté, sans l'assentiment préalable du département.

Ces dispositions réservaient le droit d'être entendu de l'interné que les membres de la commission de libération (*les visiteurs*) avaient le droit de visiter et d'interroger en vue de la décision à prendre. C'est au département qu'il appartenait de *libérer définitivement* l'interné lorsque la cause de l'internement avait disparu, et d'informer le juge dans les cas prévus par le code pénal, de telle sorte que ce magistrat puisse éventuellement ordonner l'exécution de la peine naguère suspendue. La loi organisait aussi les voies de recours contre les décisions de la commission de libération, de ses délégations et du département.

Un règlement du Conseil d'Etat, du 15 juin 1994, a institué une *Commission interdisciplinaire consultative* (CIC) concernant notamment les internés (article 8 chiffre 2), qui se compose de

trois spécialistes, d'un magistrat et d'un travailleur social, nommés par le Conseil d'Etat. Sa mission est d'assurer l'évaluation périodique du suivi psychiatrique, ainsi que d'aider les autorités et soignants à choisir leurs orientations et à prendre leurs décisions.

C. Les modifications du 1^{er} janvier 2007

a) le droit fédéral

Le 1^{er} janvier 2007, les articles 42 et 43 CP/1971 ont fait place aux articles 59 et suivants CP/2007. En vertu de l'article 64 alinéa 1 CP/2007, l'internement des délinquants dangereux est désormais conditionné par la commission d'infractions gravissimes : *assassinat, meurtre, lésion corporelle grave, viol, brigandage, prise d'otage, incendie, mise en danger de la vie d'autrui ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui*. Il faut de surcroît qu'il soit sérieusement à craindre que l'auteur de tels crimes ne commette d'autres infractions **du même genre**, en raison des caractéristiques de sa personnalité et des circonstances dans lesquelles il a agi. Si cette condition n'est pas réalisée, l'auteur de l'un des crimes énumérés ci-dessus peut être interné lorsqu'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec la commission de ce crime fait craindre qu'il ne récidive ; mais cela n'est possible que si un *traitement institutionnel* au sens de l'article 59 CP/2007 (*mesures thérapeutiques pour traiter des troubles mentaux*) semble voué à l'échec.

C'est le lieu de souligner qu'Alexandre Vogt n'a jamais été considéré comme un malade mental auquel, à compter du 1^{er} janvier 2007, aurait dû être appliqué le traitement institutionnel de l'article 59 CP/2007.

L'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures garantissant la sécurité publique. En cas de besoin, l'interné est soumis à une *prise en charge* psychiatrique. S'il y a risque de fuite ou de récidive, il peut être placé dans un établissement fermé d'exécution des peines privatives de liberté, ou dans la section fermée d'un établissement ouvert (articles 64 alinéa 4 et 76 alinéa 2 CP/2007). Le chiffre 4 des dispositions finales du CP/2007 laisse aux cantons un délai de dix ans pour créer les établissements nécessaires. Selon l'article 90 alinéa 2bis CP/2007, l'internement peut être exécuté en milieu fermé, ou sous la forme du travail et du logement externes si cela est propre à contribuer de manière décisive à atteindre le but poursuivi et qu'il n'y a pas de risque de fuite ou de récidive.

En vertu de l'article 90, alinéa 2, CP/2007 un *plan* est établi pour l'exécution d'une mesure d'internement, en concertation entre l'autorité compétente et l'interné ou son représentant ; ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers.

S'il est à prévoir que l'interné se conduira bien en liberté, l'internement prend fin conditionnellement, avec un délai d'épreuve de 2 à 5 ans, pendant lequel une *assistance de probation* et des *règles de conduite* peuvent être imposées. L'autorité compétente examine au moins une fois l'an, d'office ou sur demande, si tel doit être le cas, et au moins une fois tous les deux ans, si un changement de sanction s'impose, telle la soumission *judiciaire* à un *traitement thérapeutique institutionnel* au sens de l'article 59 CP/2007. Ces décisions sont prises après audition de l'interné et d'une commission, sur la base d'un rapport de la direction de l'établissement et d'une expertise indépendante.

La loi rappelle que les internés, à l'instar de tous les détenus, ont droit au respect de leur dignité et que l'exercice de leurs droits ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et les exigences de la vie collective dans l'établissement où ils sont placés.

En vertu du droit transitoire, ces nouvelles dispositions sur l'internement s'appliquent aussi aux délinquants jugés avant leur entrée en vigueur. Le droit transitoire contraignait le juge de l'exécution d'examiner, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, si les personnes internées selon l'ancien droit remplissaient les conditions d'une mesure thérapeutique. Si tel était le cas, le juge ordonnait cette mesure ; dans le cas contraire, l'internement se poursuivait conformément au nouveau droit.

Le 1^{er} août 2008, l'article 64 CP/2007 a été complété par un alinéa 1bis qui institue l'internement à vie des auteurs de crimes d'une gravité extrême, à la condition notamment que l'auteur puisse être qualifié de durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec. Ce texte a été adopté en exécution de l'article 123a introduit dans la Constitution fédérale par la voie d'une initiative populaire acceptée par le peuple et les cantons le 8 février 2004, pour ériger en norme fondamentale le devoir d'interner à vie les délinquants sexuels ou violents qualifiés d'extrêmement dangereux et non amendables, sans possibilité de réexamens ordinaires et périodiques (l'article 64 CP/2007 atténue cette rigueur extrême, pour se conformer aux engagements internationaux de la Suisse). **Il sied de souligner fortement que la mesure d'internement appliquée à M. Vogt est sans rapport avec cette norme, et ses dispositions d'exécution, entrées en vigueur le 15 août 2008, car nul n'a jamais prétendu que les actes et la personnalité de celui-ci le faisait entrer dans le groupe des délinquants *extrêmement dangereux et non amendables* au sens des articles 123a Cst et 64 alinéa 1bis CP/2007.**

b) le droit cantonal

Avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions du droit fédéral, le législateur vaudois avait adopté, le 4 juillet 2006, une nouvelle loi sur l'exécution des condamnations pénales, qui concerne aussi les mesures d'internement (ci-après : **LEP/2006**). Cette loi réserve les dispositions du nouveau concordat sur l'exécution des peines et mesures, qui venait d'être conclu, le 10 avril 2006, entre les cantons latins en conformité de l'article 378 CP/2007.

La LEP/2006 institue un *juge d'application des peines*. Ce juge est en particulier, d'une part, le garant de la légalité d'une mesure d'internement et, d'autre part, l'autorité de recours contre les décisions rendues par les autorités administratives d'exécution de l'internement. Juge de l'exécution de l'internement, ce magistrat est aussi celui de la libération définitive ou de la libération conditionnelle, assortie ou non de règles de conduites ou d'une assistance de probation sous la surveillance d'une *autorité de probation*. Sont réservées les compétences que le droit fédéral donne au juge qui a prononcé le jugement de condamnation, auquel il appartient d'ordonner un *traitement institutionnel* en lieu et place de l'internement ou de confirmer l'internement au moment où le condamné sera vraisemblablement libéré de l'exécution d'une peine, suspendue pour permettre l'exécution immédiate de l'internement.

La LEP/2006 confie l'exécution des mesures d'internement à l'*Office d'exécution des peines* sous la garantie du *Service pénitentiaire*, chargé plus généralement d'élaborer et de mettre en œuvre une politique pénitentiaire. L'Office d'exécution des peines prend toutes les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution de l'internement. C'est lui qui, sur préavis requis de la CIC, désigne l'établissement dans lequel a lieu l'internement. Il définit, met en œuvre ou corrige le *plan d'exécution* de l'internement, accorde des congés et propose, le cas échéant, d'interrompre l'exécution de l'internement.

6. La prolongation constante de l'internement d'Alexandre Vogt

11/1/5

A. Sous l'empire du CP/1971

Avant d'être interné judiciairement, Alexandre Vogt était détenu à la prison de Berne. Le 19 janvier 2001 le Service pénitentiaire vaudois a aussitôt ordonné son transfert d'urgence aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO) et son placement d'urgence, pour six mois, dans la section de sécurité renforcée de ce pénitencier, après avoir considéré, à la lecture du dossier, qu'il *était très dangereux, avait des réactions démesurées et imprévisibles, n'était pas capable de contenir sa violence et faisait courir des risques concrets trop élevés pour le laisser en régime ordinaire*. Le 27 avril 2001, pendant l'instruction de son recours, l'interné a néanmoins été transféré à l'essai en régime d'évaluation au sein du même établissement, sur le vu d'un courrier de la direction des EPO qui *souhaitait le tester*.

Le 29 juin 2001, c'est-à-dire immédiatement après le rejet du recours et la confirmation de l'internement par la Cour de cassation cantonale, le Service pénitentiaire l'a replacé d'urgence en section de sécurité renforcée, pour pouvoir *évaluer objectivement les risques* qu'il présentait. Ce revirement ne se référait pas à des faits nouveaux. On prenait simplement acte de ce que la mesure confirmée différait *de manière sérieuse à beaucoup plus tard la perspective de son élargissement*, que sa *dangerosité constatée* empêchait son *maintien en régime ouvert*, qu'il représentait *un danger réel au sein de la prison*, en tous les cas jusqu'à un *examen global* et une *évaluation objective d'une éventuelle diminution des risques*; on précisait qu'il fallait réunir *tous les avis indispensables et spécialisés* avant de procéder à cet examen et à cette évaluation. Le 4 septembre 2001, la CIC a recommandé une évaluation continue avec participation de *tous les intervenants*. L'interné a aussitôt été remis en *régime d'évaluation, afin de pouvoir observer s'il en respectait les conditions et déterminer s'il avait mis un terme aux risques qu'il faisait courir au sein de la prison*.

Le 18 février 2002, le Service pénitentiaire ordonna le retour de l'interné, *dont le comportement global s'était dégradé*, au régime de sécurité pour des épisodes de violence et déprédation de matériel. Une évaluation, faite le 7 mars 2002 avec participation de tous les intervenants, a exclu le placement de l'interné à la colonie (travaux extérieurs), qu'il souhaitait, et refusé *en l'état* son placement dans un centre de thérapie pénitentiaire, notamment parce que, *même s'il s'abstenait de dysfonctionnements, il ne s'investissait pas dans les motivations qui l'amenaient à ce résultat*.

L'interné a été ensuite déplacé dans divers établissements (Lenzburg en mars 2002, Bois-Mermet, en août 2002, Lenzburg, le 17 février 2003 avec retour à Bochuz trois jours plus tard etc.). Sa situation semblait être, déjà, devenue sans issue, ses menaces et violences verbales interrompant soudain de longues phases de calme, avec pour conséquence des sanctions disciplinaires sévères aggravant son régime de détention (*arrêts disciplinaires, isolement cellulaire de longue durée à titre de sûreté*).

L'élargissement de l'interné a toujours été estimé *très prématuré*, l'encadrement structuré semblant *adéquat* quels que soient les changements qui paraissaient s'opérer chez lui. Aussi la commission de libération s'est-elle prononcée, les 28 janvier 2002, 20 février 2003, 22 janvier 2004, 4 mars 2005 et 16 mars 2006, contre sa libération à l'essai ou conditionnelle et pour le maintien de l'internement. A chaque fois, elle a cependant invité *la direction pénitentiaire à la renseigner sur la prise en charge et à lui faire toutes propositions opportunes*, cela deux fois l'an ou tous les trois mois en cas de transfert dans un autre établissement.

11/5

B. Sous l'empire du CP/2007

La situation est restée, en pratique, fondamentalement la même après le 1^{er} janvier 2007, date de l'entrée en vigueur de l'article 64 CP/2007 et de la LEP/2006.

Le 19 décembre 2007, le Tribunal correctionnel ordonna la poursuite de l'internement d'Alexandre Vogt faute d'amélioration significative du comportement. Ce jugement fut confirmé par la Cour de cassation, puis par le Tribunal fédéral le 23 septembre 2008.

La première décision administrative de l'Office d'exécution des peines, postérieure à l'entrée en vigueur du nouveau droit sur l'internement, a été prise le 7 février 2007, alors que l'interné était placé en régime de haute sécurité depuis le 12 août 2005, mesure prolongée constamment en raison de son comportement agressif et violent. L'office a donc ordonné son maintien dans la section de haute sécurité des EPO pour une durée de 6 mois. L'interné ne semblant pas avoir *évolué dans sa manière de fonctionner*, il a considéré que ce traitement était *actuellement le seul adéquat* et qu'il était *prématuré* d'y mettre un terme. L'office se conformait de la sorte à l'opinion de la direction des EPO et de la CIC.

Le 7 mars 2007, le Service pénitentiaire rejetait un recours de l'interné contre une sanction disciplinaire de 20 jours d'arrêts sans travail, à cause de son comportement envers le personnel de surveillance, de dégâts dans sa cellule et de hurlements à la fenêtre. Ces affrontements entre l'interné et l'administration se sont poursuivis jusqu'à la fin, l'événement fatal de la nuit des 10/11 mars 2010 n'en étant que le plus tragique épisode. On relèvera simplement ici la suite des décisions de l'Office d'exécution des peines, portant soit le maintien de l'interné en haute sécurité (12 avril 2007), soit son placement en isolement cellulaire à titre de sûreté pour trois mois ou six mois (8 octobre et 27 décembre 2007, 27 mars, 26 septembre [10 jours] et 7 octobre 2008, 6 avril et 23 décembre 2009 [6 mois]), soit la prolongation de l'internement (7 avril 2008). Ces actes administratifs ont généralement été suivis ou accompagnés, d'office ou sur requête, de transferts dans d'autres établissements ou de refus de tels transferts (8 mai 2009). Ce furent des établissements de Suisse alémanique (Lenzbourg, Pöschwies, centre intercantonal de Rheinau/Zh.), ou **le centre de La Pâquerette**.

Géré par l'Institut universitaire genevois de médecine légale, le centre de la Pâquerette, installé dans des locaux de la prison de Champ Dollon, est un centre de sociothérapie destiné aux détenus qui exécutent une peine, sont atteints de désordres graves de la personnalité et demandent à y être traités. Ce centre reçoit, occasionnellement, des personnes en détention préventive, voire des internés. Le but des thérapies qu'il dispense est d'améliorer la condition personnelle des patients et de préparer leur retour à la vie libre, pour reprendre les termes de l'article 37, chiffre 1, alinéa 1, CP/1971.

Alexandre Vogt a fait plusieurs séjours à la Pâquerette, qui ont échoué pour des raisons non évidentes, mais vraisemblablement, de l'avis de personnes entendues au cours de l'enquête, parce que ses dysfonctionnements sociaux étaient si particuliers qu'il eût fallu engager, pour les atténuer ou les supprimer, des procédures de traitement encore plus personnalisées, dont la Pâquerette ne disposait pas. Certains transferts ont produit des effets positifs, parfois pendant plusieurs mois (voir plus loin les rapports de la direction de Pöschwies).

Les décisions de transfert prises sous l'empire du nouveau droit, ont fait l'objet de recours auprès du Juge de l'application des peines qui les a rejetés par arrêts du 30 janvier 2008 (décisions des 7 février, 8 octobre et 27 décembre 2007), du 16 janvier 2009 (décisions des 27 mars et 7 octobre 2008) et du 3 juin 2009 (décisions des 6 avril et 8 mai 2009).

WV

V.

L'échec de la mesure d'internement exécutée dans des établissements inappropriés et accompagnée de mesures d'aggravation du régime ordinaire de détention

1. De vingt mois de prison à l'internement définitif en milieu carcéral

A. Alexandre Vogt n'était pas emprisonné pour purger une peine

Au moment où il est décédé au pénitencier de Bochuz, Alexandre Vogt n'y purgeait pas une peine, ayant pratiquement exécuté, lors de son internement, celle de 20 mois de prison qui lui avait été infligée.

Il y accomplissait une mesure judiciaire d'internement, prise voici dix ans à cause de sa dangerosité alors constatée. Bien que n'étant, aux yeux des experts et de la justice, ni un malade mental, ni un criminel ayant porté atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui, Alexandre Vogt avait été jugé dangereux, au sens d'une norme du droit pénal aujourd'hui abrogée, du fait de sa personnalité profondément perturbée par une enfance et une adolescence d'une rare brutalité.

Les actes jugés en 2001 n'étaient pas anodins, bénins ou excusables ; Alexandre Vogt était certainement, à la fin de son adolescence, sur une bien mauvaise pente. Mais aucun des actes pour lesquels il avait été condamné ne serait entré dans les catégories de l'article 64 alinéa 1 CP/2007, et n'aurait été de nature, selon les conceptions actuelles exprimées par cette norme, à dénoter, en soi, un caractère dangereux suffisant à autoriser l'internement de leur auteur.

Il y eut certes, plus tard, l'incendie cellulaire de 2005, mais ce fait fut qualifié, par le tribunal, de *peu d'importance* au sens de l'article 221, alinéa 3, CP, ce qui eût exclu qu'il entrât dans le cadre de l'article 64 CP/2007 (*voir page 25 du présent rapport*). Ce délit fut sanctionné de quatre mois d'emprisonnement.

B. L'internement ou sa prolongation et le principe constitutionnel de proportionnalité

Et pourtant, Alexandre Vogt est resté dans l'univers carcéral pendant les dix années qui lui restaient à vivre.

Comment cela a-t-il été possible ?

La décision de l'interner en milieu carcéral, prise sur la base de l'ancien article 43 CP/1971, a été périodiquement prolongée, tout d'abord pendant les sept années au cours desquelles ce texte a continué à s'appliquer directement. L'article 43 CP/1971 donnait au juge pénal la compétence d'interner pour une durée indéterminée un délinquant qui ne s'était pas nécessairement rendu coupable d'infractions passibles d'une longue peine privative de liberté. Décrit succinctement, il s'appliquait aux personnes dont l'anomalie faisait craindre la répétition voire l'aggravation de leurs actes, si on les remettait immédiatement en liberté. Le juge n'avait pas à fixer d'emblée la durée de cette mesure de sécurité. Cette durée dépendait du constat que l'administration ferait de l'évolution mentale de l'interné, ou, dans le cas où l'internement était exécuté dans une prison, de l'aptitude de l'interné à se conformer à l'ordre de la maison. Dans la pratique, la remise en liberté, conditionnelle ou à l'essai, n'intervenait qu'en cas d'amendement ou de retournement clair et net.

Cela ne veut pas dire que l'article 43 CP/1971 ait été une norme liberticide, à l'instar d'un texte qui aurait autorisé les juges à condamner une personne à la prison pour des actes non encore commis, mais dont ils auraient présumé qu'elle pourrait bien les commettre un jour ! Mais la rédaction de cet ancien article et l'absence d'un *établissement approprié* comportaient le risque que l'on perde de vue le *primat* de la liberté dont la portée ne peut être réduite que dans le cadre tracé par les principes constitutionnels évoqués plus haut. Une décision judiciaire d'internement aggravait ce risque, si elle ne donnait pas au moins des indications suffisantes sur le but concret de l'internement, la nature des mesures d'accompagnement nécessaires, et la durée possible d'un internement en milieu carcéral faute de mieux. En l'absence de telles indications, l'internement pouvait très bien se transformer en un retranchement social définitif, sorte de réclusion perpétuelle incompressible sans aucun rapport qualitatif et quantitatif avec les comportements qui avaient amené le prévenu devant la justice. C'est ce qui est arrivé à M. Vogt qui, condamné à vingt mois de prison, y est resté dix ans sans avoir été jugé, après sa condamnation, pour d'autres délits qu'un incendie de cellule jugé de peu d'importance.

Cela dit, le régime institué par l'ancien article 43 CP/1971, ou par l'actuel article 64 CP/2007, n'est pas, contrairement à ce qu'on a pu lire, une solution propre au droit suisse, même si la France voisine a pour l'instant des conceptions différentes. L'internement est admis en Suisse à la condition qu'il réponde non seulement à l'objectif de la sécurité publique, mais aussi à l'objectif de la réinsertion sociale ou de la resocialisation de l'interné. Ces deux objectifs ne sont pas contradictoires mais interdépendants. L'internement d'un jeune adulte sans instruction ou formation professionnelle, ce qu'était à l'époque Alexandre Vogt, implique une *prise en charge*, certainement coûteuse, par des services éducatifs aptes à préparer sa libération, de telle sorte qu'il puisse réintégrer la société avec la conscience du respect que chacun doit aux autres et à soi-même. C'était là le véritable sens de l'expertise de 2000.

Inapproprié à dire d'experts, l'internement *carcéral*, momentanément inévitable, d'Alexandre Vogt aurait dû être limité d'emblée à une courte période dont la prolongation eût dû être conditionnée par l'échec patent de tentatives opiniâtres de resocialisation. En cas d'échecs renouvelés, il eût fallu prendre le risque de la mise en liberté, conditionnelle et surveillée, ou alors le soigner sérieusement, selon des modalités à déterminer par expertise.

Le pouvoir d'Etat n'a-t-il pas eu, au départ, la main trop lourde à l'égard de ce jeune délinquant qui n'était certes pas un ange? N'a-t-il pas fait prévaloir *le principe de précaution* sur le droit fondamental à la liberté personnelle, qui ne peut être restreint qu'en application non seulement du principe d'intérêt public, mais aussi du principe de proportionnalité? Ce pouvoir a-t-il vu les lourds devoirs et responsabilités que l'internement lui imposait tant envers l'interné qu'envers la société qui n'a rien à gagner au retranchement social définitif d'un individu, dont les potentialités ne sont pas manifestement exclues d'emblée? S'il avait pris cette dimension, le pouvoir d'Etat n'aurait-il pas changé de voie, après l'échec flagrant de la mesure, et poursuivi l'internement dans un établissement psychiatrique ou dans une maison spécialisée, en usant, au besoin, des contraintes admissibles? Etait-il raisonnable d'inaugurer une ère stérile d'antagonisme croissant entre les nécessités de maîtriser une personne recluse dans les circonstances insolites de l'espèce, et une résistance que l'isolement à titre de sûreté, aggravé par des sanctions disciplinaires périodiques, ne pouvait que renforcer ?

2. Lecture fragmentaire d'une expertise

La décision de base a été prise, de manière prépondérante, sur le vu des conclusions d'une expertise psychiatrique, plus ou moins bien comprises ou mal replacées dans l'ensemble de cette expertise. Elles furent le barème des autorités intervenues ensuite tout au long de l'internement. L'expert relevait pourtant que la prison (*une approche purement sécuritaire et thérapeutique*) ne serait pas la bonne solution et qu'il était *nécessaire de mettre l'accent sur un effort éducatif et socio-thérapeutique à long terme (page 22 du présent rapport)* ; il proposait des solutions concrètes dont il n'est pas sûr qu'elles aient attiré l'attention de tous.

Cette conclusion préalable d'une expertise qui fut la dernière en dépit des demandes successives de l'interné, rejoignait celle des juges de 1999. Ceux-ci avaient rejeté avec force une solution carcérale à moyen ou long terme. Aux yeux de l'expert et de ce premier juge, le milieu carcéral n'était pas approprié au relèvement possible d'un jeune adulte agressif et gravement fragilisé, défini, à tort ou à raison, comme intelligent.

Quelles que soient les bonnes intentions et les qualités humaines et professionnelles des corps de surveillance, les prisons ne seront en effet jamais le domaine de la thérapie, mais celui de la punition. Elles sont le lieu de l'enfermement et, au besoin, de la répression disciplinaire périodique - souvent rigoureuse - des entorses au règlement de maison.

Le jeune Alexandre Vogt ne bénéficiait d'aucun appui externe solide. Il n'avait qu'un lien affectif extérieur garanti, sa sœur parfois géographiquement éloignée de son lieu de détention. Il était inéluctable que l'enfermement carcéral permanent (*périodiquement renforcé par des mesures d'isolement total*) d'une personnalité, hautement difficile, ouvrit un cycle infernal. Dépourvu de perspective crédible de sortie, parce que ses efforts temporaires, reconnus par les administrations de tous niveaux, n'étaient pas assez tenaces, l'interné sombra dans une alternance de longues périodes de calme ou d'apathie et de retournements subits vers une forte rébellion. Des événements du type de celui qui s'est conclu par sa mort se seraient vraisemblablement reproduits à des intervalles de plus en plus rapprochés, tout du moins s'il avait continué à être maintenu en isolement de sûreté.

Dans le dossier administratif, on parle, çà et là, d'*appels au secours* à propos de ces démonstrations de résistance. C'est en tout cas le sens à donner à une maculation fécale des murs de sa cellule et à l'incident célèbre de *la montée sur le toit de la promenade solitaire des EPO* (juillet 2008). A la longue, l'interné était au fond devenu prisonnier de lui-même, allant jusqu'à déclarer aux juges et aux personnes chargées de l'examiner, dans les dernières années de sa détention, qu'il *ne voyait finalement son avenir que dans la prison*. Et il est vrai que rien n'excluait que ce jeune homme restât reclus à perpétuité alors que les infractions qu'il avait commises et qui ont conduit à son internement, n'avaient été punies que de vingt mois de prison qu'il avait pratiquement purgés!

1.17

3. Manque de moyens ou dilution excessive des responsabilités ?

a) La perception administrative du jugement de 2001 et l'absence d'une forte protection familiale de l'interné ont eu pour conséquence que tout le monde a fini par perdre un peu de vue **1)** que ce dernier n'avait été qu'un délinquant assurément peu sympathique mais de second ordre, et surtout gravement perturbé et **2)** qu'il fallait le resocialiser et non pas le traiter comme un grand criminel dangereux. Lorsqu'est entré en vigueur le nouvel article 64 alinéa 1 CP/2007, qui n'eût pas permis son internement initial, tout était peut-être perdu et la prolongation de cette mesure est, en quelque sorte, allée de soi sur la base du droit transitoire.

Il n'était pourtant pas nécessaire de lire dans le marc de café pour prévoir que l'internement carcéral d'Alexandre Vogt ne mènerait à rien de positif, ni pour lui, ni pour la société, et que, pour l'écrire trivialement, ce serait en fin de compte un beau gâchis individuel et social.

A qui la faute ? Vraisemblablement au manque de moyens personnels, matériels et techniques *appropriés*, pour reprendre un terme central de l'ancien article 43 CP/1971.

b) Cela dit, il serait injuste d'accuser les autorités vaudoises d'avoir baissé les bras devant une situation ingérable qui résultait d'un engagement initial de longue durée dans une voie inadaptée aux besoins définis par la loi. Mais il est vraisemblable que nombre d'agents publics n'ont pas bien compris que, dans cette affaire, il était toujours urgent d'explorer des solutions complètement différentes et de prendre davantage le risque de la liberté.

Sans doute n'ont-ils jamais cessé de rechercher des issues, notamment thérapeutiques, dans le respect du cadre tracé par le droit fédéral et par le droit cantonal d'application. Mais la lecture attentive d'un document daté du 8 février 2008 et intitulé *Proposition de plan d'exécution de la sanction (PES)*, témoigne d'une inadéquation à des constats qui eussent pu alerter les responsables supérieurs sur les effets néfastes de l'enfermement carcéral au regard de la personnalité de ce jeune homme. C'est comme si l'administration, et sans doute aussi la justice, avaient, sans l'avouer, cessé de croire à toute possibilité d'une réinsertion sociale ou d'une resocialisation d'un ancien jeune voyou, maintenu le plus souvent derrière une grille et une porte depuis la fin de son adolescence. On le *plaçait et remplaçait* d'établissements en institutions, tous de type plus ou moins carcéral, sans que cela eût un sens perceptible, et dans une sorte d'indifférence que traduit une phrase imprudente du dossier, selon laquelle il aurait depuis plusieurs années *fait du tourisme carcéral* ! On tenta même de l'édifier en le mettant en présence de l'auteur d'assassinats parmi les plus épouvantables qui aient jamais été commis dans notre pays, au motif que même ce criminel endurci était parvenu à se corriger ! C'est bien un indice qu'Alexandre Vogt était devenu, par l'effet de sa détention carcérale, une personne dont l'Etat ne savait plus que faire.

c) Il serait tout aussi faux de supposer que les agents de détention qui surveillaient M. Vogt aux EPO pendant les derniers temps de sa vie, auraient nourri contre lui une animosité et un mépris de sa personnalité, qui seraient pour quelque chose dans son décès brutal. Perdus dans une dilution des responsabilités administratives, ces hommes et femmes - qui accomplissent l'une des tâches les plus ingrates sur le terrain de la sécurité publique - n'y pouvaient rien. Ceux que nous avons entendus semblaient conscients de leur devoir et avoir fait, dans l'ensemble, ce qu'ils pouvaient en face d'un problème complexe qui les troublait et dépassait leurs compétences ou leur formation, et dont ils ne voyaient qu'un petit bout.

LD

4. Deux illustrations de la vanité de cet enfermement sans issue

Un point de fait nous a cependant déconcerté à la lecture des dossiers et à l'audition de personnes appelées à donner des renseignements. Alexandre Vogt en est toujours resté à des violences verbales épisodiques (menaces et injures) envers le personnel ou à des déprédations de matériel, dont l'une - souvent citée en exemple - fut la démolition d'un distributeur de cigarettes qui ne lui aurait pas restitué son dû.

En dehors d'un heurt, éloigné dans le temps, avec un médecin, et de l'épisode du toit, sans cesse ressassé, où il arracha le masque d'un pompier et lança une plaque de couverture assez loin de l'assistance qui aurait dû la recevoir, personne n'a été en mesure de nous citer un exemple de contact physique brutal avec les surveillants ou d'agression envers un codétenu. Et cela même lorsqu'il séjournait dans les régimes ordinaires du pénitencier, où de telles manifestations de violence eussent été possibles. Il est au contraire établi que, la plupart du temps, il s'y tenait correctement. Or, les organes consultatifs mis en place par les LEP/1973 et 2006, dont les délégués ne le voyaient qu'épisodiquement, ont toujours maintenu leur opinion selon laquelle il était *très dangereux* et que sa remise en liberté était *très prématurée*.

On en vient à se demander si, par le jeu d'un étrange paradoxe, sa nationalité suisse ne lui a pas, au départ, « joué un mauvais tour », dès lors qu'elle excluait son expulsion vers son autre pays d'origine, la Tunisie. Le détenu dont nous avons parlé *en page 36* et dont l'extrême dangerosité résultait de circonstances incommensurablement plus effrayantes que celles qui ont conduit à l'internement d'Alexandre Vogt, n'a-t-il pas récemment été libéré et renvoyé dans ce pays, au motif qu'il s'était corrigé au point de ne plus présenter des risques justifiant son internement ?

L'organe d'enquête n'a évidemment pas à émettre un avis péremptoire sur tout cela. Il estime cependant de son devoir de rapporter, ci-après, deux circonstances, choisies au hasard.

A. Le séjour à Pöschwies en 2004

En 2004, Alexandre Vogt a fait pendant un peu plus de huit mois deux séjours au pénitencier zurichois de Pöschwies. Le 8 novembre 2004, la direction de ce pénitencier écrit ce qui suit au département vaudois compétent :

Vogt ist in der Strafanstalt Pöschwies auf Grund der sprachlichen Probleme sehr isoliert. Auf der Gruppe spricht kein Mitgefangener Französisch. Seine Schwester ist seine einzige Bezugsperson und für ihn sehr wichtig. Bedingt durch die sehr lange Anreisezeit ist es ihr nicht möglich, ihn regelmässig zu besuchen. Der psychische Zustand von Herrn Vogt ist sehr schlecht. Er leidet unter Einsamkeit, hat betreffend seiner Situation keinerlei Hoffnungen und ist nicht mehr in der Lage, Zukunftsperspektiven zu entwickeln. Gegenwärtig muss er von einer relevanten Suizidalität ausgegangen werden...

Er zeigte sich anlässlich seiner beiden Aufenthalte in Pöschwies kooperativ und vertragsfähig. Die Basis für unsere Bereitschaft zur Hilfestellung in diesem nicht einfachen Vollzugsfall war immer die gegenseitige Freiwilligkeit. Zwang bringt in diesem Setting nichts. Wir möchten daher mit ihm nicht in eine Phase der Disziplinierung und des « Parkierens » abgleiten. Denn einer späteren erneuten Platzierung, auf sein Wunsch, in Pöschwies, stände aus unserer Sicht nichts entgegen. Wir haben von Ihrer Mitteilung der Versetzung von Vogt am 19. 11. 04 in die EPO Kenntnis genommen und hoffen, dass er dort seinen Wiedereinstieg im Normalvollzug machen kann.

1.12-

En bref, cela veut dire à peu près ceci : *M. Vogt coopère avec l'établissement autant qu'on l'attend de lui, mais, démuni et isolé, il est en train de perdre la raison et de s'installer dans une perspective suicidaire, dont la rigueur pénitentiaire ne le tirera pas.*

Cette appréciation sera intégralement confirmée dans un rapport analogue établi trois semaines plus tard, l'interné ayant momentanément préféré rester à Pöschwies que revenir aux EPO.

Fort de ce constat, la direction du pénitencier et le service pénitentiaire vaudois proposèrent, le 24 décembre suivant, d'intégrer Alexandre Vogt dans le programme socio-thérapeutique de La Pâquerette. Survient un *visiteur* de la *Commission vaudoise de libération* qui rencontre Alexandre Vogt le 14 janvier, quelques jours après son retour de Pöschwies. Ce dernier est soudain redevenu, aux yeux de ce visiteur, un individu « *agressif, violent, injurieux, menaçant, incapable d'entendre un autre raisonnement que le sien* ». Pour ce visiteur, il s'imposait donc de poursuivre *l'internement* carcéral et d'évaluer très attentivement *tout changement de transfert de l'intéressé qui devrait toujours être détenu dans un régime où la sécurité bénéficie d'une garantie absolue*. En dépit de la longue expérience positive de Pöschwies, la demande d'accueil à La Pâquerette aurait été, toujours selon cette opinion, *un alibi pour contraindre l'autorité à entrer dans les vues pathologiques de l'interné*.

Il sied de porter à l'actif de la directrice d'alors du pénitencier de Bochuze, devenue aujourd'hui la cheffe du SPEN, de ne pas avoir suivi cette suggestion et d'avoir persisté dans son soutien à la tentative genevoise programmée. Il est vrai que, à ce moment déjà tardif sans doute compte tenu des dégâts causés par l'enfermement carcéral, ce traitement socio-thérapeutique ne pouvait plus guère, à lui seul, aboutir à la libération de l'interné, conditionnelle ou à l'essai, et à sa réinsertion dans la société.

B. le quasi-illettrisme d'un interné de longue durée, pourtant intelligent à dire d'expert

La seconde circonstance ressort de la correspondance manuscrite d'Alexandre Vogt.

Les rapports d'expertise établis avant son internement le définissent comme un garçon intelligent. L'une des préoccupations des experts était le déficit de sa scolarité tunisienne. En arrivant en Suisse à 15 ans, Alexandre Vogt n'en parlait pas moins, correctement semble-t-il, deux langues aussi fondamentalement différentes que l'arabe et le français. Mais on sait que la réinsertion sociale d'un détenu libéré exige plus, c'est-à-dire une bonne connaissance *écrite* de la langue du pays d'accueil. Or, les écrits pénitentiaires de Vogt en langue française (lettres et récriminations) ne manquent pas de style mais montrent qu'il était incapable d'écrire cette langue autrement qu'en caractères d'imprimerie majuscules et avec une orthographe enfantine. A trente ans et après dix ans d'un internement qui s'est déroulé pour sa plus grande partie en Suisse romande et dans des établissements francophones, il n'avait manifestement fait aucun progrès dans ce domaine vital pour son avenir. Nul n'a prétendu que ce mode d'expression écrite ait été le fruit d'une simulation. Alors, quels ont été les moyens employés pour lui donner l'instruction nécessaire à le valoriser en vue d'un retour dans la société ? Se serait-on simplement arrêté à ses refus d'entrer dans une structure de réhabilitation, comme on semble l'avoir fait pour certains traitements auxquels il aurait refusé de participer avec obstination ?

5. Résumé appréciatif

a) Sous l'empire de l'ancien article 43 CP/1971, qui visait les auteurs, dits *anormaux*, de toute infraction passible au moins d'une peine d'emprisonnement, ou sous l'empire de l'actuel article 64 CP/2007, qui vise les auteurs dangereux de crimes odieux ou particulièrement graves, l'internement n'a jamais été une *peine* privative de liberté, mais une *mesure* qui poursuit deux objectifs apparemment contradictoires : la sécurité publique et la réinsertion sociale ou la resocialisation de l'interné. L'internement carcéral pour une durée indéterminée n'en peut pas moins être l'acte privatif de liberté le plus redoutable qu'il soit possible de porter contre un individu dans une société démocratique, censée capable de prendre *le risque de la liberté* c'est-à-dire de faire passer le droit à la liberté personnelle de tous ses membres avant le principe de précaution.

La personne internée pour une durée indéterminée n'a en effet pas de perspective précise de libération. Elle reste internée tant que subsiste un risque objectif et concret de récidive qu'il n'est pas possible de prévenir autrement. Sa mise en liberté dépend de l'opinion plus ou moins réfléchie que peuvent avoir des tiers (experts, commissions consultatives, commissions de libération, juges d'application de la mesure) au sujet de la permanence de sa dangerosité. Rien n'excluait, *en principe*, que l'internement ordonné selon l'ancien droit durât toute la vie d'un interné qui n'était ni un fou ni un criminel avéré.

Aujourd'hui comme hier, l'internement pour une durée indéterminée est une décision grave, que les juges pénaux ne sauraient prendre à la légère, mais après avoir établi un pronostic qui résulte d'un usage particulièrement soigneux de leur liberté de jugement. Les autorités administratives qui sont chargées de l'exécution de l'internement et les autorités judiciaires de contrôle ont le devoir de prendre toutes les dispositions concevables et possibles, à court ou moyen terme, pour tenter d'atteindre le but de resocialisation de l'internement qui est interdépendant de son objectif de sécurité publique. Cela présuppose l'adaptation constante des mesures d'accompagnement ou de traitement et un réexamen périodique approfondi du risque de récidive et, partant, de l'évolution psychologique de l'intéressé.

Faute de cette sollicitude que les autorités doivent à une personne, située envers elles dans un rapport spécial de subordination, l'internement carcéral risque de devenir, par le jeu de décisions répétitives schématiques, une sorte de succédané de la réclusion incompressible, ce qui serait incompatible avec les conceptions humanistes du droit suisse.

b) Le juge de 2001 a infligé à Vogt une peine de 20 mois d'emprisonnement pour des infractions commises à l'âge de 19 ans. Il a suspendu la peine, qui était presque entièrement purgée par le jeu de la détention préventive subie, et prononcé l'internement pour une durée indéterminée. Il a considéré que le condamné était dangereux du fait de sa personnalité profondément perturbée par une enfance et une adolescence innommables, et cela bien qu'il ne fût pas, aux yeux convergents des experts ou à ses yeux, un malade mental ou un criminel ayant porté atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Pour rigoureuse qu'elle fut, cette décision n'était pas contraire au droit alors en vigueur. Mais il n'eût pas été possible de la prendre sous l'empire du droit actuel, vu la gravité plutôt relative des actes, certes non anodins, qui avaient amené le jeune Vogt devant la justice pénale. La prolongation de l'internement après cette date n'a été possible que sur la base de dispositions transitoires.

L.D.

Le prononcé de l'internement, son exécution et sa prolongation périodique en milieu carcéral, se sont toujours référés à la troisième expertise de 2000, les demandes de nouvelle expertise faites par l'interné ayant toutes été rejetées. Après avoir constaté un état mental gravement perturbé, se traduisant par des manifestations épisodiques de violence et d'agressivité, l'expert de 2000 déclarait pourtant qu'un long enfermement derrière les barreaux ne serait pas favorable à la réinsertion sociale de ce jeune homme.

c) Alexandre Vogt, sans doute très difficile à traiter eu égard aux *immenses frustrations* relevées par l'expert, n'a plus quitté l'univers carcéral jusqu'à sa mort. Il y a vécu dix ans. Aucune de ses demandes de congé faites au début de l'internement ne fut acceptée, même lorsque le préavis faisait état d'une conduite satisfaisante, voire bonne. Hormis de courtes périodes où il a travaillé à la *colonie*, ses sorties de la *prison* proprement dite n'ont été qu'éparses et aménagées pour le besoin de tentatives psychiatriques ou médico-sociales.

L'internement a été aggravé tant par l'isolement à titre de sûreté pour de longues périodes, que par de nombreuses sanctions d'arrêts sans travail en cellule de discipline. Du 25 juillet 2001 au 26 septembre 2007, Alexandre Vogt a subi aux EPO douze sanctions de ce type pour cent-quatre jours de cachot au total. L'une de ces sanctions, infligée après un incendie cellulaire jugé *de peu d'importance* (menottes dans le dos pendant une nuit entière) a constitué vraisemblablement, par sa durée et son inutilité, un traitement inhumain et dégradant, sans que le dossier permette de dire si cela a été voulu ou a résulté d'un oubli des gardiens. Cette sanction a de surcroît été assortie de huit jours de cachot suivis de six mois d'isolement à titre de sûreté (*voir, à propos de ces sanctions les pages 23 et 48 du présent rapport et leur relevé dans l'état de faits du jugement de 2005*).

d) Même du point de vue du profane, ce dur régime de contention était de nature à dégrader encore l'équilibre précaire de l'interné et à contribuer à son enfermement dans ses perturbations que l'internement eût dû éliminer, ou atténuer dans la mesure nécessaire à la vie en société. Son internement carcéral sans fin n'était conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la loi qui commandait de le traiter dès le début comme le jeune adulte qu'il était et de faire ensuite beaucoup plus pour qu'il retrouve un jour une place en société, dans le respect des autres et de lui-même.

Alexandre Vogt ne se conforma jamais pour de très longues périodes à un régime qu'il ne comprenait sans doute pas et qui ne lui était appliqué que parce qu'on ne disposait pas des établissements appropriés requis par les normes sur l'internement. Ses actes de résistance ou de rébellion ne furent guère dangereux que pour lui-même. Mais ils firent de leur auteur un cas spécial, à l'écart des autres détenus qui ne le voyaient plus depuis longtemps.

Il n'est pas exclu que son statut et ses vains exploits aient placé peu à peu les agents pénitentiaires dans un état de désarroi en face d'une situation qu'ils saisissaient mal.

VI.

Structure du pénitencier de Bochuz et régimes de détention

1. Le placement des internés en établissement pénitentiaire

A. La désignation de l'établissement

En conformité, notamment, des articles 64 alinéa 4, première phrase, deuxième partie, et 76, alinéa 2, CP/2007, l'internement *peut* être organisé dans un établissement pénitentiaire (*établissement de détention fermé ou secteur fermé d'un établissement de détention ouvert*). Pour un jeune adulte comme Alexandre Vogt dont l'amendement n'était pas au départ exclu, cette solution carcérale n'eût due être que provisoire, dans l'attente d'une solution plus adéquate à rechercher avant que les cantons concordataires ne disposassent de l'établissement *approprié* déjà requis par l'article 43 CP/1971. De ce point de vue, la situation est demeurée la même sous l'empire du CP/2007, applicable pendant les trois dernières années de l'internement d'Alexandre Vogt ; en vertu d'une disposition transitoire, les cantons ont en effet l'obligation de créer dans un délai de dix ans des établissements répondant aux besoins des internés.

Les établissements pénitentiaires vaudois sont en effet destinés en priorité à la garde, à l'hébergement et au traitement des détenus adultes exécutant une *peine*. Le règlement cantonal sur le statut des condamnés du 24 janvier 2007 (**RSC**), qui fixe les conditions de détention dans ces établissements, n'est en effet qu'indirectement applicable aux internés et aux autres personnes exécutant une *mesure* (article 3 alinéa 2). Au demeurant, la détention dans ces établissements doit être organisée de manière à favoriser la réintégration dans la société libre (articles 2 et 4). A l'instar de tous les détenus, l'interné a droit au *respect de sa dignité* (article 74 CP/2007), ce qui implique notamment le droit à une assistance sociale, médicale et spirituelle, ainsi qu'à des possibilités de travail et d'acquisition ou de perfectionnement d'une formation intellectuelle ou professionnelle.

L'organisation de l'internement dans un établissement pénitentiaire du canton de Vaud est actuellement régie par la LEP/2006 concrétisée par le RSC. Cette loi donne à l'Office d'exécution des peines (**OEP**), immédiatement subordonné au Service pénitentiaire (**SPEN**, dépendant directement du chef du Département de l'intérieur), la compétence de désigner l'établissement dans lequel l'interné sera placé, en utilisant les instruments reconnus dans le concordat latin de 2006. Parmi ces instruments figure le plan de traitement pour l'exécution de la mesure (**PES**), qui, sous réserve de ce qui est dit dans ce concordat à propos des dispositions particulières sur l'internement à vie, a pour but de développer le comportement social de l'interné, tout en protégeant la collectivité publique (article 18 du concordat).

B. L'organisation de l'internement

Les établissements pénitentiaires participent à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution d'une mesure d'internement en se conformant aux décisions du SPEN et de l'OEP. Ceux-ci collaborent avec les autorités, institutions et organes, consultatifs ou non, ayant à connaître de la situation de l'interné en leur fournissant toutes informations utiles et en leur faisant toutes propositions opportunes. C'est à la direction de l'établissement qu'il incombe d'organiser l'internement, en particulier d'exécuter les PES qu'il propose à l'OEP, de procéder à des bilans d'évaluation, d'astreindre ou inciter l'interné au travail, d'ordonner sa détention cellulaire à titre de sûreté, de lui infliger les sanctions disciplinaires réprimant ses contraventions fautives aux prescriptions ou au PES, et de délivrer les autorisations de visite.

2. Les EPO

A. Les différents établissements pénitentiaires vaudois

Les établissements pénitentiaires vaudois sont au nombre de quatre dont certains comportent des subdivisions délocalisées. La prison de *la Tuilière* à Lonay héberge des femmes en exécution de peine, en semi-détention ou en régime de courtes peines, de travail externe ou de travail et logement externes, ainsi que des hommes et des femmes en détention avant jugement (détention préventive). La prison du Bois-Mermet à Lausanne inclut les salles d'arrêts de Lausanne et l'établissement du Tulipier de Morges. Au *Bois-Mermet* se trouvent des personnes en détention préventive ; les *salles d'arrêt* sont réservées à des personnes au bénéfice de la semi-détention ; le *Tulipier* fonctionne selon le régime du travail externe et du travail et logement externes. La prison de *la Croisée* à Orbe accueille des personnes en détention préventive et des personnes exécutant une courte peine privative de liberté.

B. Les EPO et leur affectation

Les Etablissements de la plaine de l'Orbe (ci-après : **les EPO**) sont un groupe d'établissements pénitentiaires, placé sous une direction unique et sous la sauvegarde d'un Conseil de surveillance, organe consultatif créé par un règlement du 12 mai 1999. Ils sont toujours entrés dans le système concordataire romand ou latin dont les deux dernières versions successives datent de 1984 et 2006.

Les EPO sont affectés à la gestion des personnes en exécution de peine, et de celles qui font l'objet d'une mesure d'internement ou d'une *mesure institutionnelle*, qui peut être administrée en détention lorsque sont remplies les conditions prévues à l'article 59 alinéa 3 CP/2007.

A l'époque de l'internement d'Alexandre Vogt, les EPO recevaient les condamnés à une peine de réclusion ou d'emprisonnement de plus de trois mois, ainsi que les *délinquants d'habitude* au sens de l'ancien article 42 CP/1971. L'article 9, alinéa 3, du règlement des EPO du 20 janvier 1982 stipulait que ces établissements pouvaient aussi recevoir des délinquants dont l'internement devait être exécuté dans un *établissement approprié* selon l'article 43 CP/1971.

C'est en vertu de cette règle qu'Alexandre Vogt fut incarcéré aux EPO. Cette solution n'était pas exclue par les dispositions du CP/1971 présentées plus haut. Mais la décision d'internement prise en 2001 impliquait que l'incarcération d'Alexandre Vogt ne s'éternisât pas et ne durât pas plus que le temps nécessaire pour mener à son terme le traitement socio-thérapeutique dont il avait besoin.

C. Les diverses sections des EPO

Les EPO sont divisés en trois sections.

La première est constituée par la direction, l'administration, la comptabilité, les ateliers, l'intendance, l'agriculture, le « socio-éducatif » et la sécurité. La deuxième est celle du suivi médical, assuré par le *Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires* qui dispose d'une Unité psychiatrique gérée et mise à sa disposition par la direction des EPO.

1.12

L'exécution des peines et mesures est accomplie dans la troisième section. Celle-ci est organisée selon un système progressif entre trois branches de régimes d'exécution : le régime de la section ouverte, le régime de la responsabilisation et les régimes spéciaux. Le *régime de la section ouverte* prépare la sortie ou le transfert d'un détenu dans un établissement de travail externe. Le *régime de la responsabilisation* reçoit les détenus *qui fonctionnent bien*, même s'ils purgent de lourdes peines, à la condition qu'ils prennent l'engagement de se comporter correctement au travail et en cellule. Les *régimes spéciaux* sont le régime des admissions, le régime de l'évaluation en vue d'une orientation individuelle vers un autre régime approprié, et les régimes des arrêts disciplinaires, de l'isolement cellulaire à titre de sûreté et de l'unité psychiatrique.

D. La colonie et le pénitencier (Bochuz)

Conçus pour recevoir les détenus dangereux et ceux qui exécutent de lourdes peines, les EPO disposent de moyens de sécurité adaptés. Ils sont constitués de deux bâtiments cellulaires distincts : la colonie et le pénitencier. Leur population carcérale, composée principalement des détenus placés par le canton de Vaud et les cantons concordataires (ou concernés par le concordat), peut s'élever au plus à 270 personnes. Les EPO accueillent en ce moment 260 détenus environ, dont un tiers d'internés. Sur ces 260 détenus, un peu plus de la moitié est hébergée au pénitencier. Les EPO seraient ainsi le seul établissement pénitentiaire qui ne souffrirait momentanément pas d'une surpopulation, bien que, selon l'avis d'un responsable entendu au cours de l'enquête, un établissement de détention devrait toujours disposer de disponibilités (cellules vides) en plus grand nombre que ce n'est le cas aux EPO.

La colonie est un établissement de *basse sécurité* ; elle comporte une section ouverte et une section de responsabilisation. La colonie comprend un domaine agricole de 364 hectares, voué à l'élevage, aux cultures fruitières et maraîchères et au jardinage. Le domaine assure une part importante de l'approvisionnement alimentaire des EPO ; il comprend aussi des ateliers d'intendance dont les activités sont la cuisine, la boucherie, la forge et serrurerie, le garage, la construction (peinture, maçonnerie, charpente et atelier du bois), l'artisanat (sellerie, assemblage de lampes de poche).

Le pénitencier de Bochuz, qualifié de *maison de sécurité élevée*, est le second établissement des EPO. Il comprend un secteur de *moyenne sécurité* et un secteur de *haute sécurité*. Dans la pratique, le pénitencier est divisé en quatre secteurs ou divisions : *le secteur de responsabilisation* où sont placés, quelle que soit la gravité de la peine qu'ils purgent, les détenus qui ne posent aucun problème ; *le secteur D (détention)* où se trouvent, d'une part, les arrivants et, d'autre part, les détenus plus anciens qui ne peuvent être mis dans le secteur de responsabilisation ; le quartier de haute sécurité ou section de sécurité renforcée, appelé communément la **DA** (acronyme de *division d'attente*) où sont appliqués les régimes spéciaux (isolement à titre de sûreté, discipline, transition); *le secteur psychiatrique*, dont le SMPP assume la responsabilité, et où séjournent des détenus qui présentent des troubles mentaux nécessitant un accompagnement constant.

L'appellation de ces subdivisions aurait été récemment modifiée ; cela n'est pas décisif pour la présente enquête.

3. Les régimes spéciaux du quartier de haute sécurité (DA)

La DA occupe le rez-de-chaussée de l'une des ailes du pénitencier. Le personnel y accède de l'intérieur et de l'extérieur.

A. L'accès intérieur à la DA

Après avoir franchi des zones bâties et non bâties sécurisées par d'innombrables moyens humains et techniques, le visiteur arrive dans le grand couloir intérieur du rez-de-chaussée où se trouvent notamment **la centrale** de surveillance permanente de tout le pénitencier et **le centre** (bureaux et locaux techniques). Un étroit couloir introductif, à gauche, conduit à la DA qui se présente comme une sorte de grand corridor d'hôpital, peint en rose violacé, et sécurisé à l'extrême. Ce corridor est fermé par une grille d'entrée à barreaux forts qui occupe toute sa section. La grille d'entrée est précédée, à droite de deux cellules d'attente aveugles et grillées où des détenus, qui ne sont pas nécessairement ceux de la DA, attendent brièvement leur accueil au pénitencier ou leur transfert hors de celui-ci. Pour un tel transfert, les détenus DARD (c'est-à-dire ceux qui sont inscrits sur la liste DARD dont on parlera) sont cependant, semble-t-il toujours réceptionnés directement en cellule par ce corps de police spécialisé. En face de ces deux cellules se trouve le *parloir fort* ou sécurisé, réservés aux visites en DA. Le visiteur y est séparé du détenu par une vitre blindée et il converse avec lui au moyen d'un interphone. Les agents de détention en service dans la DA contrôlent le parloir fort à travers un miroir blindé sans tain.

L'éclairage naturel du corridor de la DA est donné par un vitrage blindé qui occupe toute sa section, à l'autre bout en face de la grille d'entrée. Le corridor est flanqué, de chaque côté, d'une suite ininterrompue de portes blindées de cellules, chacune munie d'un guichet. Du côté gauche se trouvent les dix cellules d'isolement à titre de sûreté ; elles accueillent, entre autres, les détenus violents et agressifs qui y séjournent, plus ou moins longuement, jusqu'à ce que leur évaluation permette leur transfert dans le régime ordinaire (c'est-à-dire soit en *évaluation*, soit directement en *responsabilisation*). Du côté droit, se trouvent les cellules fortes (*cachot*) et de *transition* (voir pages 47/48)

Les 10/11 mars 2010, Alexandre Vogt était isolé à titre de sûreté, dans la dernière cellule au fond, à gauche, du corridor DA, où il séjournait depuis plusieurs mois.

B. L'accès extérieur à la DA

De l'extérieur, on accède à la DA par le lieu de transit des détenus en transfert, et cela après avoir emprunté un chemin hautement sécurisé, mais court et aisé, qui mène au couloir introductif. Un chemin de ronde, très fortement sécurisé et de surcroît surveillé, pendant les périodes à risques aggravés, par un agent en faction devant une guérite-debout, passe au pied des fenêtres de la DA.

4. L'isolement cellulaire à titre de sûreté et le durcissement récent de ce régime spécial

A. Les cellules d'isolement à titre de sûreté

Côté chemin de ronde, les fenêtres des cellules d'isolement sont hautement protégées contre l'effraction. La vitre elle-même est blindée et ne s'ouvre qu'en imposte quand elle n'est pas

112

verrouillée par un cadenas. Elle est disposée de telle sorte que le détenu ne peut s'y accouder pour regarder à l'extérieur.

Dans la nuit des 10 et 11 mars 2010, la fenêtre de la cellule d'Alexandre Vogt était verrouillée et cadenassée depuis un temps indéterminé, parce qu'il l'avait plusieurs fois refermée avec violence ; on semble avoir craint, vu sa *Suizidalität* notée naguère au pénitencier de Pöschwies, qu'il ne la brisât pour en obtenir un éclat.

Côté corridor, la cellule est fermée par deux clôtures successives : ce sont, à partir de l'extérieur, une porte blindée et une grille à barreaux forts dont la solidité est régulièrement contrôlée. Dans cette porte est aménagé un guichet à portillon, qui offre aux surveillants une vue d'ensemble binoculaire de ce qui se passe en cellule. Dans la grille est aménagé une ouverture rectangulaire pour la pose des menottes et la remise des repas, du courrier etc. La porte, son guichet et la grille ne s'ouvrent que par un système complexe de serrurerie à sûretés multiples.

Voici quelques années, les cellules d'isolement à titre de sûreté étaient boisées et deux fois plus grandes, avec une partie jour et une partie nuit. L'accroissement de la population carcérale a nécessité la réduction de leur surface à 10 ou 12 mètres carrés pour un local unique. Leur longueur est de cinq mètres environ et leur hauteur d'environ trois mètres.

Des raisons de sécurité ont amené le bétonnage intégral des cellules, qui est toujours en cours. Les aménagements, eux-mêmes tous dûment bétonnés, sont :

- au fond de la cellule et de haut en bas, la fenêtre, une tablette de maçonnerie et une étroite et longue bouche d'aération grillagée fixée au sol
- sur les côtés, des toilettes turques avec lavabo, une étagère et le sommier du lit, intégré, sur lequel est posé un matelas mousse amovible, ignifugé et contenant divers composants synthétiques dont du polyuréthane.

Le seul meuble meublant la cellule de haute sécurité d'Alexandre Vogt était, semble-t-il, un siège ignifugé.

B. Les dotations personnelles en isolement à titre de sûreté

Les détenus isolés en DA à titre de sûreté disposent, dans le secteur de la DA, pour l'usage exclusif de leur groupe, d'un local de douches et d'un placard-bibliothèque à l'approvisionnement fort limité. D'après ce qu'ont dit les surveillants entendus au cours de l'enquête, le moment de la douche semble avoir été l'une des plus grandes sources de bonheur pour Alexandre Vogt ; il y devenait parfois drôle et enjoué avec eux.

Un **atelier**, où les détenus isolés en DA à titre de sûreté pouvaient travailler individuellement avec un surveillant, a récemment été désaffecté pour des raisons qui n'ont pas été données au soussigné au cours de son enquête.

Les détenus isolés en DA à titre de sûreté disposent d'un poste de **télévision**. Dans certaines cellules au moins, ce poste est installé en hauteur dans un étui en verre renforcé ou en matière plastique et, partant, exclusivement manipulable par télécommande. Le miroir des lavabos est en matière incassable depuis qu'un autre détenu de la DA a agressé un surveillant avec les débris d'un des anciens miroirs de verre.

Les détenus isolés en DA à titre de sûreté disposaient naguère d'un poste de **radio** à transistors. Cet outil culturel leur a été retiré pendant qu'Alexandre Vogt séjournait à Pöschwies ou à la Pâquerette, sans que l'organe d'enquête ait pu obtenir une explication satisfaisante de cette restriction. C'est à cause du refus de lui restituer cet appareil que celui-ci s'est engagé, les 10/11 mars dans la rébellion qui allait lui être fatale.

Certains détenus - c'était le cas d'Alexandre Vogt - disposent en revanche d'un **briquet à flamme** pour allumer leur tabac. La loi vaudoise du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics ne s'applique en effet pas aux cellules de détention et d'internement pour autant qu'elles soient isolées, aérées ou ventilées de manière adéquate et que le personnel n'y ait qu'un accès limité (article 4).

Il sied de préciser que la dotation en matériel des détenus isolés en DA à titre de sûreté résulte d'un **programme** réévalué chaque semaine par le directeur des EPO sur préavis du corps des surveillants. Ce programme figure dans un document intitulé *Prise en charge individuelle des détenus placés en régime d'isolement cellulaire à titre de sûreté*. Il désigne le matériel que le détenu est autorisé à garder en cellule ou sous la douche (chauffe-eau, rasoir à lame[s], briquet et cigarettes). Il précise s'il y a lieu de condamner la fenêtre de la cellule et si le détenu doit être menotté et/ou entravé aux pieds. Le document indique s'il y a lieu de couper l'eau à des fins de sécurité (le détenu ayant de toute manière droit en permanence, dans sa cellule, à deux bouteilles d'eau d'un litre et demi par jour), de couper l'électricité à des fins de sécurité pendant la nuit, de confier au personnel la gestion de sa rémunération ou de localiser au *parloir fort* ses contacts avec les visiteurs internes.

C. Les communications en isolement à titre de sûreté

Les détenus isolés en DA à titre de sûreté communiquent avec la centrale, voire avec les gardiens, au moyen d'un interphone fixe installé dans leur cellule (haut-parleurs de couloir).

Ils sont privés de tout contact régulier avec leurs codétenus de la DA ou des autres régimes, sous réserve de ce qui peut se passer lors de la promenade en solitaire sous le toit (lorsque deux détenus se promènent simultanément dans chacune des deux cages dont on va parler). Ils rencontrent leurs visiteurs (proches, familiers, aumôniers) au parloir fort. Ils n'auraient droit, selon les informations données par les agents entendus au cours de l'enquête, ni au parloir intime, ni au parloir familial réservé aux autres détenus.

Il leur est cependant loisible d'interpeler les surveillants par l'interphone et de converser avec eux, soit par ce moyen, soit à travers la grille après ouverture de la porte blindée ; les surveillants auraient la consigne d'être disponibles au mieux pour ces entretiens dont le contenu ne serait presque pas audible pour les occupants des autres cellules dont la porte blindée est ordinairement close. Seul un autre agent de détention présent dans le corridor DA pourrait l'entendre. Ces conversations ne sont pas enregistrées.

La situation des détenus isolés en DA à titre de sûreté se serait aggravée depuis deux ans. Auparavant, c'était la même équipe qui s'occupait de la DA ; les agents qui y étaient affectés connaissaient donc bien et personnellement les détenus qui y séjournaient pendant de longues périodes ; tout aurait changé lorsqu'il aurait été décidé que tous les surveillants travaillent à tour de rôle dans cette division. Selon l'un des agents entendus au cours de l'enquête ce changement aurait transformé la DA en *cauchemar*, car les agents se seraient comportés avec les isolés comme avec les détenus en régime ordinaire qui n'ont pas les mêmes besoins, ni en

matière de sécurité, ni en matière de contacts humains puisqu'ils rencontrent régulièrement leurs codétenus, notamment au travail et en promenade.

C'est à la même époque qu'aurait été supprimé le bureau de DA, grâce auquel le surveillant responsable avait une vue d'ensemble et était au courant de tout ce qui se passait dans cette division. C'est ainsi que l'un d'eux aurait pu tisser des liens personnels avec Alexandre Vogt dont il aurait consulté le dossier pour le comprendre, alors qu'il aurait auparavant cru avoir affaire à un grand criminel ou à une espèce d'ennemi public. Selon l'un des surveillants entendus, la DA serait devenue une sorte de dépôt des détenus atteints de maladie mentale qu'on n'oserait pas garder en unité psychiatrique. Des réformes positives auraient toutefois été apportées depuis le début de l'année 2010 et se seraient accélérées après le décès d'Alexandre Vogt. Un groupe de surveillants formés au travail dans cette division, et disponibles par tournus de deux pendant le service de veille, aurait, par exemple, été constitué.

D. La promenade en isolement à titre de sûreté

Les détenus isolés en DA à titre de sûreté ont droit, en solitaire, à une promenade et à une douche quotidiennes d'une heure et demie au total. La promenade a lieu, au choix du détenu, soit le matin, soit l'après-midi. Le temps de promenade est réduit, dans la mesure souhaitée par le détenu, du temps affecté à la douche.

Quatre ou cinq surveillants assurent le transfert sécurisé, par ascenseur, du détenu entravé et menotté (c'était toujours le cas pour Alexandre Vogt), vers le lieu de promenade, installé dans les combles de l'aile du pénitencier où se trouve la DA. Après être sortis de l'ascenseur, le détenu et les surveillants passent notamment dans un sas sécurisé où se trouve une horloge automatique et une horloge en bois où le temps de promenade est marqué. L'un des surveillants reste dans cette antichambre. Les autres entrent dans l'aire de promenade où sont construits deux immenses parallélépipèdes grillagés, d'une surface totale de plus de trois-cents mètres carrés pour une hauteur de quatre mètres environ, parallèles entre eux et séparés par une paroi opaque. Ces deux constructions métalliques ressemblent à deux cages ou volières géantes, qui - selon ce qui nous a été déclaré - sont destinées exclusivement à la promenade solitaire des détenus en isolement à titre de sûreté. L'une de ces cages est équipée d'un grand sac de boxe pendu au toit, sur lequel le détenu peut exercer sa musculature pendant le temps qu'il souhaite au cours de sa promenade. Celle-ci s'effectue après enlèvement des menottes et entraves. Les surveillants autorisent le détenu à converser, à travers la paroi opaque, avec celui qui, le cas échéant, fait sa promenade simultanément dans l'autre cage, ce qui est assez rare. C'est en escaladant la paroi qui sépare ces locaux, qu'Alexandre Vogt avait bondi sur le toit pour y faire sa démonstration médiatisée de 2008. Le toit a été ensuite très fortement sécurisé.

5. Les cellules de transition et les cellules fortes

A droite du corridor, en face des cellules affectées à l'isolement à titre de sûreté, se trouvent les cellules de transition et les cellules fortes, appelées aussi cellules de discipline, cachots ou *mitard* (voir notamment à ce propos les pages 23, et 65 du présent rapport).

L'isolement de *transition* serait, selon ce que les surveillants ont expliqué à l'organe d'enquête, une mesure de correction infligée pour vingt jours au plus aux détenus qui refusent le travail, sans toutefois avoir enfreint le règlement de manière à justifier une sanction disciplinaire. Ce serait le régime spécial le plus rigoureux des EPO. Alexandre Vogt n'aurait

1.175

jamais eu à le subir. Ces détenus seraient privés de toute rémunération et leur régime serait particulièrement éprouvant.

Le droit disciplinaire applicable aux détenus est régi aujourd'hui par un règlement du 26 septembre 2007 (**RDD**). Ce texte s'applique à tous les détenus, sans distinction entre ceux qui exécutent une peine et ceux auxquelles une mesure est appliquée. Les *arrêts sans travail* (article 36) sont la sanction disciplinaire la plus lourde ; prononcés pour 30 (aujourd'hui 20 ?) jours au plus, ils emportent, pendant toute leur durée, la privation de relations avec l'extérieur et avec les autres détenus, et l'éloignement de toutes les activités communes. Dès le deuxième jour, le détenu mis au cachot a néanmoins la possibilité de se doucher. Ce n'est qu'en fonction de son comportement que *de la lecture et du matériel nécessaire à l'écriture* peuvent lui être fournis. Il conserve aussi le droit à la promenade, mais *dans un lieu prévu à cet effet*. Cette sanction a été appliquée de nombreuses fois à M. Vogt, qui, pendant les six premières années de son internement, a subi au moins 104 jours d'arrêts sans travail au sens de la réglementation en vigueur avant 2007. On rappellera que l'exécution de la sanction de huit jours d'arrêts sans travail, qui lui fut infligée par l'administration à la suite d'un incendie que le tribunal jugea ensuite de peu d'importance, fut précédée d'une journée d'arrêts avec les deux bras menottés dans le dos (*voir les pages 23 et 39 du présent rapport*). Les agents de détention entendus au cours de l'enquête ont raconté quelques épisodes de la contention disciplinaire. Le plus édifiant est celui d'un paysan colossal qui s'occupait du bétail à la colonie. Il avait élevé la voix et bousculé quelqu'un. Les arrêts cellulaires de *trente* (ou vingt?) jours qui lui ont été infligés pour ces faits, l'auraient *complètement démoli* et il serait *devenu fou* au point de devoir être placé dans une maison de prise en charge.

VII.

Le personnel des EPO et les organismes externes collaborant avec lui pour la sécurité de ces établissements et la santé des détenus, ainsi que les directives applicables à l'ordre de la maison

1. La surveillance des détenus.

A. La garde extérieure *Protectas*

La garde extérieure du pénitencier de Bochuz est confiée à la filiale lausannoise de la société de sécurité privée suédoise *Protectas*.

Cette société n'est pas liée aux autorités pénitentiaires par un rapport hiérarchique, mais par un rapport contractuel. Ses agents n'entrent jamais dans la zone pénitentiaire proprement dite, mais patrouillent, de jour et de nuit, dans la zone périphérique sécurisée qui entoure celle-ci. Ils ne pénètrent jamais dans les bâtiments du pénitencier, mais restent en contact radio avec la centrale de celui-ci, notamment pour l'éventualité d'une tentative d'invasion ou d'évasion, à laquelle ils sont appelés à parer. Chacun des gardes *Protectas* fait sa ronde, accompagné d'un chien et muni d'une arme de guerre automatique. Ils ne s'inscrivent pas dans la hiérarchie pénitentiaire et n'ont pas pour mission d'intervenir au-delà de leur zone de ronde. (*voir aussi page 64*)

Il n'entraîne pas dans leur mission de venir porter assistance aux agents de détention confrontés aux événements de la nuit des 10/11 mars 2010.

B. Le personnel de surveillance

Avant les événements des 10/11 mars 2010, le personnel du pénitencier de Bochuz se composait de 49 personnes : le chef de maison, son adjoint, 5 sous-chefs, 12 agents techniques et 29 agents de détention, toutes personnes dont les fonctions sont définies par le règlement des EPO.

Le chef de maison - remplacé, en cas d'absence, par son adjoint ou un sous-chef - est immédiatement subordonné au directeur. Il exerce l'autorité sur les autres agents et sur les détenus, organise et contrôle le service de l'établissement, dirige l'activité des surveillants et veille à l'application des dispositions réglementaires, à la garde des détenus et au régime de l'incarcération de ceux-ci.

Les agents de détention, appelés aussi surveillants ou gardiens de prison, ont pour mission générale d'assurer le fonctionnement du service intérieur, de garder les détenus et d'observer les dispositions du règlement relatives au régime applicable à ceux-ci. Ils exercent sur les détenus l'autorité nécessaire à leur mission.

Exerçant leurs tâches de surveillance et de contrôle diurnes et nocturnes, les agents de détention sont appelés à observer le comportement des détenus, leur faire respecter les règlements, la discipline et l'hygiène, surveiller les parloirs en restreignant, le cas échéant, les conversations, effectuer le contrôle régulier des cellules, bâtiments et installations, procéder à la fouille des détenus, vérifier les envois qui leur sont destinés et assurer le dépôt des objets de valeur en leur possession. Il leur incombe d'escorter les détenus dans leurs déplacements à l'intérieur des bâtiments et lors des promenades. Ce sont eux qui distribuent les repas, le linge, la poste et la messagerie. Ils attribuent aux détenus les travaux journaliers selon les ordres reçus et en vérifient l'exécution.

Les agents de détention exercent en principe leur travail sans contact direct avec le monde extérieur, à un poste de garde ou de contrôle (guérite) ou en faisant des rondes autour des

1.175

bâtiments, en équipes et généralement selon un système de tournus, avec des horaires irréguliers. Les candidats au poste d'agent de détention doivent être âgés de 21 à 50 ans et présenter un casier judiciaire vierge ainsi qu'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou un titre jugé équivalent, avec une pratique professionnelle de 3 ans au minimum. Pour être titularisés, ils doivent avoir travaillé au moins 6 mois dans une institution pénitentiaire. Au moment de leur entrée en service aux EPO, ils accompagnent pendant quelques jours un agent titularisé, afin de se familiariser avec l'établissement et la population carcérale. Leur formation pratique est dispensée en emploi pendant une année aux EPO. Elle est suivie d'une formation théorique de quinze à vingt semaines réparties sur deux ou trois ans. Cette formation théorique est dispensée au *Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire*, dont le siège est à Fribourg. Les cours portent sur la médecine/psychiatrie (*tableau des maladies psychiques, expertise psychiatrique, délinquance sexuelle, troubles dus à des substances psychotropes*), la psychologie (*psychologie générale, observation/perception, psychologie du développement*), le droit (*introduction au droit, technique législative, droit de l'exécution des peines et mesures, droit pénal*), et l'univers carcéral (*buts et tâches de la détention préventive et de l'exécution des peines et des mesures, encadrement des détenus, sécurité, travail, contacts avec l'extérieur, aspects disciplinaires, prise en charge interne et externe, formes particulières d'exécution de la peine, détenus étrangers, collaboration, histoire et perspectives de la privation de liberté*). A la fin de ces cours est délivré un *brevet fédéral d'agent de détention*.

Les agents de détention ont aussi le devoir légal de reconnaître les difficultés inhérentes à la situation de chaque prisonnier, d'en tenir compte lors de la prise en charge quotidienne et d'entretenir des contacts positifs avec les détenus afin de leur faire prendre conscience des conséquences de leurs actes et de collaborer à leur rééducation. Ils proposent des conditions de vie carcérale proches de la réalité de la vie courante. Ils rencontrent les avocats et les familles afin de préparer avec eux le retour des détenus dans la société. Cela les amène à travailler étroitement avec les services sociaux et d'encadrement (organes de patronage, services de médecine, psychologues, aumônerie).

C. La coopération policière via le CET et le DARD

a) le CET

La police cantonale vaudoise dépend du Département de la sécurité et de l'environnement et non du Département de l'intérieur. Elle se subdivise en trois corps : les services généraux, la gendarmerie et la police de sûreté, dirigées respectivement par le vice-commandant de la police cantonale, le commandant de la gendarmerie et le chef de la police de sûreté, tous trois subordonnés au commandant de la police cantonale qui dépend directement du Chef du département. L'effectif de la police cantonale est d'environ mille équivalents temps plein (personnels administratifs, gendarmes en uniforme, inspecteurs).

Les *services généraux de la police cantonale* se répartissent en sept divisions, affectées en majorité au traitement des problèmes d'organisation, de personnel, d'équipement et de relations publiques, ainsi qu'à la solution des questions juridiques qui se posent aux services de police. La *Division soutien OP* a en revanche pour mission d'assister la police de sûreté et la gendarmerie dans des tâches spécifiques. Elle comprend l'info-centre, responsable de la saisie informatique et de l'analyse des données judiciaires et de circulation, ainsi que le BRP

(acronyme de *Bureau des renseignements de police*) et le *CET*, tous deux placés sous l'autorité du même chef, assisté d'un chef adjoint remplaçant.

L'appellation *CET* est l'acronyme de *Centrale d'engagement et de transmission*. Le *CET*, installé au centre de la Blécherette (CB), gère notamment les appels téléphoniques d'urgence au N° 117 et l'engagement des patrouilles d'intervention et des spécialistes. Hormis le *groupe opérateur trafic* (OTP) où travaillent huit agents, le *CET* emploie vingt-sept opérateurs spécialistes de l'informatique et des communications à distance.

C'est avec le CET que les agents de détention affectés à la centrale de communication et de surveillance audio-visuelle des EPO entrent en contact lorsqu'est requise une intervention policière.

b) le DARD

La *gendarmerie cantonale* est chargée de la protection des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire cantonal. Elle exerce la police de la circulation et de la navigation, la police d'ordre sur le territoire cantonal réparti en quatre régions, et la police judiciaire en collaboration avec la police de sûreté. La police d'ordre implique, lorsque la direction d'un établissement le requiert, la coopération au maintien de l'ordre dans les *zones carcérales*. Le commandant de la gendarmerie a sous ses ordres le chef de la circulation, les quatre chefs de régions et le chef des unités spéciales. Les unités spéciales sont la brigade canine, la zone carcérale, les brigades lacustres et le *DARD*.

L'appellation *DARD* est l'acronyme de *Détachement d'action rapide et de dissuasion*. Détachement de la gendarmerie, devenu permanent en 1989, il est fort de vingt gendarmes répartis en trois groupes d'intervention. On le présente volontiers comme l'unité d'élite de la gendarmerie, voire de la police cantonale. Ces membres sont formés et équipés pour intervenir notamment dans des opérations délicates, telles les prises d'otages, les actions de forcenés, les arrestations d'individus dangereux. Cette unité spéciale est régulièrement mise à contribution pour le maintien de l'ordre public (en moyenne aujourd'hui 150 interventions annuelles environ). Son rayon d'action est l'ensemble du canton à l'exception de la Ville de Lausanne qui dispose de son propre groupe d'intervention, qui est une unité spéciale de sa police municipale.

La mise en œuvre du *DARD*, dans une situation du type de celle des 10/11 mars 2010, n'est pas régie par des directives écrites, mais par des concepts d'intervention dont la plupart sont oraux. Le but général de l'action du *DARD* est de rendre, dans la mesure du possible, les personnes qui ont provoqué son intervention, inoffensives pour elles-mêmes et pour les tiers. Les membres du *DARD* sont des gendarmes qui ont suivi un entraînement et une formation spécifique et pratique intensive de deux semaines au Centre de Moudon (auparavant à Drogens), qui, dans un but de coordination et de coopération, héberge des élèves de toute la Suisse romande. Ils y sont notamment familiarisés avec les moyens de *self-défense*. Au terme de cet enseignement, les participants reçoivent non un certificat mais des qualifications qui sont transmises au commandant de la gendarmerie. Les élèves qui ont obtenu des qualifications suffisantes participent aux entraînements hebdomadaires du *DARD*. Ils sont intégrés dans l'un des groupes du *DARD*, lorsqu'un poste se libère pour eux. L'incorporation dans le *DARD* dure, en général, dix ans au plus, à l'exception des cadres qui peuvent y être affectés pendant plus longtemps.

Le travail des groupes du DARD est réparti, par rotation, en deux horaires : de 7 heures du matin à 15 heures 30 pour deux groupes et de 14 heures 30 à 23 heures pour le troisième groupe qui est de permanence. Le chevauchement entre 14 heures 30 et 15 heures 30 s'impose pour la coordination des actions du groupe du matin et du groupe de permanence.

Les agents du DARD doivent avoir leur domicile dans un rayon de trente kilomètres du Centre de la Blécherette à Lausanne (CB), qui est le point obligatoire de ralliement et où se trouvent les véhicules et le matériel d'intervention. Les véhicules d'intervention sont des voitures de gendarmerie banalisées, avec attributs d'avertissement sonores et visuels. L'équipement individuel - qui pèserait plus d'une cinquantaine de kilos et serait fort encombrant - comporte gilet et casques balistique et tactique, pistolets et pistolet mitrailleur, matraque, bâton tactique, spray au poivre, masque à gaz, corde, harnais, menottes etc. Equipement et *briefing* prennent normalement cinq à dix minutes. Il faut quinze à vingt minutes pour se rendre du CB aux EPO.

Les effectifs du DARD ne permettent pas une permanence au CB vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

c) la liste DARD

Les directions des établissements pénitentiaires vaudois peuvent dresser une liste restreinte de détenus qu'il serait trop risqué de transférer vers un hôpital, un tribunal ou une autre maison de détention, sans une protection accrue, soit à cause de leur dangerosité soit à cause d'un risque élevé d'évasion. La protection la plus efficace étant celle du DARD, cette liste s'appelle la *liste DARD* et l'on parle de *détenus DARD*. Au moment où nous écrivons, seuls les EPO disposent d'une liste DARD où ne figure plus qu'un seul détenu.

Tous les détenus qualifiés de dangereux ou placés en haute sécurité ne figurent pas nécessairement sur cette liste. Peuvent à l'inverse y figurer des détenus qui ne sont pas qualifiés de dangereux ou ne sont pas placés en haute sécurité. Un détenu peut figurer sur la liste DARD simplement parce qu'il y a lieu de craindre que son transfert à l'extérieur ne pose de graves problèmes à l'escorte ou à lui-même. Tel serait, par exemple, le cas d'un membre présumé d'une organisation criminelle, appelé à témoigner et qui risquerait d'être enlevé ou assassiné pendant son transfert au tribunal ou dans un hôpital.

Hormis les transferts à l'extérieur du pénitencier, rien n'exclut, en théorie, que le DARD soit appelé simplement pour extraire de cellule et transférer dans une autre cellule un détenu dont le comportement menaçant ferait courir le risque sérieux et objectif d'une atteinte grave aux personnes et aux biens, voire simplement pour maîtriser, dans sa cellule, un détenu qui se comporte ainsi. **Mais ce n'est pas obligatoire et il n'existe à ce sujet aucune consigne aux EPO.** L'intervention du DARD est aussi requise pour la garde d'un détenu DARD au tribunal ; elle ne l'est pas en revanche pour les déplacements internes que le détenu DARD effectue menotté et/ou entravé (p. ex. douche, promenade).

Dans la nuit des 10/11 mars 2010, la liste DARD des EPO portait les noms de trois détenus, dont celui d'Alexandre Vogt.

D. La coopération médicale via le SMPP, les services d'ambulance et le SMUR

a) le SMPP

L'appellation *SMPP* est l'acronyme du *Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires*, qui est un service de santé dépendant du Centre hospitalier universitaire de Lausanne (CHUV). Créé en 1995, le SMPP est plus précisément une unité du département de psychiatrie du CHUV. Il a son siège à l'Hôpital psychiatrique de *Cery* et est actuellement dirigé par le professeur Bruno Gravier. Sa mission générale est de répondre à l'ensemble des besoins de santé de la population carcérale. Il emploie soixante collaborateurs dont quarante à plein temps, qui sont notamment des médecins psychiatres et internistes, des infirmiers, des psychologues et des ergothérapeutes, dont les équipes font appel à la collaboration - à temps partiel - d'autres professionnels, tels des physiothérapeutes, orthopédistes, gynécologues, dentistes, ophtalmologues. Ce dispositif est censé garantir une bonne coordination avec le réseau sanitaire de proximité, et assurer le transfert des détenus vers les centres de soins spécialisés dans des conditions optimales lorsque leur état de santé le nécessite. Le SMPP intervient dans les infirmeries des prisons, qui sont pour lui des centres de consultations. Il y organise les soins, prévient les risques d'atteintes à la santé et contribue à la réinsertion des détenus. Parmi des tâches innombrables, il tente de répondre aux besoins, en matière de prise en charge psychiatrique, des détenus condamnés ou astreints à une mesure thérapeutique au sens des articles 56 et suivants CP/2007. Il dispose, à son siège administratif, d'un centre de consultation ambulatoire, essentiellement voué au suivi psychiatrique des détenus soumis à une injonction légale de soins, et des condamnés libérés conditionnellement.

Le SMPP assure le suivi médical des personnes détenues, en toute autonomie à l'égard de l'administration des EPO qui, avec la Croisée, constituent son pôle d'Orbe. Il emploie aux EPO et à la Croisée, sous la responsabilité immédiate d'un chef de clinique et d'un cadre infirmier, une vingtaine de personnes à temps plein ou à temps partiel, dont des médecins-psychiatres, des psychologues, ainsi que des médecins généralistes qui exercent la médecine à leur cabinet privé et viennent aux EPO une à deux demi-journées par semaine, pour des consultations de premier recours et des soins somatiques. L'activité du SMPP aux EPO est répartie entre le pénitencier et la colonie (2,2 équivalents temps plein). Le service de psychiatrie du SMPP, installé au deuxième étage du pénitencier, fonctionne comme un centre de traitement de jour. Le service de médecine générale est au troisième étage, où se trouvent également les bureaux des psychiatres qui y donnent leurs consultations aux détenus, à l'instar des autres professionnels de la médecine collaborant avec le SMPP. Les infirmiers affectés à la colonie n'interviennent pas au pénitencier, où ils ne se rendent que pour les réunions de travail et lorsque, étant de piquet, ils y sont appelés. Les médecins et infirmiers du SMPP sont astreints à un service tournant de piquet (astreinte à domicile par tournus ou rotation).

Dans la nuit des 10/11 mars 2010, la permanence médicale nocturne du SMPP était assurée, d'une part, par un piquet médical de deux médecins (psychiatre et « somaticien ») et, d'autre part, par un piquet infirmier, ordinairement affecté à la colonie. Ces personnes étaient astreintes à domicile. L'infirmier de piquet au cours de cette nuit (ci-après : le piquet infirmier) est domicilié dans un village sis au-dessus d'Orbe, à huit ou dix minutes, en voiture, de Bochuz. C'est lui qui se rendit sur les lieux après avoir été alerté par un appel reçu de la centrale du pénitencier.

b) les services d'ambulance

Les EPO disposent du service d'ambulance des *Etablissements hospitaliers du Nord Vaudois* (EHNV) qui regroupent les hôpitaux d'Yverdon-les-Bains, Saint-Loup (Pompaples) et La Vallée (Le Sentier), voués à l'administration des soins aigus, ainsi que les Centres de traitements et de réadaptation (CTR) d'Orbe et de Chamblon.

Les équipes d'ambulance sont composées d'ambulanciers ou de techniciens-ambulanciers. Elles sont, en principe, alarmées par la centrale du N° téléphonique 144 attribué aux appels sanitaires urgents pour l'ensemble de la Suisse, dont elles reçoivent les appels sur un téléavertisseur.

Les ambulanciers sont des infirmiers spécialisés en anesthésie, soins intensifs ou urgences. Leur mission est de collaborer avec le médecin à l'apport des soins d'urgence que nécessite l'état du patient, de sécuriser le site si cela s'impose, et de participer au transfert du patient vers un hôpital. Les techniciens-ambulanciers doivent, pour devenir ambulanciers, accomplir une formation spécialisée, qu'ils suivent à la Clinique Bois-Cerf à Lausanne et au terme de laquelle ils sont brevetés comme tels.

Dans la nuit des 10/11 mars 2010, le service d'ambulance a été assuré par deux techniciens-ambulanciers, dont l'un avec dérogation, qui ont été alarmés par la centrale du 144, alors qu'ils étaient disponibles à leur base de Saint-Loup.

c) le SMUR

L'appellation *SMUR* est l'acronyme de *Service mobile d'urgence et de réanimation*. C'est un service d'interventions pré-hospitalières, dont la tâche est d'apporter les premiers secours sur place en cas de malaise, d'accident ou de toute autre cause d'urgence vitale.

Les interventions du SMUR s'opèrent sous la direction d'un médecin SMUR qui assume la responsabilité globale de la prise en charge, écoute l'histoire du patient, l'examine et prend les décisions qu'il estime adéquates. Les médecins SMUR sont censés avoir suivi une formation spéciale qui, dispensée depuis 1987 par la *Société suisse de médecine d'urgence et de sauvetage*, est reconnue par la FMH comme une attestation de formation complémentaire. Les médecins SMUR disposent normalement d'une expérience hospitalière de trois ans au minimum, dont une année d'anesthésie et suivent des cours de formation et de réanimation qui leur sont proposés. Le niveau de formation de ces médecins est cependant très variable en Suisse romande. Le SMUR de l'hôpital Saint-Loup, à Pompaples, aurait aujourd'hui été supprimé.

Dans la nuit des 10/11 mars 2010, le SMUR de l'hôpital Saint-Loup, à Pompaples, a été alerté par les techniciens-ambulanciers peu après leur arrivée sur place. L'équipage SMUR était composé d'une jeune doctoresse (médecin-assistante) et d'une infirmière expérimentée.

2) Les directives EPO ici pertinentes

A. La directive N° 516 (*Service de veille*)

Selon la directive N° 516, le service de veille est assuré par un veilleur à la centrale de surveillance et de communication, un veilleur côté façades devant le pénitencier et un veilleur dans la cour forte, grande esplanade dotée de terrains et d'aménagements intérieurs de sport. Les veilleurs ont la consigne de maintenir tous leur sens en éveil afin d'être prêts à faire face à tous imprévus et situations d'urgence. Ils ont notamment pour mission d'assurer le contrôle visuel régulier des barreaux, de maintenir le dispositif de sécurité actif et opérationnel et d'alarmer en cas de danger imminent. Au moment de la prise de service, chaque veilleur s'équipe avec son matériel de pointage (contrôle du travail) qu'il porte dans un étui accroché à sa ceinture. Il s'équipe aussi de menottes et d'un *spray* au *capsicum* (*nom latin du genre poivron et piment*) s'il a été formé pour l'utilisation de ce matériel.

Le veilleur, qui effectue *son service devant*, fait quatre rondes horaires à l'extérieur du pénitencier, entrecoupées de deux à l'intérieur de celui-ci. Ces rondes sont réparties de manière équitable entre les veilleurs. Dans les *courtes nuits*, il a droit à une pause de trente minutes ; dans les *longues nuits*, il a droit à deux pauses de trente minutes.

La directive N° 516 rappelle que toutes les mesures possibles doivent être prises avant une intervention dans une cellule, afin de préserver la vie des détenus, ainsi que la sécurité de l'établissement, des détenus et du personnel de surveillance. Les interventions nécessitant l'ouverture d'une cellule doivent s'effectuer à deux. Les interventions à deux et le retour à la normale sont annoncées par radio selon de brèves formules.

B. La directive SPEN (*Procédures d'urgence*)

Les procédures qui étaient applicables les 10/11 mars 2010 en cas d'urgence, sont exposées schématiquement dans un document du 27 mai 2005, mis à jour le 30 novembre 2006. Sous le titre *Procédures d'urgence*, ce document énumère tout d'abord, dans une sorte de panneau, les situations d'urgence qu'il traite. Il donne ensuite la liste des responsables internes et externes qu'il faut aviser, selon le cas d'urgence auquel les agents sont confrontés ; cette liste est bien complète de l'indication précise des fonctions de chacun de ces responsables et de leurs numéros privés, portable et *bip* ; elle contient aussi les données de communication du CHUV et du QCH Genève. On y trouve ensuite le schéma d'alarme qui commande à la centrale des EPO d'entrer immédiatement en communication avec le piquet de sécurité, la commande garde *Protectas* et le SMPP et, via le 117, avec le CET. Le CET met alors en place l'alerte à donner au système de sécurité, gendarmerie [GDM] ou DARD, et au système médical (atteignable par le N° 144). Les personnes qui nécessitent des soins sont transportées à l'hôpital sous médicalisation avec une escorte de la gendarmerie ou du DARD.

Suivent des formules pour le service de sécurité et des informations sur la marche à suivre sur place par le service médical et pour la prise en charge d'un détenu en milieu hospitalier.

L'intervention dans une cellule doit, dans tous les cas être opérée au moins par deux veilleurs, en contact permanent avec la centrale par radio ou interphone. Avant d'entrer dans une cellule de la DA, les veilleurs doivent effectuer un contrôle visuel par le guichet. La directive traite enfin du comportement distinct à adopter par les intervenants dans diverses situations. L'une

de ces situations est l'incendie en cellule ; la directive distingue selon que cet incendie se déclare le jour ou la nuit. En cas d'incendie de nuit, la procédure est la suivante :

1. **Les veilleurs alarment la CTA** (acronyme de Centre technique d'alarme) (classeur rouge, alarme incendie) ainsi que le piquet de sécurité ;
2. **Ils sauvent l'occupant de la cellule ;**
3. *Selon la gravité du sinistre, ils prennent les mesures pour assurer la sécurité des autres personnes qui sont en danger et assurent la surveillance ;*
4. **Si possible, ils combattent le feu** (avec couvertures, extincteurs, lances incendie) ou protègent les alentours pour éviter la propagation du feu ;
5. *Ils informent les pompiers dès leur arrivée ;*
6. *S'il y a des blessés, ils se réfèrent à la procédure « Transferts médicaux d'urgence par ambulance » ;*
7. *Ils remplissent un rapport qu'ils transmettent au piquet de sécurité ;*
8. *Le piquet de sécurité avertit le piquet de direction ;*
9. *Le piquet de sécurité informe la police de sûreté par l'intermédiaire du CET.*

Cette procédure a été modifiée par un document de novembre 2009, qui n'était pas en vigueur les 10/11 mars 2010. En présence de l'un des événements visés, les agents doivent désormais faire une appréciation de la situation et des circonstances, avant de prendre *toutes les mesures possibles afin de préserver la sécurité du personnel de surveillance, des personnes détenues et de l'établissement*. Un agent isolé ne peut entrer dans une cellule individuelle avant l'arrivée d'un collègue envoyé par la centrale du pénitencier qu'il doit aussitôt informer. Sont réservés les cas où son appréciation des circonstances ou l'urgence vitale lui permet d'entrer seul. De nuit, les agents interviennent équipés d'un spray au poivre et de menottes pour autant qu'ils aient suivi une formation *ad hoc*. En cas d'incendie de nuit dans une cellule individuelle, ils avertissent la centrale, qui donne l'alarme et informe les piquets médical et de sécurité. Ils assurent la sécurité des personnes et de l'établissement et tentent d'évacuer et de porter secours au détenu. Si possible, ils combattent le feu avec les moyens à leur disposition et protègent les alentours. Ils informent les renforts dès leur arrivée, les guident et envisagent, si nécessaire l'évacuation des autres détenus. A la demande du piquet médical ou, en cas d'urgence vitale et de non réponse du piquet médical, la centrale ou le piquet de sécurité alarme le CET (*demande d'ambulance et d'escorte policière*). S'il y a lieu d'évacuer le détenu vers le CHUV, le piquet de sécurité avertit la Direction de piquet. Sur ordre de celle-ci, la centrale ou le piquet de sécurité commande un service de garde au CHUV dès que le détenu a quitté l'établissement. Le personnel organise aussitôt le retour à la normale de l'établissement.

C. Les directives Evénement grave et Feu au pénitencier

Les directives *Evénement grave* et *Feu au pénitencier* sont conçues comme prescrivant des modalités d'exécution de la directive *Procédures d'urgence*. Elles prescrivent notamment, d'une part, l'appel au N° 118 sur une ligne extérieure, et, d'autre part, l'alarme interne à tous les *bochets* (portables à rayon interne).

D. La directive N° 506 (Piquet de sécurité)

Selon la directive interne N° 506, le pénitencier et la colonie des EPO disposent chacun d'un service de piquet de sécurité, organisé par tournus entre les surveillants sous-chefs. Astreint à domicile, le piquet de sécurité doit pouvoir être contacté en permanence et se déplacer rapidement à partir de son lieu de résidence jusqu'au pénitencier. En cas d'incendie d'une

certaine gravité, c'est-à-dire d'incendie de nature à mettre en danger l'établissement ou la vie humaine, le surveillant sous-chef de piquet (ci-après : **le cadre de piquet**) doit impérativement se rendre au pénitencier dans les plus brefs délais.

E. La directive Instruction (Piquet de direction)

Les membres de la direction des établissements pénitentiaires vaudois sont astreints à un service de piquet, défini dans la directive *Instruction relative au service de piquet des directeurs des établissements pénitentiaires vaudois*. Le service de piquet astreint le directeur ou le directeur adjoint (homme ou femme) à être atteignable dans les délais les plus brefs afin de réagir à une situation particulière dans l'un des établissements, et ce en dehors des heures de présence normale de la direction de cet établissement, c'est-à-dire, en règle générale, de 18 heures à 8 heures les jours ouvrables, et 24 h/24 durant les week-ends et les jours fériés. Il est organisé par tournus entre six personnes, dont trois membres de la direction des EPO et une personne de la direction de la Tuilière, du Bois-Mermet et de la Croisée. La planification des semaines de piquet se fait de manière anticipée, par trimestre ou semestre en intégrant les piquets internes aux établissements. Ainsi, le piquet de direction (ci-après : **le directeur de piquet**) joue le rôle de directeur des autres établissements que celui de son affectation ordinaire, dès lors que le directeur et le directeur adjoint ne s'y trouvent pas.

Le directeur de piquet peut être en particulier sollicité dans des situations difficiles, complexes ou inédites. En cas d'incendie d'une certaine gravité, c'est-à-dire de nature à mettre en danger l'établissement ou la vie humaine, le chef ou sous-chef de piquet de l'établissement, où un tel événement se produit, doit informer le directeur de piquet *dans les plus brefs délais*. Le directeur de piquet se déplacera dans l'établissement lorsque s'y produit un événement d'une certaine gravité, tels un décès ou **tout événement traumatique nécessitant un soutien psychologique des collaborateurs**, par exemple un accident grave ou une tentative de suicide, ainsi que **tout événement nécessitant l'intervention de tiers (pompiers, police, juge)**, tel un incendie grave. Le directeur de piquet ne possède pas les clés des autres établissements qui lui sont subordonnés lors de son intérim. S'il doit se rendre dans l'un d'eux, il y est accueilli dès son arrivée par le chef ou le sous-chef de piquet.

La valise pour intervention d'urgence (PC de crise), constituée dans chaque établissement, ne peut être utilisée par le corps de surveillance qu'en présence du directeur de piquet.

F. Le document Procédures (Régime d'isolement cellulaire à titre de sûreté)

Un document intitulé *Procédures* et daté du 1^{er} juillet 2009 fixe certaines règles particulières applicables aux interventions du personnel de surveillance dans le secteur de l'isolement cellulaire à titre de sûreté. La pose de menottes et d'entraves doit y être opérée après que le détenu a été invité à se placer dos à la grille et à passer les mains dans l'ouverture prévue. Un employé procède ensuite à la pose des menottes et maintient le détenu en tenant celles-ci. Un deuxième employé procède à la pose des entraves aux pieds. Le détenu est invité à se rendre au fond de la cellule, puis à sortir, après ouverture de la grille et à se placer aussitôt sur le côté. Il est ensuite fouillé par palpation et la cellule est l'objet d'un contrôle visuel.

Ce document règle aussi, notamment, les procédures d'admission et de transfert avec divers groupes d'intervention, au nombre desquels le DARD est mentionné.

117-

VIII.**Réponses aux questions posées**

Remarques initiales

1. L'organe d'enquête répondra aux questions posées après avoir décrit les comportements des intervenants vus sous l'angle de leur position hiérarchique et des règles applicables.

Il n'a pas pour mission de rechercher et définir les responsabilités collectives ou individuelles, mais seulement d'examiner, d'une part, si ces comportements ont été conformes ou non aux règlements, directives et consignes en vigueur aux EPO et, d'autre part, si, indépendamment de cela, les agents impliqués ont fait un bon usage de la liberté d'appréciation dont ils jouissent lorsqu'ils sont confrontés à un état de nécessité (*Notstand*).

2. L'incendie était-il un nouvel appel au secours d'Alexandre Vogt, une provocation gratuite, un acte de valorisation ou une tentative de suicide ? C'est sans intérêt puisque, en toutes hypothèses, le personnel de surveillance et les autres intervenants avaient le devoir de mettre immédiatement en œuvre tous les moyens à leur disposition pour sauver le détenu en péril en prenant les précautions usuelles. Les tendances suicidaires d'un détenu et son agitation ou sa violence ne font qu'accroître le devoir de sollicitude des veilleurs qui doivent agir préventivement en conséquence.

La présente enquête n'étant ni pénale, ni disciplinaire, l'organe d'enquête n'a pas à examiner si le comportement des intervenants est en relation de causalité avec le décès d'Alexandre Vogt, en d'autres termes si leur action eût pu sauver la vie de cet homme en dépit de l'effet mortifère des gaz toxiques qu'il avait d'emblée inhalés.

3. Une réponse unique sera donnée aux *questions 1 et 2*, puis aux *questions 3 et 4*.

Question N° 1 et Question N° 2.

Quel a été le déroulement exact des faits survenus dans la nuit du 10 au 11 mars 2010 aux EPO ?

Quelles ont été les procédures suivies par les diverses personnes (collaborateurs du Service pénitentiaire, de la Police cantonale, du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires, autres collaborateurs de l'Etat) intervenues lors de ces faits ?

Réponse

La connaissance du déroulement des faits ne peut résulter que d'un exposé précis du moment et du lieu ainsi que du comportement de chaque acteur ou groupe d'acteurs. Par *groupe*, nous n'entendons pas une organisation d'agents structurés entre eux, mais une réunion, fortuite ou non, d'intervenants dont l'action relevait du même domaine (veille, sécurité publique ou soins médicaux).

1.1.2

Le moment et le lieu

Les faits se sont produits dans la cellule d'isolement à titre de sûreté, qu'Alexandre Vogt occupait au fond, à gauche, du corridor de la DA, secteur de sécurité renforcée du pénitencier de Bochuze. L'organe d'enquête renvoie à la description qu'il a donnée de ce quartier de haute sécurité, en pages 44 à 48 du présent rapport.

Ces faits se sont passés, après l'extinction des feux, dans la nuit des 10/11 mars 2010 qui étaient un mercredi et un jeudi ouvrables. L'horaire pertinent s'étend de vingt et une heure quarante-cinq, heure d'arrivée du personnel de veille, à trois heures du matin, heure à laquelle le décès d'Alexandre Vogt a été constaté. Pendant la journée, rien d'anormal ne s'était produit aux EPO dont l'organe d'enquête eût dû prendre connaissance et qui eût pu inciter le défunt et le personnel de veille à adopter ce soir-là un comportement inusité. Un veilleur, que nous désignerons plus bas par la lettre grecque ψ , a bien déclaré à la police avoir appris de ses collègues - à son arrivée sur le lieu de travail à dix heures moins le quart - qu'Alexandre Vogt était très énervé et qu'il aurait déjà proféré des menaces de mort. Mais cela n'a pas été confirmé par les autres veilleurs.

Cinq ou six détenus étaient alors en isolement à titre de sûreté dans la DA. Ils n'avaient aucune possibilité de communiquer *utilement* entre eux pendant cette nuit. Il n'y avait pas de détenus dans les cellules de transition et dans les cellules d'arrêts disciplinaires, qui font face aux cellules d'isolement à titre de sûreté, dans le corridor de la DA.

Le comportement et l'état du défunt

Le comportement d'Alexandre Vogt, avant qu'il eût inhalé les fumées qui le feront mourir, n'est donc connu que par les déclarations faites, par les surveillants, à la police, au juge ou à l'organe d'enquête, ainsi que par les rapports établis à l'adresse de leurs supérieurs qui en ont fait la synthèse, notamment dans des documents datés des 31 mars, 16 et 22 avril 2010. L'organe d'enquête a confronté les données de ces rapports avec celles de l'instruction pénale et avec les déclarations dûment verbalisées que lui ont faites les personnes qu'il a appelées à lui donner des renseignements.

A dix heures, Alexandre Vogt s'est adressé par interphone à la centrale pour obtenir un poste de radio, la télévision ne présentant pas un programme musical qui lui eût convenu. Ne l'obtenant pas, car la radio avait été supprimée en DA alors qu'il se trouvait à Pöschwies, il s'est emporté et a proféré des menaces de mort envers le corps des surveillants. A minuit et demi, il a renouvelé sa demande. Enervé par le rejet de celle-ci, il a aussitôt annoncé, en termes violents, qu'il allait mettre le feu à sa cellule. Il avait en effet à sa disposition un briquet à flamme pour lui permettre d'allumer ses cigarettes, les cellules des établissements pénitentiaires n'étant pas assujetties à l'interdiction légale de fumer dans les lieux publics. Vingt minutes plus tard, il informe la centrale qu'il a passé à l'acte et donne au centraliste rendez-vous dans l'autre monde. Il venait en effet d'allumer son matelas ignifugé à l'aide d'habits qu'il y avait entassés.

Ce sont les derniers mots qu'on est certain qu'il ait prononcés avant son décès. Le centraliste relate certes une menace de mort qu'il aurait entendue vingt autres minutes plus tard par l'interphone du couloir (*si vous entrez je vous bute*) et que certains ont allégué comme propre à faire naître un soupçon de simulation qui aurait justifié leur prudence particulière. Mais aucun des autres veilleurs affairés devant la cellule ne l'a entendue. Aux yeux de l'organe

d'enquête, ce fait n'est pas établi et d'autant moins vraisemblable qu'au moment où cette menace aurait été proférée, le matelas, que l'incendiaire avait placé contre la grille, s'était brusquement embrasé à cause, semble-t-il de l'appel d'air provoqué par l'ouverture de la porte blindée. A ce moment-là déjà, Alexandre Vogt était couché sur le dos, orienté, de la tête aux pieds en direction de la grille et l'occiput posé sur la bouche d'aération installée dans une rainure du sol, tracée le long du mur du fond ; il ne bougera plus de cette position jusqu'à sa mort. Au demeurant, la réalité de cette menace de mort, que le centraliste aurait entendue par résonance, n'est pas déterminante pour apprécier le comportement des veilleurs et des autres intervenants. Tout au plus montrerait-elle qu'Alexandre Vogt était encore bien en vie à ce moment là et qu'il était urgent de prendre les précautions recommandées pour le tirer du mauvais pas où il s'était fourré.

A l'arrivée de l'équipage SMUR (deux heures et vingt minutes), qui a demandé en vain l'ouverture immédiate de la cellule, il respirait lentement mais avec des râles. Cela n'excluait pas qu'il fût inconscient depuis une vingtaine de minutes au moins, si l'on s'en tient à ce que dit le centraliste au CET à deux heures et six minutes. Selon l'infirmière expérimentée qui faisait partie de cet équipage et que personne n'a contredite, il s'est écoulé *un bon quart d'heure* entre cette arrivée et l'ouverture de la cellule par les veilleurs. Dix minutes après l'arrivée de l'équipage SMUR, c'est-à-dire cinq minutes au moins avant l'ouverture de la grille, le patient avait cessé de respirer. Sa mort a été constatée à trois heures du matin après l'échec d'une tentative de réanimation. On a découvert dans ses sous-vêtements une somme d'argent et un peu d'herbe. Le décès aurait été causé par une intoxication au cyanure d'hydrogène, qui aurait résulté de l'inhalation des fumées dégagées par l'extinction, *à l'eau*, du matelas et des habits auxquels il avait mis le feu et qui auraient contenu du polyuréthane.

Le comportement du groupe des agents de détention

a) L'incident des 10/11 mars 2010 s'est déroulé de nuit, durant le service de veille des agents de détention. Leur effectif était très restreint. Entre neuf heures trois quarts et minuit un quart, quatre agents, trois hommes et une femme, étaient à pied d'œuvre dans ou devant le bâtiment principal du pénitencier, dont la DA occupe le rez-de-chaussée d'une aile. L'un d'eux assurait la permanence à la centrale interne de surveillance et de communication (ci-après : **le centraliste**). Après la rotation de vingt-trois heures, **l'agent ψ** faisait la ronde de veille dans le cellulaire, en compagnie d'une agente (ci-après : **la stagiaire**) qu'il avait mission d'introduire dans la fonction d'agent de détention à laquelle elle avait été nommée après avoir travaillé à satisfaction à la colonie et suivi avec succès la formation pratique et théorique dispensée au Centre de Fribourg. Quant à **l'agent χ** , il faisait, depuis vingt-trois heures, sa ronde de veille à l'extérieur et se trouvait dans la cour forte, à proximité des ateliers.

Selon le tournus périodique établi entre les sous-chefs, l'un de ceux-ci était astreint à son domicile, qui est éloigné d'une dizaine de kilomètres de Bochuz (ci-après : **le cadre de piquet**).

b) La **centrale** est le cœur et le cerveau du pénitencier. C'est une installation complexe équipée d'appareils d'alarme et de communication avec l'extérieur, ainsi que de nombreux écrans qui renvoient les images relevées par toutes les installations de surveillance optique des EPO. La permanence nocturne y est assurée par une rotation horaire entre les surveillants présents dans le pénitencier. Une rotation étant apparue inappropriée aux circonstances, le même centraliste est resté à ce poste de vingt-trois heures à trois heures moins quart, moment

où il fut remplacé par la stagiaire, familiarisée avec cette tâche, pour rejoindre ses collègues masculins occupés à extraire Alexandre Vogt de sa cellule.

Le personnel de garde dispose de divers systèmes techniques qui lui permettent de communiquer, de visualiser tous les lieux et d'affronter des situations d'urgence ; ils disposent aussi d'équipements d'accès et de protection personnelle, placés sous haute sécurité. Il n'y pas lieu d'en dire davantage si ce n'est que la formation du personnel de garde à l'utilisation de ces équipements n'est pas nécessairement à la hauteur de leur qualité technique, ce qui fera l'objet d'une recommandation.

c) A dix heures, le centraliste a reçu, par interphone, le premier appel du détenu ; en raison des menaces qu'il contenait, il en a aussitôt informé le cadre de piquet. Le second de ces appels, comportant la menace d'un incendie de cellule, est parvenu à la centrale à minuit trente. A minuit cinquante le centraliste reçoit le troisième appel du détenu annonçant qu'il avait mis à exécution son projet d'incendie cellulaire.

Alerté, l'agent ψ s'est rendu en DA devant la cellule d'Alexandre Vogt en s'éclairant de sa lampe de poche. Il a constaté une légère odeur de brûlé à travers la porte qu'il n'a pu ouvrir, n'en ayant sur lui ni la clé ni celle de son guichet. Il a écouté mais n'a pas appelé le détenu. Il a quitté les lieux pour y revenir à minuit et cinquante-quatre minutes et constater que de la fumée sortait de sous la porte. Convaincu que le détenu avait exécuté son projet, il a aussitôt alerté l'agent χ et averti la centrale. Il fut aussitôt rejoint par l'agent χ et par la stagiaire qui apportaient les clés. Le matelas et les vêtements placés contre la porte s'étant embrasés lors de l'ouverture de la porte, les veilleurs l'ont refermée pour aller chercher la lance à incendie. Après avoir déroulé le tuyau, ils ont rouvert la porte pour maîtriser le sinistre à travers la grille. Il s'est écoulé un quart d'heure entre le dernier appel direct d'Alexandre Vogt au centraliste et l'extinction du feu. La crainte d'un nouvel embrasement serait la raison pour laquelle les agents auraient à nouveau refermé la porte après cette extinction.

Cinq minutes plus tard, c'est-à-dire à une heure et dix minutes, le centraliste aurait entendu, non pas directement mais par résonance de l'interphone du couloir, d'ultimes menaces proférées par le détenu à l'adresse des agents qui, le distinguant mal à cause de la fumée, l'auraient invité à venir vers la grille pour un changement de cellule. La réalité de cette ultime menace est douteuse, comme cela a été dit plus haut. Entendue par la cheffe du SPEN, la stagiaire a dit *n'avoir, de la nuit, entendu aucune parole* du défunt. L'agent ψ n'a pas non plus relaté ces propos lors de son audition par l'organe d'enquête et par la police. L'agent χ a déclaré à l'organe d'enquête que *M. Vogt ne les avait pas menacés de mort depuis sa cellule plongée dans le silence*. La porte de la cellule a été refermée et le restera jusqu'à une heure et vingt-deux minutes après l'arrivée du cadre de piquet. La grille de la cellule restera constamment fermée jusqu'à l'extraction du détenu vers trois heures moins le quart.

d) L'agent ψ et la stagiaire se sont hâtés d'ouvrir toutes les fenêtres et les hublots du corridor de la DA pour en évacuer la fumée. Pendant ce travail, l'agent χ a couru vers le bureau de la DA où se trouve le système de climatisation des cellules de cette division. Il y a trouvé un bouton à trois positions : *normal, feu, désenfumage*. Il a tourné ce bouton sur *désenfumage*. Une grosse pastille jaune *panne* s'est allumée, signalant que le système ne fonctionnait pas pour la cellule d'Alexandre Vogt. Ce blocage aurait résulté de la brusque élévation de la température dans la cellule incendiée, ce qui aurait fait fondre une pastille thermique, dont chaque cellule est équipée, et fermé un clapet d'interruption du mécanisme de désenfumage pour cette cellule. L'enclenchement de ce dispositif aurait pour effet de prévenir *ipso facto* la propagation de l'incendie dans tout le cellulaire. L'agent χ (paysan de formation) s'est efforcé en vain de résoudre le problème en suivant une *instruction* dont il s'est alors souvenu et qu'il alla tirer de son ordinateur, avec grande diligence.

Le mécanisme de désenfumage de la cellule étant bloqué et la porte de la cellule fermée, les ouvertures de fenêtres et hublots, pratiquées par l'agent ψ et par la stagiaire, ont désenfumé le corridor, mais non la cellule. La porte blindée de la cellule est restée close pendant une vingtaine de minutes au moins, c'est à dire depuis le moment où l'incendie a été maîtrisé jusqu'à l'arrivée du cadre de piquet devant la cellule. Les trois agents ne se souviennent pas des circonstances dans lesquelles est intervenue cette fermeture, qu'ils disent n'avoir constatée qu'en regardant la vidéo des événements. Cette démarche regrettable fut soit un réflexe d'habitude de l'un d'eux, soit une démarche volontaire pour éviter que le matelas ne s'enflamme à nouveau sous l'effet d'un courant d'air. Aucun agent n'a pensé à la possibilité d'aller briser la fenêtre de la cellule depuis l'extérieur. Ils n'ont plus rien tenté pour extraire le détenu qui ne répondait pas à leurs appels. Ils estimaient, dans un premier temps au moins, que celui-ci, dont les menaces avaient été fortes, pouvait simuler l'inconscience, et, ensuite, que les directives exigeaient, sous peine de sanctions graves, qu'ils ne procèdent pas à l'extraction de cellule avant l'arrivée du DARD vu que ce corps devait intervenir pour le transfert en milieu hospitalier.

Le comportement de la garde extérieure *Protectas*

Les agents de détention n'avaient pas la possibilité d'appeler en renfort les agents *Protectas*, sous contrat, qui faisaient leur ronde, lourdement armés et assistés chacun d'un chien (*voir page 50 du présent rapport*). C'eût été, au demeurant, un acte inconsidéré. L'expérience prouve que des événements du type de celui des 10/11 mars 2010 peuvent être organisés, notamment en diversion d'une tentative d'évasion, ce qui exige de la garde extérieure qu'elle reste fidèle à son poste. Il n'est de surcroît pas absolument exclu qu'en dépit de l'expérience et de la haute qualité des prestations de ce corps, les risques d'une infiltration ou d'une substitution violente de l'un de ses agents, sont plus grands qu'ils ne le sont pour le corps des surveillants, inscrit rigoureusement dans la hiérarchie pénitentiaire.

Le comportement du cadre de piquet

Alerté par la centrale à une heure moins cinq minutes, le cadre de piquet a fait diligence pour prendre son poste au pénitencier à une heure et dix-huit minutes.

Quatre minutes plus tard il prévient le directeur de piquet et se rend devant la cellule. Il en fait ouvrir le guichet puis la porte blindée qu'il recommande ensuite de garder en permanence ouverte, la grille devant toutefois rester fermée. La porte blindée est restée constamment ouverte depuis ce moment. Le cadre de piquet a coordonné les opérations ultérieures qui ont comporté successivement - d'une heure et trente minutes à une heure et trente-cinq minutes - l'assignation permanente de l'un des gardiens à la veille devant la cellule, l'alerte du piquet infirmier, la demande au CET de faire venir une ambulance par l'alarme du N° 144 et de mobiliser le DARD, convaincu de ce que, eu égard à toutes les circonstances, dont la nécessité d'un transfert hospitalier, Alexandre Vogt ne pouvait être extrait de cellule que par ce corps de police. A une heure et quarante-six minutes, le cadre de piquet rappelle le directeur de piquet en l'informant de ce qui s'est passé exactement dans la cellule et des mesures qu'il a prises.

A deux heures et neuf minutes, le DARD n'étant toujours pas arrivé, le cadre de piquet fit demander au CET l'envoi immédiat, en renfort, d'une patrouille normale de police. Cette demande fut faite, sans succès faute d'une patrouille disponible.

A deux heures et trente deux minutes, la centrale informe le CET de l'urgence extrême de la situation et de ce que ni les renforts demandés ni le DARD ne sont arrivés. A deux heures et trente-cinq minutes, il rappelle le directeur de piquet qui ordonne (ou autorise) l'extraction de cellule par le personnel présent qui, pour ce faire, s'équipa et appela à l'aide le centraliste ; celui-ci se fit remplacer à son poste par la stagiaire.

Le comportement du directeur de piquet

Le directeur de piquet assume, de l'extérieur, la direction d'un établissement pénitentiaire dont le directeur et son adjoint sont absents, comme cela a été expliqué *en page 58 du présent rapport*. Son interlocuteur immédiat est le fonctionnaire le plus haut placé (chef de maison, chef de maison adjoint, surveillants sous-chef) sur place dans l'établissement dont le directeur de piquet assume momentanément la direction.

A une heure et vingt ou vingt-deux minutes, le directeur de piquet a été informé, de manière précise et complète, par un premier téléphone du cadre de piquet des EPO, de ce qui était en train de se passer avec Alexandre Vogt, détenu DARD dont il dit avoir même ignoré qu'il fut de retour de Pöschwies. L'incendie allumé par celui-ci ayant été maîtrisé, le cadre de piquet aurait demandé au directeur de piquet de pouvoir transférer ce détenu *en cellule forte* (cachot). Se fondant sur l'article 17, alinéa 1 *in fine*, RDD, le directeur de piquet a demandé au cadre de piquet de négocier avec le détenu son transfert dans une autre cellule d'isolement de la DA, mais non dans une cellule forte, l'examen du prononcé d'une sanction disciplinaire étant remis au lendemain. Le cadre de piquet n'aurait pas demandé au directeur de piquet de l'autoriser à ouvrir la cellule et de venir sur les lieux, ce que le directeur de piquet ne fit pas de sa propre initiative.

A une heure et quarante-six minutes, le directeur de piquet a reçu un deuxième appel du cadre de piquet qui l'informe de l'évolution de la situation (fumée dans la cellule, impossibilité d'obtenir l'accord du détenu [*sans réaction verbale et gestuelle*] pour son changement de cellule, démarches faites auprès du groupe médical et du DARD). Convaincu que seul le DARD avait la compétence de sortir le détenu de sa cellule pour le transférer dans cette autre cellule, le cadre de piquet n'aurait demandé au directeur de piquet ni de l'autoriser à ouvrir la cellule ni de venir sur les lieux, démarche que le directeur de piquet aurait estimé ne pas avoir à faire spontanément eu égard à la directive *Instruction*.

A deux heures et trente-cinq minutes, le directeur de piquet a reçu un troisième appel du cadre de piquet qui lui a demandé, ce serait la première fois, l'autorisation de pénétrer dans la cellule, le processus vital étant engagé. Le DARD n'étant pas arrivé, le directeur de piquet a immédiatement ordonné cette ouverture avec ordre de s'équiper.

Informé à trois heures et cinq minutes de la mort du détenu, le directeur de piquet s'est rendu aux EPO où il est arrivé à trois heures et trente-sept minutes. Il a tenté d'atteindre le directeur qui n'était pas en service, puis la cheffe du SPEN.

1.15

Le comportement du groupe de police

le CET et l'opérateur A

a) les communications entre la centrale des EPO, le CET, le DARD et les patrouilles de gendarmerie

A une heure et trente-cinq minutes, soit dix-sept minutes après son arrivée au pénitencier, le cadre de piquet des EPO a appelé le CET où étaient en service trois opérateurs policiers et un opérateur civil affecté à la réception des appels relatifs au trafic routier. L'opérateur qui a pris l'appel, à une heure et trente-neuf minutes, est un adjudant en service dans la police cantonale depuis trente-trois ans (ci-après **désigné par la lettre grecque A**). L'appel demandait **1)** l'envoi d'une ambulance et **2)** l'intervention du DARD. Le cadre de piquet partait de l'idée qu'une directive, une consigne ou une pratique exigeait cette intervention dans le cas d'un **détenu inscrit sur la liste DARD, qui avait mis le feu à sa cellule en isolement à titre de sûreté et devrait être transféré à l'hôpital après l'extraction cellulaire**. A a demandé au cadre de piquet de rester en ligne, le temps de transférer son appel sur le N° 144. La ligne ayant été coupée, A a rappelé le centraliste des EPO à une heure et quarante-deux minutes, et passé son appel *en conférence* au N° 144. Au cours de cette conférence téléphonique, les EPO ont expliqué l'urgence de la situation.

Vu le peu de clarté des enregistrements téléphoniques et les divergences sur ce point entre les deux interlocuteurs, l'organe d'enquête n'a pu déterminer avec certitude **1)** si l'intervention du Dard n'a été requise que pour le transfert ultérieur vers l'hôpital, comme cela aurait dû être le cas, **2)** si elle a aussi été requise pour l'extraction cellulaire, et, dans ce cas, **3)** si cette fausse option a été *spontanément* prise par le cadre de piquet ou si c'est A qui la lui a présentée comme la seule admissible. Ce dernier a déclaré à l'organe d'enquête qu'avant d'alerter le DARD, il avait simplement jeté un coup d'œil au site *Papillon* pour obtenir confirmation du statut carcéral d'Alexandre Vogt. Il semble qu'il y ait eu un malentendu entre les interlocuteurs au sujet de la portée d'une inscription sur la liste DARD, qui est l'affaire des EPO, mais cela n'est pas déterminant au regard des buts de l'enquête administrative.

A a aussitôt libéré la ligne pour engager la procédure d'urgence du DARD. A une heure et quarante-sept minutes, il a néanmoins demandé spontanément l'intervention d'une patrouille de gendarmerie, car il savait que le groupe du DARD était astreint à domicile et n'arriverait vraisemblablement pas aux EPO en moins d'une heure. Les deux seules patrouilles disponibles, à ce moment de la nuit, dans la région du Nord vaudois, étaient engagées, l'une pour une affaire de violences domestiques et l'autre pour un incident de circulation dans un tunnel autoroutier. A deux heures et six minutes, après divers entretiens téléphoniques avec la gendarmerie sur la disponibilité d'une patrouille, A a rappelé les EPO qui lui ont dit que le détenu était inconscient ; il les a informés que le DARD était en route, que cinquante minutes environ étaient nécessaires pour qu'il soit opérationnel et qu'il fallait donc patienter.

Entre deux heures sept et vingt-et-une minutes, A apprend que la patrouille de gendarmerie de Vallorbe est disponible. Mais selon ce qui est écrit dans son rapport au chef du CET, il n'a *pas engagé cette patrouille, jugeant que les collègues ne pouvaient rien faire sur place, le détenu étant inconscient, et que c'était du ressort des ambulanciers qui étaient déjà sur place de s'occuper de la réanimation*.

1.12

Les contacts téléphoniques du CET et du DARD, entre deux heures et vingt-et-une minutes (*arrivée, au CB, du chef du groupe DARD*) et trois heures et cinq minutes (*annonce du décès d'Alexandre Vogt*), sont sans intérêt pour la présente enquête, sous réserve d'un appel des EPO qui, à deux heures et trente-et-une (ou trente-deux) minutes, demandent où en est le DARD, disent l'inquiétude des ambulanciers et s'entendent répondre que le DARD est en train de s'équiper d'urgence au CB pour se rendre le plus rapidement possible à Bochuz.

b) les propos grossiers des gendarmes

Il sied de dire d'emblée que ce n'est pas le personnel des EPO, mais celui de la police cantonale qui a tenu les propos publiés en partie dans la presse, et dont la vulgarité a choqué l'opinion publique. On verra aussi que ces modes d'expression n'ont joué aucun rôle dans le comportement de l'opérateur A et de ses interlocuteurs de la gendarmerie qui ont agi avec la diligence que requéraient les circonstances. Il n'y a donc pas de lien de causalité entre ces propos regrettables et l'issue malheureuse des événements de la nuit des 10/11 mars 2010.

Voici ces propos, tels qu'ils sont reproduits dans le rapport que l'inspecteur-principal-adjoint @ adressa au vice-commandant de la police de sûreté le 20 avril 2010, rapport auquel A a entièrement souscrit lors de son audition par l'organe d'enquête.

| Heure | Locuteur | Propos tenus |
|------------------------------------|-----------------|--|
| <u>avant le décès</u> | | |
| 1. 50 | Λ | <i>ça fait 50 minutes qu'il respire la fumée il peut crever</i> |
| | Ξ | <i>ça lui fait du bien</i> |
| | Π | <i>ah ! ce connard</i> |
| | Σ | <i>ce connard tu lui f...s une dém...dée</i> |
| 2.00.52 | Λ | <i>c'est une crapule ...</i> |
| 2.03 | Λ | <i>c'est une crevure qui est en haute sécurité</i> |
| 2.06.41 | Λ | <i>il est inconscient, c'est une bonne chose</i> |
| <u>après connaissance du décès</u> | | |
| 3.10.30 | Φ | <i>une crapule</i> |
| 3.29.44 | Λ | <i>c'était une crevure ... il pouvait être escorté que par le DARD tellement c'était une crevure</i> |
| 3.54.51 | Σ | <i>grand tabôrnô ... il est décédé ? c'est pas une grande perte.</i> |

Nous y reviendrons dans notre appréciation donnée en réponse aux questions 3 et 4 posées par le mandant.

le DARD

Vers deux heures moins le quart, le chef de groupe de permanence du Dard, dont l'organisation a été décrite *en pages 52/53 du présent rapport*, a été alerté, sur son téléavertisseur, par A, l'opérateur du CET. Conformément au *concept d'intervention* que le Dard doit respecter en pareil cas, le chef de groupe a immédiatement rappelé A qui l'a

renseigné sur la situation pour les besoins de laquelle son groupe était requis d'intervenir. Sur le vu de cette relation, il a alerté l'ensemble de son groupe de permanence, dont les membres se sont rendus sans délai au CB. Le groupe de permanence a pris place dans deux véhicules et est arrivé aux EPO à trois heures moins six minutes (trois heures moins le quart selon le chef de groupe du DARD).

Selon les déclarations des deux supérieurs du DARD entendus par l'organe d'enquête et le rapport remis à son supérieur hiérarchique par le chef du groupe de permanence, les opérations du DARD ont été les suivantes :

| | |
|-------------|--|
| 0146 | le CET alarme le chef de groupe du DARD (CGD) sur son téléavertisseur |
| 0150 | le CGD rappelle le CET pour prendre connaissance du motif de l'alarme |
| 0152 | à la demande du CGD, le CET alarme les quatre hommes du groupe de permanence |
| 0155 | le premier homme du groupe rappelle le CET |
| 0157 | le dernier homme du groupe rappelle le CET |
| 0225 | (env.) le dernier homme du groupe arrive au CB |
| 0238 | le CGD annonce au CET le départ des deux véhicules DARD pour les EPO (le départ effectif devrait donc avoir eu lieu quelques minutes auparavant) |
| 0245 | le DARD arrive aux EPO (02.54 selon les EPO) |
| 0308 | le CGD confirme au CET le décès d'Alexandre Vogt |

Le comportement du groupe des organismes médicaux

Les piquets infirmier et médical du SMPP

L'organisation du SMPP et son rôle habituel aux EPO ont été décrits *en page 54 du présent rapport*. Pour apprécier le rôle qu'il a joué dans le déroulement de l'événement extraordinaire de la nuit des 10/11 mars 2010, il sied de préciser les devoirs de son piquet infirmier et de son piquet médical.

La première ligne de piquet du SMPP est l'astreinte à domicile d'un infirmier des EPO, atteignable en tout temps. Cet infirmier a pour consigne de répondre aux appels venus des centrales des EPO et de la Croisée, et d'estimer aussitôt le degré d'urgence de la situation et la nécessité de son transport sur place, selon ce que son interlocuteur lui dit spontanément et selon ce que cet interlocuteur précise sur la base des questions que l'infirmier doit lui poser. Si celui-ci estime son déplacement nécessaire, il se rend sans délai dans l'établissement qui requiert son intervention. *La seconde ligne de piquet* est l'astreinte, d'une part, d'un médecin généraliste qui, travaillant à temps partiel pour le SMPP, connaît la structure et le fonctionnement du pénitencier, et, d'autre part, d'un médecin psychiatre du SMPP qui peut être tenu de se déplacer pour aider l'infirmier à gérer une situation psychiatrique. Compte tenu des effectifs restreints et de l'étendue des activités du SMPP, qui couvre tous les établissements pénitentiaires vaudois, leur cahier des charges n'exige pas des médecins de piquet qu'ils se déplacent lorsqu'ils sont alertés par le piquet infirmier. Leur tâche première est de conseiller ce dernier sur l'attitude qu'il lui faut adopter et de lui indiquer si les informations obtenues exigent de lui qu'il intervienne d'urgence et qu'il ordonne le transfert du patient à l'hôpital. En cas de grande urgence, le piquet infirmier décide seul s'il y a lieu d'appeler l'ambulance et de transférer le patient au CHUV. Le cas échéant, il porte sans tarder

cette démarche à la connaissance du piquet médical. **Le personnel du SMPP a la consigne de ses supérieurs ne pas interférer dans les procédures sécuritaires des pénitenciers.**

Dans la nuit des 10/11 mars 2010, l'infirmier de piquet était astreint, de dix-sept heures et trente minutes à sept heures du matin, [REDACTED]
[REDACTED] Cet infirmier dispose d'une solide formation et d'une expérience certaine à la fois en médecine psychiatrique et en médecine physique. Sur la base de ce qui lui était expliqué au téléphone par le cadre de piquet qui l'avait alerté depuis la centrale des EPO, le piquet infirmier a immédiatement décidé de se déplacer aux EPO où il est arrivé un quart d'heure plus tard, à une heure et quarante-cinq minutes. Les heures d'appel du cadre de piquet et d'arrivée du piquet médical diffèrent de dix minutes selon les versions, ce qui n'est pas décisif pour l'enquête administrative. Sur le vu de l'urgence qu'il a déduite des renseignements que lui avait donnés le cadre de piquet, le piquet infirmier s'est déplacé sans appeler au préalable le piquet médical.

A son arrivée au pénitencier, le piquet infirmier a été accueilli par le cadre de piquet et conduit immédiatement devant la cellule d'Alexandre Vogt, dont la porte avait été ouverte mais dont la grille restait fermée. Il dit avoir constaté que le feu était éteint, que la cellule était *noircie par les fumées*, que le matelas brûlé était appuyé à la grille et que le détenu gisait sur le dos l'occiput posé sur la bouche d'aération. Il n'a constaté ni réaction orale ou gestuelle, ni aucun autre signe de vie du patient, à part la respiration qu'il a jugée *très profonde et régulière* et dont il a estimé la fréquence à *dix/douze par minute*.

Les surveillants ayant dit que les circonstances interdisaient d'ouvrir la cellule avant l'arrivée du DARD déjà alerté, il a convenu avec les ambulanciers, arrivés sur place environ une minute après lui, que ceux-ci appelleraient le SMUR, ce qu'ils firent aussitôt. L'obscurité de la cellule, son imprégnation de fumée et l'impossibilité d'entrer en contact direct avec le patient auraient en effet empêché une évaluation immédiate plus précise de l'état de celui-ci. Le piquet infirmier est monté au troisième étage pour appeler le piquet médical et annoncer au médecin cadre des urgences du CHUV le transfert prochain du détenu dans cet hôpital. A son retour en DA, il a constaté l'arrivée du SMUR ; il a ensuite entendu l'un des ambulanciers annoncer l'arrêt respiratoire, l'un de ceux-ci ayant insisté à nouveau pour une extraction de cellule immédiate.

L'équipage d'ambulance

L'équipage d'ambulance, en attente à sa base de Saint-Loup à Pompaples, était formé de deux techniciens-ambulanciers dont le plus âgé, *le responsable*, suit la formation d'ambulancier, dispensée à la clinique Bois-Cerf. Le 11 mars 2010, à une heure et quarante-quatre minutes, celui-ci a reçu, sur son téléavertisseur, un appel du N° 144 alarmé par le CET. Cet appel était codé P1 (extrême urgence).

Selon sa fiche intitulée *Centrale 144-Urgence Santé*, l'équipage d'ambulance est arrivé au pénitencier à une heure et cinquante-sept minutes, soit treize minutes après l'alerte. Il a rejoint, en DA, le piquet infirmier qui venait d'y arriver. Le responsable a demandé que la grille de la cellule fût immédiatement ouverte de telle sorte que lui-même et son collègue puissent y pénétrer et sortir le détenu, ce qui a été refusé au motif de l'ensemble des circonstances et consignes qui auraient requis d'attendre le DARD, déjà en route. Le *responsable* aurait déclaré, ce qui n'est pas établi qu'il ait dit sous cette forme en tout cas : « *Tant qu'il respire, ça va* ». Entendant des râles au fond de la cellule, le *responsable*

11/11

s'est plusieurs fois adressé, par les mots *Monsieur, Monsieur*, au patient qui n'a eu aucune réaction verbale ou gestuelle. Il a aussitôt demandé l'intervention du SMUR et préparé, avec son collègue, le matériel pour les soins pré-hospitaliers et le transport. Resté en observation devant la grille de la cellule, le *responsable* s'est inquiété du temps qui passait. Au moment où il a constaté que le détenu ne respirait plus, il a insisté, une nouvelle fois, pour qu'on ouvrît la cellule.

L'équipage SMUR

Les équipages SMUR, dont la composition nominale n'est pas fixe, sont toujours composés d'un médecin et d'un infirmier. Ils interviennent d'ordinaire après l'arrivée sur place des ambulanciers, formés pour donner les premiers secours, à moins que le départ simultané des deux équipages ne s'impose sur le vu du message que le service d'ambulance a reçu du N° 144. Le 11 mars 2010, l'équipage SMUR fut constitué d'une jeune doctoresse (médecin-assistante) imparfaitement familiarisée avec la langue française, et d'une infirmière, de langue maternelle française, travaillant à Saint-Loup depuis vingt ans, dont cinq ans de collaboration avec le SMUR. Toutes deux sont employées à Pompaples. L'équipage SMUR est parti de Saint-Loup à deux heures et neuf minutes, dans une voiture d'urgence munie de sirène et de gyrophares. Il s'était écoulé cinq minutes après l'alerte donnée par les ambulanciers, ce qui est le temps nécessaire au médecin pour quitter son service hospitalier et s'équiper. L'équipage SMUR est arrivé devant le pénitencier, à deux heures et vingt minutes.

Au moment d'entrer dans la DA, la doctoresse a demandé pourquoi le patient était encore en cellule. Le personnel de surveillance a répondu qu'il n'était pas question de pénétrer dans la cellule avant l'arrivée du DARD. La doctoresse a immédiatement constaté, à travers la grille, une diminution de la fréquence respiratoire du patient, et des râles qu'elle a interprétés comme le signe, inquiétant pour elle, d'une intoxication par la fumée. Elle a interpellé le patient qui n'a réagi ni par le geste ni par la parole, et dont les seules manifestations de vie étaient les mouvements thoraciques d'inspiration et d'expiration. Elle a dès lors demandé d'ouvrir la cellule pour que le SMUR puisse accomplir sa mission médicale, mais le personnel de surveillance lui a répété ce qu'il lui avait dit d'emblée à son entrée en DA, à savoir la nécessité d'attendre le DARD. Infirmiers et doctoresse auraient insisté plusieurs fois sur l'urgence d'entrer, mais la cellule n'a été ouverte que plus d'un quart d'heure après l'arrivée du SMUR et cinq minutes au moins après que celui-ci eut déclaré que le patient ne respirait plus, que le processus vital était engagé et qu'il fallait à tout prix ouvrir la cellule. Le cadre de piquet avait alors fait son troisième téléphone au directeur de piquet et les gardiens s'étaient équipés. Le personnel médical présent a tenté une réanimation, mais la mort du détenu, qui ne respirait plus depuis plusieurs minutes, a dû être constatée à trois heures.

Pendant tout leur service en DA, les deux intervenantes n'étaient pas équipées de masque et l'infirmière a déclaré que la fumée la prenait à la gorge.

Question N° 3 et Question N° 4

Les procédures suivies étaient-elles conformes à la législation et aux directives en vigueur au moment des faits ?

Toutes les procédures applicables à ce type de situation ont-elles été suivies ? Sinon, lesquelles ont fait défaut ?

Réponse

La clarté de l'exposé nécessite qu'il soit répondu à ces questions, distinctement pour chaque groupe dont le comportement a été présenté ci-dessus.

Les veilleurs

a) Jusqu'à une heure moins dix, les quatre veilleurs ont respecté la directive N° 516 (*Service de veille*), dont le contenu a été présenté *en pages 56 du présent rapport*. Chacun tenait la position qui lui était assignée (permanence en centrale, rondes de surveillance tournantes à l'extérieur et à l'intérieur du pénitencier etc.) et accomplissait toutes les opérations qu'il devait accomplir dans des circonstances normales (identification des prises de service, communications internes, contrôles visuels, vérification des dispositifs de sécurité etc.). Le centraliste a également opéré de façon régulière toutes les communications internes et externes qu'il devait faire. L'équipement des veilleurs, avant leur constat de l'incendie, était conforme à ce qui était exigé.

Ils ont aussi respecté la directive N° 516 dans la mesure où, immédiatement après avoir constaté *de visu* l'incendie, l'agent ψ a appelé l'agent χ ; il a attendu l'arrivée de celui-ci devant la cellule, s'est mis en liaison avec le centraliste et a informé ce dernier pour qu'il puisse prendre les contacts requis par la situation.

b) Les veilleurs, tous de même rang hiérarchique, furent livrés à eux-mêmes pendant le temps qui a précédé l'arrivée de leur sous-chef de piquet à minuit dix-huit minutes. La mise à exécution de la menace du détenu les a placés en face d'une situation périlleuse (incendie de cellule durant la nuit) prévue par les **procédures d'urgence** décrites dans le document dont le contenu a été exposé *en pages 56/57 du présent rapport*.

Cette directive ordonne aux veilleurs, avant toute autre mesure, d'alarmer la CTA qui eût appelé les pompiers internes et externes. Les veilleurs doivent lutter contre le feu sans attendre l'arrivée des pompiers qu'ils informent et guident à leur arrivée. En l'occurrence, les veilleurs n'ont pas alerté la CTA, vraisemblablement parce que leur lutte contre le feu avait été couronnée de succès. **Ce motif étonne, car il est notoire que les incendies peuvent couvrir sous la cendre. Leur comportement prouve, en tout cas, que les veilleurs n'avaient pas reçu une formation approfondie de pompier et semblaient ignorer que les pompiers (dont il y a un groupe affecté au pénitencier) disposent de moyens pour évacuer les fumées et extraire une personne de la zone d'incendie. Ils n'ont pas non plus appelé ensuite les pompiers après avoir constaté 1) que l'extinction du feu, au moyen d'une lance à eau, avait provoqué une émission massive de fumées, 2) que cette masse de fumée ne pouvait être immédiatement évacuée de la cellule par l'installation de désenfumage (qui s'y était bloquée sans leur faute et qu'ils ne parvenaient pas à mettre en marche) et 3) qu'ils n'avaient pas à leur disposition les moyens que les pompiers**

auraient eus pour évacuer la fumée. Eux-mêmes étaient fortement incommodés par les quelques fumées qui continuaient à flotter dans le corridor de la DA ; ils ne pouvaient donc ignorer que l'inhalation de la fumée stagnant en cellule était au moins de nature à mettre en danger la santé du détenu.

La directive sur les *procédures d'urgence* commande aux veilleurs de procéder sans attendre au sauvetage de l'occupant de la cellule. Celle-ci étant ou ayant été gravement enfumée, ce sauvetage impliquait l'ouverture de la porte blindée qu'aucune raison de sécurité n'imposait de maintenir close. Or, la porte avait été ouverte avant l'extinction de l'incendie, puis aussitôt refermée ; elle avait été rouverte pour éteindre le feu, mais fut refermée après l'extinction jusqu'à l'arrivée du cadre de piquet appelé à domicile. Les raisons de ces deux fermetures successives ne sont pas toutes claires.

Quant à l'ouverture de la grille et à l'extraction du détenu, elles étaient aussi requises par la directive de veille N° 516. On ne voit pas quel impératif de sécurité aurait légitimement retenu les quatre vigoureuses personnes présentes de faire leur devoir en prenant les précautions commandées par les circonstances. Elles ont d'ailleurs admis au cours de l'enquête que si le détenu avait été en régime ordinaire son extraction n'aurait posé aucun problème. Or, les risques étaient beaucoup moins grands dans une cellule de la DA, dont il était peu vraisemblable que l'occupant fût en possession de moyens propre à mettre en danger le groupe qui était chargé de le tirer d'affaire. L'extraction de cellule n'est même pas intervenue alors que manifestement le détenu ne pouvait plus simuler. Elle n'a été opérée que plus d'une heure et demie après le constat de l'incendie. C'était alors trop tard pour « *sauver l'occupant de la cellule* » selon les termes de la directive.

c) Le directeur des EPO a déclaré que les veilleurs n'auraient pas non plus respecté les directives *Événement grave* et *Feu au pénitencier*, applicables selon lui, qui auraient permis d'alerter les pompiers d'entreprise et les cadres des EPO. L'organe d'enquête prend note de cette déclaration, sans disposer d'élément confirmant que ces directives, lourdes d'effets généraux, s'appliquent aussi aux incendies cellulaires.

Le cadre de piquet

Les veilleurs ont en revanche respecté la directive sur les *procédures d'urgence*, en tant qu'elle leur commandait d'alarmer sans retard le cadre de piquet, dont le service fait l'objet de la directive N° 506 (*Piquet de sécurité*) ; le contenu de cette directive a été exposé *en pages 57/58 du présent rapport*).

Le cadre de piquet s'est conformé fidèlement à cette directive. Il a respecté l'astreinte à domicile et s'est immédiatement rendu sur les lieux après avoir été informé de l'incendie cellulaire. Il y est arrivé *dans les plus brefs délais*, car il s'agissait, à ses yeux, d'un *événement nécessitant l'intervention de tiers* (police, juge etc.) ou d'un *incendie d'une certaine gravité* de nature à mettre en danger l'établissement et/ou une ou plusieurs vies humaines, pour reprendre les termes de cette directive. Il a donc aussitôt annoncé l'événement au directeur de piquet et pris en main la conduite des opérations sur place.

11/5

On ne sait pas clairement si cette idée est venue du cadre de piquet ou de l'un des quatre veilleurs qui étaient sur place avant lui. Toujours est-il que le groupe des surveillants s'est convaincu qu'une directive, une consigne ou plutôt une pratique des EPO, leur faisait le devoir d'attendre la venue du DARD avant de sortir le détenu de sa cellule. Cette pratique aurait été impérative dès lors que le détenu figurait sur la liste DARD, qu'il avait proféré des menaces de mort juste avant l'incendie, que rien n'excluait qu'il ne simulât l'inconscience pour exécuter ces menaces, qu'il faudrait le changer de cellule et enfin, nécessairement, le transférer à l'hôpital.

L'organe d'enquête est arrivé à la conviction que c'est la fidélité à cette pratique et non la peur d'une simulation d'Alexandre Vogt, qui a paralysé l'action du groupe des surveillants. Mais il n'a pu établir l'existence d'une pratique antérieure, d'une directive ou d'une consigne des EPO qui aurait exigé qu'ils n'appliquent pas la directive SPEN (*appeler les pompiers, sauver immédiatement le détenu et prendre toutes mesures utiles à l'extinction du feu*) lorsque c'est un détenu DARD menaçant qui a bouté la nuit le feu à sa cellule d'isolement à titre de sûreté. La consigne écrite *Procédures* commande certes d'appeler immédiatement le DARD s'il est vraisemblable que le détenu DARD doit être transféré à l'hôpital. Mais la mission du DARD est de sécuriser ce transfert et non de prendre des mesures pour tirer ce détenu de l'incendie après extinction du feu et évacuation des fumées.

Au demeurant même s'il avait existé une directive obligeant les veilleurs à attendre le DARD pour tirer Alexandre Vogt du pas fatal où il s'était mis, les veilleurs se seraient trouvés dans un *état de nécessité (Notstand)* qui les eût contraints de déroger à la directive et de rechercher tous les moyens d'extraire ce détenu de sa cellule.

Le directeur de piquet

a) Les interventions urgentes du directeur de piquet sont régies par la directive intitulée *Instruction relative au service de piquet des directeurs*, dont le SPEN a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008. La question qui se pose est celle de savoir si, en l'occurrence, le directeur de piquet, qui assumait *ad intérim* le rôle du directeur des EPO, a respecté la directive qui devait dicter son comportement et s'il a agi comme il l'aurait fait, selon toute vraisemblance si l'événement des 10/11 mars 2010 s'était produit dans son établissement.

Le directeur de piquet avait le moyen d'obtenir tous les renseignements utiles, du cadre de piquet qui l'a appelé immédiatement après son arrivée au pénitencier. Il ne pouvait donc ignorer que l'incendie était éteint, qu'il y avait eu beaucoup de fumée dans la cellule, que le détenu y gisait et que les veilleurs n'osaient prendre la responsabilité de l'en extraire. Il n'en a pas moins estimé qu'on ne se trouvait pas en présence d'un fait justifiant son déplacement à Bochuz. Ce n'est qu'au moment où le *décès* a été constaté qu'il a fait ce déplacement.

b) Le directeur de piquet a insisté devant l'organe d'enquête sur le fait qu'il n'était lié que par l'*Instruction*, sa seule directive personnelle en tant que directeur de piquet. Cette directive énumère les cas où le directeur de piquet *doit* se déplacer (*se déplacera*) et les classe en deux catégories.

117

Sous le titre *Tout événement d'une certaine gravité*, la première catégorie énonce la rubrique *Tout événement traumatique nécessitant un soutien psychologique des collaborateurs (accident grave, tentative de suicide, etc.)*. L'utilité pratique de cette clause serait réduite sans raison si la tragédie à laquelle les veilleurs assistaient cette nuit-là, impuissants et partant évidemment stressés, ne devait pas être tenue pour un tel événement.

Sous le titre *Tout événement nécessitant l'intervention de tiers (pompiers, police, juge etc.)*, la seconde catégorie énonce, à titre d'exemple, la rubrique *Incendie grave*. Un incendie cellulaire nocturne est-il nécessairement un *incendie grave* ? La question n'a pas à être résolue. L'incendie cellulaire des 10/11 mars 2010 était en effet manifestement un *événement nécessitant l'intervention de tiers*, puisque les *Procédures d'urgence* exigeaient des veilleurs qu'ils alertent les pompiers, et que l'organisme policier du DARD avait été requis d'intervenir, comme il se doit lorsqu'il faut transporter un détenu DARD à l'hôpital.

Ces rubriques se retrouvent telles quelles dans la directive N° 506 (*Piquet de sécurité*), que le cadre de piquet devait suivre et à laquelle il s'est conformé. De l'avis du cadre de piquet, exprimé devant l'organe d'enquête, l'événement, auquel les veilleurs étaient confrontés, entrainait au moins dans la rubrique *Tout événement nécessitant l'intervention de tiers (pompiers, police, juge etc.)*. Il a donc fait le déplacement au pénitencier et annoncé l'événement *dans les plus brefs délais* au directeur de piquet.

c) Le directeur de piquet a vu les choses autrement. A réception du premier appel du cadre de piquet, il a estimé que sa tâche se limitait à donner ou non son aval au transfert du détenu en cellule forte, compétence qui lui incombait en vertu de l'article 17 RDD. Il a ensuite considéré que, le feu étant éteint, il n'y avait pas lieu de transférer le détenu en cellule forte mais seulement de négocier avec lui le transfert dans une autre cellule pour la nuit. Il n'est pas venu à l'esprit du directeur de piquet que l'intervention des pompiers était requise d'emblée et qu'elle n'eût pas été nécessairement vaine eu égard aux circonstances. Le cadre de piquet lui ayant dit que le détenu était sur la liste DARD, il lui a demandé de rejoindre la cellule sans ordre plus précis, semble-t-il. Vingt minutes plus tard, le cadre de piquet l'a informé de l'échec de la négociation de transfert, vu que le détenu, étendu dans la cellule, respirait mais ne répondait pas. Le cadre de piquet ayant précisé qu'il avait appelé le DARD, le piquet-infirmier et une ambulance, le directeur de piquet il lui a dit : *Vous êtes sur place. Qu'est-ce que vous proposez ?* (selon le procès-verbal de son audition judiciaire, il a dit aussi : *Vous êtes mes yeux aux EPO*). Il a justifié cette sorte de délégation générale par les circonstances **1)** que les directeurs de piquet ne connaissent pas dans le détail les autres établissements auxquels ils n'ont pas libre accès, **2)** que le DARD étant, selon le cadre de piquet, seul habilité à l'extraction de cellule, le directeur de piquet n'aurait plus eu de choix, car il devait faire confiance au cadre de piquet, un sous-chef censé connaître les directives et les règles de l'établissement et **3)** que, n'ayant pas dans son propre établissement un quartier de haute sécurité, il n'avait aucune connaissance des directives applicables dans un tel secteur.

d) Le directeur de piquet a correctement interprété l'article 17 RDD en ordonnant de reporter à plus tard le transfert du détenu en cellule forte, pour autant qu'il survive. Mais on comprend mal pourquoi il tente de se disculper en alléguant que le cadre de piquet ne lui a pas demandé d'ouvrir la cellule. Cet élément contribue à démontrer que les directeurs de piquet ne sont pas au clair sur les responsabilités éminentes qu'ils assument dans les établissements dont ils assument momentanément la plus haute responsabilité.

L'opérateur du CET et ses interlocuteurs gendarmes

a) appréciation des propos téléphoniques

L'organe d'enquête a écouté, attentivement et dans le détail, les bandes d'enregistrement des conversations téléphoniques tenues dans la nuit du 11 mars 2010 entre l'opérateur A du CET et les gendarmes avec lesquels celui-ci parlait. Leurs expressions grossières sont inexcusables dans la bouche de représentants de la loi, auxquels la société confie une mission élevée qu'ils doivent accomplir en suscitant le respect. Les incivilités orales dont ils sont eux-mêmes régulièrement l'objet ne sont pas une excuse. Cela dit, il est assez vraisemblable qu'ils rencontrent, dans l'exercice de leur métier, moins d'académiciennes que des individus auprès desquels il vaut mieux avoir le verbe fort. Il faut d'autre part constater que ces propos n'ont pas été tenus à l'adresse de tiers et il peut arriver partout, et dans toute profession, que tension et énervement provoquent de tels excès de langage.

A a expliqué sa dérive verbale par l'état de surcharge, de harcèlement et de stress dans lequel il se trouvait *au moment où l'affaire des EPO lui est tombée dessus*. Cette explication vaudrait aussi pour ses rires gras et ceux de ses collègues, bien audibles sur la bande d'enregistrement. L'organe d'enquête est prêt à le croire. Cet opérateur, âgé d'une cinquantaine d'années, effectuait, pour la quatrième nuit consécutive, un service sans pause, de vingt-deux heures à quatre heures et quinze minutes. Lors d'une visite circonstanciée du CET, l'organe d'enquête a personnellement constaté la pénibilité du service d'opérateur du 117, harcelé d'appels continus, épuisants et, de temps à autre, abusifs.

La bonne foi commande aussi d'admettre que, replacées dans leur contexte, les phrases à première vue terribles ... 1) *il peut crever ...* et 2) *il est inconscient, c'est une bonne chose ...* veulent dire 1) *il risque de mourir si on n'intervient pas en vitesse ...* et 2) *c'est bien car son état d'inconscience va permettre de le tirer tout de suite de la cellule et de le mettre en main du personnel médical présent*.

Les autres propos tenus **avant le décès de M. Vogt** appartiennent à l'ancien langage des corps de garde que des policiers modernes et démocratiques devraient autant que possible éviter de tenir même entre eux, au moins dans certaines circonstances. Le plus inquiétant de tous ... *tu lui f...s une dém...dée...* laisse raisonnablement à penser que l'agent qui l'a prononcé pensait que son interlocuteur était près du détenu et n'est compréhensible que si cet agent ne savait pas que le jeune homme, qui requérait sa sauvegarde, était en danger de mort imminente. Même si l'ignorance d'une réalité n'excuse rien du tout, l'organe d'enquête dira, à leur décharge, que beaucoup de policiers de base vaudois avaient une perception de la personnalité du défunt, tronquée et gravement faussée par la médiatisation d'événements fâcheux comme l'épisode du toit de Bochuz. Une des personnes entendues nous a même laissé entendre, en aparté, qu'avant les révélations consécutives à la tragédie des 10/11 mars 2010, il voyait en Alexandre Vogt une sorte d'ennemi public !

Il n'empêche que l'organe d'enquête a été consterné en écoutant les propos tenus par des policiers **après le décès de M. Vogt**. Vieux magistrat qui n'a de foi qu'en la république et en l'aptitude de ses autorités à tout oublier devant la mort d'un citoyen, il s'abstiendra de les commenter.

1.1/5

b) appréciation de la diligence de l'opérateur du CET et des patrouilles de gendarmerie

Cela dit, les propos reproduits en page 67 du présent rapport ne sont pas en relation de causalité, adéquate ou non, avec le déroulement des événements des 10/11 mars 2010. En dépit de leurs excès de langage, les agents de police et, en particulier l'opérateur du CET, ont en effet agi avec la diligence que requéraient les circonstances.

Il n'est cependant pas exclu que l'opérateur du CET ait mal évalué les conséquences que pourrait avoir en l'occurrence la durée de la mobilisation nocturne du DARD. Mais il n'a pas caché cette durée au centraliste des EPO. Il a exposé correctement à son interlocuteur du DARD la raison de son intervention.

On ne sait pas tout ce qu'ont pensé l'opérateur et son interlocuteur du DARD. Ont-ils saisi que l'intervention du DARD n'était en l'occurrence impérativement requise que pour le transfert du détenu à l'hôpital, et qu'il ne fallait pas attendre l'arrivée du DARD pour tenter de sauver la vie de celui-ci ? Une réponse à cette question n'aurait guère d'intérêt, puisque tant le CET que le DARD ne pouvaient agir plus vite qu'ils ne l'ont fait.

Il eût été de toute façon sûrement difficile à l'opérateur du CET et au DARD d'évaluer objectivement le danger couru par le patient et l'urgence des soins qu'il fallait lui administrer.

L'opérateur du CET n'en a pas moins spontanément tenté de mobiliser une patrouille de gendarmerie. Si, lorsque l'une d'elles a été disponible, il a renoncé à la mobiliser pour Bochuz, c'est parce qu'on lui avait dit que du personnel médical était sur place et qu'il pouvait à ce moment-là présumer raisonnablement que le patient serait tout de suite extrait de la cellule, puisqu'on lui avait dit qu'il était *inconscient*. Cette explication n'est pas dépourvue de vraisemblance.

Le DARD

Sur la base des éléments en sa possession et conformément à ce qu'il vient d'écrire en encadré, l'organe d'enquête est arrivé à la conviction que les agents du DARD se sont conformés aux concepts non écrits applicables à leurs interventions en venant aux EPO pour opérer le transfert hospitalier d'un détenu DARD. Ils n'avaient pas à penser que les personnes présentes devant la cellule d'Alexandre Vogt attendraient leur arrivée pour tenter de le sauver, en dépit des soins immédiats que nécessitait son état qu'eux-mêmes n'étaient pas en mesure d'évaluer. Ils avaient indiqué aux EPO, via le CET, qu'il faudrait une heure au DARD pour qu'il soit opérationnel ; du reste plusieurs des personnes présentes dans le cellulaire ne pouvaient, de bonne foi, ignorer les délais usuels d'intervention de ce corps ou auraient dû s'informer à ce propos en requérant son intervention. Le groupe DARD a agi dans les meilleurs délais qu'il lui était possible de tenir, mais ces délais rendaient pratiquement impossible un sauvetage du détenu par leurs soins.

Question N° 5.

Les intervenants ont-ils pris toutes les mesures indiquées par les circonstances ? Sinon, lesquelles ont fait défaut ?

Réponse

Les veilleurs et le cadre de piquet

a) le comportement des veilleurs avant l'incendie

Les quatre veilleurs n'ont pas pris les mesures de sécurité préventive qui se fussent imposées sans délai, dès le moment où le détenu a commencé à se faire menaçant. Cela a joué un rôle décisif pour l'enclenchement du mécanisme incendiaire.

a) de dix heures à minuit et demi

Voici le seul fait noté dans le rapport des EPO avant minuit et demi.

| <u>Heures</u> | <u>Evénement</u> | <u>Actions, options prises, décisions</u> |
|---|---|--|
| 22 00 | SV profère des menaces de mort envers le personnel par le biais de l'interphone s'il n'obtient pas une radio. | Le centraliste informe le sous-chef, de de l'agitation et des menaces de SV. |
| <u>Détermination de la direction des EPO</u> | | |
| L'interdiction des radios en régime de sécurité renforcée a été prononcée avant le retour de SV aux EPO à fin 2009. | | |

Les quatre veilleurs présents avant l'arrivée du cadre de piquet, même la stagiaire qui avait servi à la colonie, connaissaient Alexandre Vogt et son parcours carcéral qui oscillait, de manière imprévisible, entre de très longues périodes d'accalmie, voire de gentillesse, et de brusques sautes de rébellion violente, où ce géant devenait d'une agressivité verbale et gestuelle impressionnante. Le comportement qu'ils adopteront après l'incendie montre qu'ils avaient pris d'emblée très au sérieux ses menaces de violences physiques, même s'ils étaient habitués à ce qu'il ne les mette pas à exécution, quel que fût son régime de détention (il avait passé, sans agression aucune, plusieurs périodes dans les divisions d'évaluation et même de responsabilisation). C'est donc qu'à leurs yeux, le risque de débordement était particulier ce soir-là.

Ils savaient, par ailleurs, 1) que nombre d'éclats de ce détenu étaient tenus par tous pour des appels au secours, 2) que, dans le régime d'isolement désormais sécurisé à l'extrême, où il vivait depuis six mois, l'incendie cellulaire était l'un des seuls moyens pour lui d'appeler au secours et 3) qu'il avait, au cours de sa longue détention, recouru au moins deux fois à ce moyen pour attirer l'attention. Même si, à dix heures, Alexandre Vogt n'avait pas encore

1.175

menacé d'incendier sa cellule, c'était donc un risque avec lequel ils devaient d'autant plus compter qu'ils savaient qu'il avait sous la main un briquet à flamme autorisé par l'établissement.

Le devoir de prudence le plus élémentaire exigeait donc qu'un surveillant au moins aille, déjà à ce moment-là, vers la cellule, pour voir ce qui s'y passait et tenter de raisonner ce détenu surexcité et jugé dangereux, avant qu'il ne se livrât à quelque extrémité. Or, selon le rapport EPO, les quatre veilleurs sont restés de marbre, sous réserve d'une information téléphonique donnée par le centraliste au cadre de piquet, pendant tout le temps qui s'est écoulé entre, d'une part, les premières menaces et récriminations d'Alexandre Vogt et, d'autre part, sa menace claire d'incendie cellulaire.

B) de minuit et demi à une heure moins dix

Voici le seul fait noté dans le rapport des EPO entre vingt-deux heures et minuit et demi.

| <u>Heures</u> | <u>Événement</u> | <u>Actions, options prises, décisions</u> |
|--|---|--|
| 00.30 | SV menace par interphone de tout faire flamber si on ne lui donne pas sa radio. Il est très agité, hurle et continue de menacer de mort les cadres. | Tentative de faire baisser la pression lors de l'entretien par interphone. |
| <u>Détermination de la direction des EPO</u> | | |
| Dialogue impossible, SV. ne peut communiquer avec le personnel. Forte agitation de ce dernier. | | |

A minuit et demi, le détenu a menacé clairement et violemment de bouter le feu à sa cellule. Il semble qu'il n'ait pas passé *immédiatement* à l'acte. Mais il était connu de tous, dans le pénitencier, que son état d'abandon avait fait de ce détenu un égocentrique assoiffé de reconnaissance. Bien qu'ils fussent livrés à eux-mêmes et que leurs formation et information relatives au traitement des détenus de DA fût insuffisante au regard des exigences de leurs devoirs de proximité, le simple bon sens eût dû inciter les veilleurs à tenter une approche plus personnalisée de ce détenu agité, et à lui montrer ainsi qu'on le prenait au sérieux. De simples injonctions par interphone ne pouvaient qu'aggraver le risque qu'il passe à l'acte pour se faire entendre. Une longue expérience montrait que de telles interventions produisaient régulièrement une *baisse de pression* chez ce détenu.

Si le dialogue qu'il fallait engager avait échoué, il eût fallu se préparer au pire sans attendre qu'il soit trop tard. D'après la description du caractère du défunt (*affecté de graves troubles de comportement mais parfaitement sain d'esprit et même intelligent*) et la connaissance suffisante qu'en avaient les quatre veilleurs, il n'était nullement à exclure qu'il s'apaisât à leur seule apparition munis de leur équipement (d'assaut ou de protection), voire, déjà, de la lance à incendie.

Or, bien que, entre minuit et demi et une heure moins dix, le pénitencier fût calme et que les veilleurs ne fussent pas débordés par des activités insolites, on ne trouve trace, pendant ce laps de temps, ni d'un deuxième téléphone au cadre de piquet, qui eût dû être informé de ce grave développement, ni de ce que l'un des veilleurs au moins eût été envoyé vers la cellule pour tenter de calmer ou de raisonner le détenu, à travers le guichet ou la grille, et d'obtenir peut-être qu'il restituât le briquet sans lequel il ne pouvait passer à l'acte.

b) leur comportement après l'incendie

a) avant l'arrivée du cadre de piquet

La directive sur les procédures d'urgence exigeait que les veilleurs appellent les pompiers et qu'ils tentent d'éteindre le feu et de sauver le détenu sans attendre la venue de ceux-ci.

Après qu'ils eurent éteint l'incendie, les veilleurs devaient faire tout leur possible pour extraire Alexandre Vogt de sa cellule. Ils avaient le devoir de passer immédiatement leur équipement d'assaut et de protection et d'appeler, s'ils le jugeaient nécessaire, une personne en renfort, disponible (selon ce qui a été dit à l'organe d'enquête) au sein du personnel de garde de la colonie.

Ils n'ont pas appelé les pompiers, ni lors du constat de l'incendie, ni lors du constat de l'émission d'épaisses fumées, dont la fermeture de la porte laisse à penser que les veilleurs redoutaient qu'elle ne fût le signe d'un retour de flammes. Le centraliste n'a appelé le piquet infirmier qu'à une heure trente, soit douze minutes après l'arrivée du cadre de piquet qui, au cours de l'entretien téléphonique que ces deux agents avaient eu à minuit cinquante-cinq, ne lui avait pas donné l'ordre de lancer cette alerte. Le CET n'a été alerté qu'à une heure trente-cinq, le cadre de piquet n'ayant pas non plus donné une instruction utile sur ce point lorsqu'il fut alarmé par le centraliste.

Les veilleurs ont éteint l'incendie avec une lance à eau ; l'organe d'enquête n'a pas été en mesure de clarifier s'il n'eût pas été plus indiqué de se servir d'un extincteur. Ils ont par deux fois refermé la porte blindée de la cellule. Celle-ci est donc restée close pendant une vingtaine de minutes alors que les veilleurs échouaient dans leur tentative de mettre en route le système de désenfumage de la cellule incendiée et attendaient le cadre de piquet qu'ils avaient alerté conformément aux directives. Ils n'ont pas osé ouvrir la grille et n'ont pensé ni à s'équiper, ni à appeler des renforts, **ni à substituer le centraliste par la stagiaire, qui connaissait la centrale, de telle sorte que cet homme pût les aider dans cette manœuvre.**

Manifestement pris de panique, ils n'ont pas réfléchi à l'éventualité d'utiliser des moyens non-conventionnels pour sauver le détenu ou améliorer momentanément son état avant d'entreprendre son extraction de cellule. En présence d'un homme en danger de mort qu'on a mission de protéger, tous les moyens de lui venir en aide, même les moins conventionnels, devaient pourtant être appréhendés. Ne pouvait-on pas imaginer d'aérer la cellule en brisant avec précaution, la fenêtre cadénassée, accessible pour les gardiens, de chercher une corde, ou un instrument plus adéquat encore, pour entraver les pieds à partir de la grille qu'on dit ne pas avoir osé ouvrir, puis de tirer le détenu vers le corridor après l'avoir ouverte, ou de lancer un filet d'attrape sur le détenu avant de le maîtriser etc. ? Les exemples cités ici ne valent peut-être rien, mais l'absence de toute recherche de moyens originaux confirme que **c'est bien la crainte de violer une directive et non celle d'une simulation qui a paralysé les veilleurs.**

W

Au demeurant, le détenu gisait sur le dos, au moins depuis une heure trente environ (ouverture de la porte) dans des fumées toxiques qui incommodèrent encore les intervenants médicaux plus d'une heure après le début de l'incendie, alors qu'ils se trouvaient non dans la cellule, mais dans le corridor aéré. Son occiput était posé sur la bouche d'aération aménagée au sol le long du mur du fond. Il ne donnait aucun signe de vie (verbal ou gestuel), à part ses râles et les mouvements respiratoires de son thorax. Si l'on s'en réfère à ce qui a été dit au cours d'un entretien téléphonique qui a eu lieu à cette heure-là entre les EPO et le CET, il était inconscient depuis deux heures cinq au moins.

Les veilleurs ne pouvait raisonnablement ignorer que le détenu n'était pas armé et ne pouvait disposer d'instruments tranchants ou contondants, vu les mesures de sécurité, accrues à la suite d'une agression commise en DA par un autre détenu.

β) après l'arrivée du cadre de piquet

Pendant la première demi-heure qui a suivi l'incendie, les trois veilleurs et la stagiaire étaient le seul personnel de garde présent au pénitencier. De même rang hiérarchique, ces agents ont été privés de direction jusqu'à l'arrivée du cadre de piquet qu'ils ont alerté cinq minutes à peine après le début de l'incendie. Le cadre de piquet est arrivé le plus tôt possible au pénitencier. Il s'est aussitôt conformé à la directive N° 506, mais, seulement partiellement, aux directives N° 516 et *Procédures d'urgence*, qui lui eussent commandé d'alerter les pompiers, vu ce qui venait de se passer et d'extraire l'occupant de la cellule. Il est à noter que, à réception du premier appel téléphonique des veilleurs (22 heures), le cadre de piquet ne semble pas leur avoir demandé d'aller parlementer avec le détenu pour éviter qu'il ne passe à l'acte et qu'à réception de leur second appel, il ne leur a pas demandé de procéder immédiatement aux alertes requises.

Il résulte des appréciations faites au cours de l'enquête, qu'il eût été possible à un petit groupe de veilleurs de maîtriser le détenu, sans peine ni dommage notable. Ils avaient à leur disposition, au pénitencier, des équipements d'assaut ou de protection qu'ils ont revêtu pour sortir Vogt une heure et demie après l'incendie ; à partir d'une heure quarante cinq, leur effectif était d'ailleurs renforcé par trois autres hommes habitués à la maîtrise ou à l'apaisement de personnes (*le piquet-infirmier*) ou à leur transport (*les ambulanciers*). Alors pourquoi, l'activité du cadre de piquet et des veilleurs s'est-elle peu à peu résumée à une agitation administrative fébrile, alors qu'il eût fallu agir vite sur le terrain, avec les moyens du bord, pour sauver une personne placée par la loi sous leur sauvegarde et qui agonisait devant eux ?

Il sied tout d'abord de souligner que, contrairement à ce qui a été insinué, ici ou là non sans malveillance, le comportement inadéquat des veilleurs n'a pas été délibéré et n'est pas résulté d'un désintérêt pour le sort d'un interné au statut difficile à comprendre et à la personnalité certainement embarrassante. L'organe d'enquête, qui n'est pas un enfant de chœur, a acquis la certitude que le cadre de piquet et trois des veilleurs ont été sincèrement affectés par la mort d'Alexandre Vogt, qui était par la force des choses devenu une sorte de familier pour lequel deux d'entre eux éprouvaient de la pitié. Tous tiennent cette mort pour leur plus grave échec professionnel.

V. D.

L'organe d'enquête explique le comportement attentiste puis la quasi-inertie des veilleurs par une sorte de réflexe conditionné lié à une confusion de directives, consignes ou pratiques internes, sur la portée desquelles ils étaient insuffisamment instruits.

Selon ce qui a été dit de la pratique des EPO en ce domaine, un détenu dont le nom est porté sur la liste DARD ne peut être transféré du pénitencier vers un hôpital, un tribunal ou un établissement de soins que sous escorte du DARD. Ainsi, lorsque le détenu doit comparaître en justice, le DARD le prend directement en charge dans sa cellule, l'escorte jusqu'à la salle d'audience, assure sa garde pendant l'audience et le ramène directement dans sa cellule, à moins bien sûr que le juge n'ordonne son élargissement. Cette solution trouve sa justification dans l'économie des moyens sécuritaires ; dans la mesure où le DARD se rend de toute façon aux EPO pour escorter le détenu, ce serait accroître inutilement risques et vexations, que de conduire préalablement le détenu dans l'une des deux cellules d'attente qui se trouvent avant l'entrée de la DA. Le document *Procédures* (voir page 58 du présent rapport) décrit notamment, à sa page 5, les modalités d'un tel transfert, sans dire toutefois avec clarté que l'extraction de cellule doit être elle-même nécessairement opérée par le DARD.

Les veilleurs ont confondu cette situation ordinaire avec la situation extraordinaire à laquelle ils étaient confrontés dans la nuit du 10 au 11 mars 2010. Certes, Alexandre Vogt, dont le nom figurait sur la liste DARD, nécessitait un transfert vers l'hôpital et ce transfert devait en principe être opéré sous escorte du DARD. Mais l'état dans lequel il se trouvait exigeait qu'il soit sorti immédiatement de sa cellule conformément à la directive *Procédures d'urgence* et placé provisoirement dans une autre cellule, comme cela se fait toujours en cas d'incendie cellulaire. Partant de l'idée que l'incendie était éteint et méconnaissant les risques sanitaires courus par le détenu, les veilleurs ont estimé qu'il fallait attendre l'arrivée du DARD, dont on savait pourtant qu'il ne tomberait pas du ciel d'un instant à l'autre.

C'était absurde, puisque les gardiens se chargeaient seuls - souvent deux fois par jour sans qu'il y eût jamais eu d'accident - du transfert de M. Vogt à sa douche ou à l'aire de promenade. Il est vrai que, lors de ces transferts quotidiens, il était entravé et menotté avant sa sortie de cellule. Cela présupposait qu'il donne son accord et vienne contre la grille, ce que, malheureusement, il n'était plus en mesure de faire après l'extinction de l'incendie et l'enfumage de la cellule. Faute d'accord, son transfert a paru impossible aux gardiens, paniqués de surcroît par la perspective de transgresser une consigne mal connue, bien que, si claire eût-elle été, cette consigne ne pouvait les paralyser en état de nécessité. Il semble tout simplement que les veilleurs, qui ne se souviennent d'ailleurs plus très bien de ce qui s'est passé, aient perdu la tête, pour le malheur de leur protégé.

L'intervention cellulaire du DARD peut aussi être requise - toujours en vertu de la pratique - lorsqu'un ou plusieurs détenus créent une situation que seul un corps d'élite spécialisé peut résoudre (voir page 53). Mais ce n'était pas le cas de la situation qui a existé dans la nuit du 11 mars 2010 ; même une simulation n'excluait pas l'extraction de cellule avec les moyens du bord et une telle simulation ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, durer plus de deux ou trois minutes.

Le directeur de piquet

L'organe d'enquête s'étonne de la pratique suivie en l'occurrence par le directeur de piquet. Selon cette pratique, on peut être directeur de piquet, c'est-à-dire remplacer pendant la nuit le directeur d'un établissement, et ignorer jusqu'aux grandes lignes de la réglementation et de la structure de cet établissement. On peut être directeur de piquet pour les EPO et ne connaître ni les règles applicables dans leur quartier de haute sécurité pour intervenir dans la cellule d'un détenu, ni le sens à donner à une liste sur laquelle figurent les noms de détenus considérés, à tort ou à raison, comme les plus menacés ou les plus dangereux.

L'organe d'enquête s'étonne aussi que le directeur de piquet, qui est le patron, n'ait pas à se déplacer dans un établissement où un détenu, qui a bouté le feu à sa cellule, y git depuis plus d'une demi-heure en danger de mort imminente pour y avoir inhalé la fumée dégagée par l'embrasement de matériaux de synthèse. Le patron peut-il attendre que les intervenants médicaux lui disent : « *il a cessé de respirer* » pour donner l'ordre d'ouvrir la cellule ? Peut-il attendre l'annonce de la mort du détenu pour venir sur les lieux ? C'est en tout cas ce qui s'est passé.

L'organe d'enquête s'interroge sur la qualité d'une décision du directeur de piquet, déléguant à un subalterne toute la responsabilité de gérer une crise qu'il n'est manifestement pas en mesure de résoudre en l'absence de consignes claires et nettes.

Alexandre Vogt aurait-il survécu si le directeur de piquet était venu aux EPO sur le premier appel du cadre de piquet, à une heure et vingt-deux minutes ? Aurait-il survécu du seul fait que le directeur de piquet aurait mieux évalué la situation et, partant, donné l'ordre d'ouvrir immédiatement la cellule, ce que les surveillants n'osaient faire, non pas à cause d'une possibilité invraisemblable de simulation, mais seulement parce que le nom du détenu figurait sur la liste DARD et qu'il faudrait ultérieurement le transporter à l'hôpital ? L'organe d'enquête l'ignore ; mais cela n'est nullement décisif pour apprécier le comportement du personnel au terme de ses investigations.

Juriste de formation, le directeur de piquet devait savoir qu'il ne pouvait se tenir aveuglément à sa compréhension étroite de la lettre d'une directive (*Instruction*), alors qu'une personne, dont il avait la responsabilité supérieure, était en danger de mort imminente. Il a au moins manqué de la curiosité et de l'à propos qui lui eussent permis de procéder à une évaluation objective et complète des faits qui lui étaient présentés.

Le CET et le DARD

Ces deux organismes policiers ont suivi leurs propres consignes ou concepts d'intervention.

L'opérateur A du CET a orienté correctement et avec diligence les demandes qui lui étaient adressées par le centraliste des EPO (*page 76 du présent rapport*). C'était son rôle. L'incongruité des échanges verbaux entre A et certains de ses interlocuteurs gendarmes n'est pas en lien de causalité avec les faits analysés et n'en a pas influencé le déroulement. Elle n'en conduit pas moins l'organe d'enquête à présenter une recommandation.

Le Dard a appliqué correctement ses propres concepts d'intervention. Il n'a pas joué à l'arlésienne mais a agi avec diligence. Il lui était simplement impossible d'arriver à temps pour sauver le détenu, ce qui n'était d'ailleurs pas sa mission.

116

Le SMPP, le service d'ambulance et le SMUR

a) généralités

Ces services de soins médicaux sont tous trois indépendants de la hiérarchie des EPO lorsqu'ils sont appelés à y intervenir dans des circonstances comme celles qui régnaient dans la nuit des 10/11 mars 2010.

De manière générale, chacun de leurs représentants a agi conformément aux directives ou concepts d'intervention qu'il avait à observer. Le piquet-infirmier, qui relève du SMPP, et le service d'ambulance sont arrivés au pénitencier vers une heure et quarante-cinq minutes, soit cinquante cinq minutes après le début de l'incendie. Le SMUR y est arrivé environ trente-cinq minutes plus tard. Ces délais sont longs, mais ces intervenants ont fait diligence. Le retard vient de ce que l'appel au piquet-infirmier n'a été donné que douze minutes après l'arrivée sur place du cadre de piquet qui a pris en main la conduite des opérations.

b) l'immobilisme du personnel médical en présence d'un patient inaccessible

Il n'y aurait donc en apparence rien à reprocher aux intervenants médicaux. L'organe d'enquête a néanmoins cherché à déterminer les raisons pour lesquelles ceux-ci ont accepté de rester devant la grille d'une cellule dont l'occupant montrait des signes d'intoxication comme l'a dit l'un d'eux. L'organe d'enquête a aussi tenté de déterminer pourquoi ces personnes ont de surcroît accepté d'attendre plus de cinq minutes après qu'Alexandre Vogt eut cessé de respirer, pour lui apporter des premiers secours qui s'avèrent vains.

Les veilleurs ont déclaré aux intervenants médicaux que ceux-ci n'étaient pas autorisés à pénétrer dans la cellule avant l'arrivée du DARD. On se demande à quoi pouvait bien servir la mobilisation d'urgence de personnels médicaux, si c'était pour qu'ils trouvent porte close pendant tout le temps utile à l'exercice de leur pratique. L'un des intervenants médicaux s'est senti, à tort ou à raison, *placé de force dans une situation cauchemardesque*.

Les intervenants médicaux auraient dû déployer beaucoup plus d'énergie pour rendre les surveillants attentifs à leurs responsabilités en cas de mort d'homme. Ils ne pouvaient être empêchés d'accomplir leurs devoirs de soignants à cause de la césure coutumière entre les procédures sanitaires et sécuritaires. Médecins et infirmiers savent que, hormis le temps de guerre, aucun être humain ne doit mourir à cause d'une consigne. Ils ne pouvaient donc s'incliner devant l'allégation d'une directive qui ne leur était ni exhibée, ni expliquée, et dont l'application s'avèrera mortifère. Ils devaient rendre *impérieusement* les gardiens attentifs à leur devoir de déroger à cette directive pour sauver une personne dont ils pouvaient se douter qu'elle n'était plus en état de simuler au moment de leur arrivée. Ils ne le firent que lorsqu'il fut trop tard.

Seuls les techniciens-ambulanciers ont, semble-t-il, insisté sans cesse et avec force pour qu'on ouvrît la cellule et ce serait le plus ancien des deux qui aurait fini par obtenir cette ouverture.

La doctoresse du SMUR serait aussi intervenue plusieurs fois, avec l'appui de l'infirmière qui l'accompagnait. Si on ne l'a pas écoutée, serait-ce parce que c'est une jeune personne, peu familière des interventions en milieu pénitentiaire, et dont la maîtrise de la langue française n'est pas parfaite ? L'organe d'enquête n'ose le penser.

c) *le piquet infirmier*

Le comportement du piquet infirmier est le plus singulier. Fonctionnaire du SMPP, il était en fonction permanente à la colonie des EPO. Il avait la consigne, donnée par ses supérieurs, de ne pas interférer dans les procédures sécuritaires des EPO. Il n'en était pas moins indépendant de la hiérarchie de ces établissements et n'était, par conséquent, pas subordonné au personnel de veille. **Il n'avait donc aucune raison de s'incliner devant la simple allégation d'une directive sur la portée de laquelle il eût dû demander des éclaircissements.** Il n'avait pas non plus à renoncer à son devoir de porter secours au détenu, au motif d'une simulation qui eût dû lui paraître d'autant plus infondée que, au moment où il est arrivé (*une heure quarante-cinq*), le détenu gisait depuis une cinquantaine de minutes sur le sol de sa cellule qui avait été intensément enfumée ! Il admet d'ailleurs que, déjà à son arrivée, son patient ne répondait ni par la parole, ni par le geste, aux questions qu'il lui posait et ne donnait aucun autre signe de vie qu'une respiration qualifiée de râle par d'autres intervenants.

Cet infirmier est un homme grand et fort, qui, de surcroît, a appris à dispenser des soins à des patients psychiatriques parfois agités, et partant à les apaiser au préalable. Il ne pouvait raisonnablement douter que le nombre des personnes alors présentes, dont une partie disposait à proximité d'un équipement d'assaut ou de protection, eût suffi à maîtriser le détenu même si celui-ci avait été en pleine possession de ses moyens et s'il eût été à craindre objectivement qu'il ne simulât l'inconscience. De surcroît, on venait de lui présenter Alexandre Vogt comme un détenu DARD placé en DA, et, partant, soumis au régime de contention le plus sévère des EPO. Il était déjà venu en DA et ne pouvait, *avec une vraisemblance confinante à la certitude*, ignorer qu'il était peu probable que M. Vogt ait pu se procurer et dissimuler à portée de main une arme ou un objet coupant, tranchant ou contondant. L'épisode du miroir utilisé naguère par un autre détenu était notoire dans tout les EPO et chacun y savait que la direction avait pris des mesures excluant pratiquement la possession de tels objets.

On saisit mal pourquoi, placé en face d'une situation qu'on avait le pouvoir de maîtriser, mais qui était bloquée par des comportements administratifs inadéquats, le piquet infirmier ne s'est pas adressé par portable au piquet médical en présence du sous-chef, dans le but d'attirer encore davantage l'attention de ce cadre sur la manière dont il eût dû accomplir son devoir sans s'arrêter à une directive qu'il n'avait jamais vue. Les vidéos donnent *l'impression* qu'il fait les cent pas dans le corridor comme s'il eût été indifférent au sort de son patient, agonisant derrière des barreaux à quelques pas de lui. Dans des circonstances dramatiques, il s'est arrêté absolument à ce qu'on lui disait à propos d'une directive, en se satisfaisant de ce que, selon son estimation faite à trois mètres de distance, la fréquence respiratoire du patient était même au-dessous de la moyenne. Il n'a jamais changé d'avis sur la nécessité de se conformer à une interprétation de directive commandant de laisser les choses en l'état jusqu'à l'arrivée d'une force de police dont on sut très vite qu'elle serait tardive.

Il faut dire à la décharge du piquet infirmier que le personnel du SMPP a la consigne rigide de ne jamais interférer dans les procédures sécuritaires des EPO (*voir ci-avant, page 69 en haut*). Son comportement s'expliquerait donc par la nature des rapports juridiques et pratiques entre son employeur et les EPO. Aussi ces rapports feront-ils l'objet d'une recommandation.

IX.**Recommandations générales**

Recommandations après appréciation de l'internement de feu Alexandre Vogt et de la prolongation périodique de cette mesure pendant une dizaine d'années

1. Soucieuses de prévenir la réitération d'événements du type de celui qui s'est déroulé dans la nuit des 10/11 mars 2010, les autorités compétentes du canton de Vaud (de même que celles des cantons concordataires) devraient examiner s'il n'y a pas lieu de veiller, avec une sollicitude accrue, à ce que tous les organes chargés de l'exécution d'un internement, au sens de l'article 59 ou de l'article 64 CP/2007, agissent conformément aux buts de cette mesure, qui sont la sécurité publique et la réintégration sociale des internés dans toute la mesure où celle-ci n'est pas exclue à dires convergents d'experts.

Les organes chargés de l'exécution d'un internement pourraient être mieux informés de leur devoir de ne jamais perdre de vue la circonstance que, apparemment contradictoires, ces deux buts sont étroitement interdépendants.

2. Les autorités étatiques sont tenues par le droit fédéral d'investir dans des infrastructures spécialement appropriées au traitement psychiatrique ou socio-thérapeutique des internés, dont l'état mental n'exclut pas d'emblée et manifestement toute perspective de réinsertion dans la société.

De tels projets sont en voie d'exécution à Genève (*Curabilis*) ou en projet dans le canton de Vaud (*développement de l'unité psychiatrique de Bochuz placée sous l'égide du SMPP*).

Il serait judicieux de hâter la réalisation de ces infrastructures sans attendre l'expiration du délai de dix ans que la Confédération a accordé aux cantons pour créer les établissements requis pour l'internement.

Cette recommandation n'ignore pas la haute qualité de l'institution genevoise de *La Pâquerette*, où Alexandre Vogt séjourna deux fois sans que les résultats escomptés aient pu être atteints, et cela pour des raisons que l'organe d'enquête n'a pu élucider.

3. Les internés se trouvent en rapport de sujétion spécial avec l'Etat démocratique qui a le devoir éminent non seulement de les protéger contre eux-mêmes et contre les tiers, mais aussi de tout faire pour que la mesure prise à leur égard conduise aux résultats escomptés. Il serait opportun d'examiner si les surveillants, ou tout au moins leurs cadres, ne devraient pas recevoir une formation particulière et une information objective sur la personnalité particulière des internés *curables* dont ils ont la charge en détention, de telle sorte que leur comportement soit en tout temps approprié aux buts de leur internement. Cette information devrait être dispensée de telle sorte qu'elle n'éveille pas des préjugés favorables ou défavorables prohibés et ne mette pas en péril la sécurité des détenus.

Ce devoir d'information vaut aussi pour tous les détenus nécessitant un traitement pénitentiaire particulier, ce que rappellera la recommandation N° 10 (*en page 94*).

1.1)5

Motifs

Les appréciations sur la décision d'internement d'Alexandre Vogt, ainsi que sur la prolongation et sur le déroulement de cet internement, sont mises en évidence dans le rapport (encadrement ou caractères gras en pages 18, 23, 33, 35, 38 et 39).

1. Alexandre Vogt, âgé de 30 ans, fut vraisemblablement l'un des détenus les plus problématiques du pénitencier de Bochuz, non pas du fait de sa dangerosité, mais à cause des particularités de son statut carcéral. Il était vraisemblablement celui qui avait passé les plus longues périodes dans le quartier de haute sécurité, dont les modalités d'isolement ont été aggravées il y a quelques années, au point qu'un des surveillants entendu s'est risqué à les qualifier de *terribles*.

Pourtant, il n'y purgeait pas une peine. Compte tenu de sa détention préventive, il avait en effet, lors de son internement, pratiquement fini d'exécuter la peine de 20 mois de prison qui lui avait été infligée pour des actes dont aucun n'eût aujourd'hui justifié son internement.

Il y accomplissait une mesure judiciaire d'internement prise voici dix ans. Cette mesure de sécurité avait été ordonnée à cause de sa dangerosité. Bien que n'étant pas, aux yeux des experts ou de la justice, un malade mental ou un criminel ayant porté ou tenté de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui, Alexandre Vogt avait été jugé dangereux, au sens d'une norme pénale aujourd'hui abrogée, du fait de sa personnalité profondément perturbée par une enfance et une adolescence innommables.

Faute de disposer de *l'établissement approprié* que la loi requérait déjà en ce temps-là, son internement fut exécuté en milieu carcéral ; cette contention n'aurait pourtant dû être que temporaire si l'on s'en était tenu à l'expertise sur laquelle s'est fondé le prononcé d'internement. Ce jeune homme ne comprit jamais le sens de cette détention où il finit par s'installer sans perspective et qui ne fut plus qu'une alternance de longues périodes paisibles ou apathiques et d'actes de rébellion, parfois spectaculaires. Ces actes le conduisaient pour une ou deux semaines au cachot et pour de longs mois à l'isolement à titre de sûreté, alors qu'il n'avait jamais, selon le dossier, frappé un codétenu ou un gardien lorsqu'il était en régime ordinaire ou à la colonie des EPO. **L'incendie cellulaire de la nuit des 10/11 mars 2010, fut un de ces épisodes de rupture.**

Or, le personnel psychiatrique ou non - qui le décrit *grosso modo* comme un fanfaron et un hâbleur extraordinairement assoiffé de reconnaissance et d'affection - est unanime à dire que ses actes de révolte, blessants ou dégradants parfois mais seulement pour lui-même, étaient des appels au secours. Le *mitard* était-il la réponse adéquate ? N'eût-ce pas été au contraire le moment précis, non pas de briser la résistance de ce détenu, mais de le mettre *illico* en traitement après son retour spontané au comportement calme qui était son ordinaire, aux dires unanimes des gardiens que nous avons entendus ? Était-ce clairvoyant d'aller jusqu'à interpréter en sa défaveur des déclarations, selon lesquelles il ne voyait son avenir qu'en prison ? Est-ce honnête de lui reprocher *post mortem*, comme on l'a entendu au cours de l'enquête, d'être resté presque un illettré (en français) après dix ans d'internement, alors que l'expert avait insisté sur la nécessité d'une formation scolaire et professionnelle ? Ce blocage intellectuel n'était-il pas un indice de ce que la méthode d'internement n'était pas la bonne ?

3. L'internement carcéral de ce jeune homme s'est soldé par un échec qu'il serait injuste de mettre au seul compte de l'administration cantonale qui n'a pas baissé les bras. Les éléments que fournit l'énorme dossier d'internement mis intégralement à la disposition de l'organe d'enquête, ont convaincu celui-ci que la plupart des responsables ont fait des efforts pour comprendre une personnalité atypique et ont tenté de la resocialiser en dépit de ses

1.125

frustrations sévères. Ces responsables furent, sans nul doute, conscients de ce qu'un traitement socio-thérapeutique opiniâtre eût dû tirer d'affaire cet interné.

Ils ont tenté beaucoup, mais ne se sont-ils pas découragés trop vite au point de ne plus savoir que faire avec ce détenu, qui, lui-même, avait quelque raison de ne pas comprendre pourquoi il était là ? Pouvait-on, comme certains l'ont fait, se réfugier derrière une ancienne décision judiciaire dont la rédaction imprécise n'ôtait pas à l'administration toute sa liberté d'appréciation, et prolonger indéfiniment, sur cette base, une mesure dont l'inefficience était démontrée ? Il est trop tard pour s'attarder à chercher une réponse à ces questions.

Il n'est pas interdit de se demander si les organes compétents ont agi, en toutes circonstances, avec tout le discernement qu'il eût fallu, eu égard au but assigné en droit suisse à cette mesure privative de liberté. Quels qu'aient été leurs efforts et leur souci, ils n'ont peut-être pas toujours eu la curiosité qu'impliquait la sollicitude particulière, due à un jeune interné qui - en dépit de la gravité plutôt relative d'actes [*qui n'étaient certes ni anodins ni bénins*] commis à la fin de son adolescence - courait le risque de rester toute sa vie derrière les barreaux, et, partant, de subir un sort plus dur que celui que l'ordre juridique suisse réserve aux criminels endurcis et punis pour des infractions intentionnelles contre la vie ou pour de graves atteintes intentionnelles à l'intégrité physique, mentale ou sexuelle d'autrui.

Ces organes auraient en particulier été parfois bien inspirés de faire procéder au contrôle plus serré de constats superficiels ou fragmentaires, présentés par certains visiteurs ou par les agents publics directement chargés de l'exécution de l'internement.

4. L'internement, prévu à l'ancien article 43 CP/1971 et à l'actuel article 64 CP/2007, n'est pas une peine mais une mesure privative de liberté qui poursuit deux buts apparemment contradictoires mais étroitement interdépendants : la sécurité publique et la réinsertion sociale de l'interné dans toute la mesure où son état mental n'exclut pas cette réintégration avec une certitude objective. Les autorités d'exécution ont le devoir de prendre toutes les dispositions concevables et possibles, à court ou à moyen terme, pour tenter d'atteindre le second de ces buts. En l'espèce, la prolongation indéfinie de l'internement carcéral d'Alexandre Vogt était en passe de créer - par le jeu de décisions répétitives et schématiques - un régime particulier de réclusion, sorte de succédané de cette peine que la gravité relative de ses actes avait interdit de prononcer.

5. Ce régime était de nature à mettre, peu à peu, les agents de détention dans un état de désarroi en face d'une situation qu'eux-mêmes ne pouvaient comprendre. Il n'est pas exclu que les particularités du statut carcéral et de la personnalité d'Alexandre Vogt aient conditionné, dans une certaine mesure, leur comportement envers lui dans la nuit des 10/11 mars 2010, non qu'ils aient nourri à son encontre une quelconque animosité, mais parce que le régime sévère de sa détention a pu les inciter à surestimer les risques disciplinaires qu'ils encouraient s'ils dérogeaient à une directive qu'ils croyaient applicable, et s'ils se conformaient - dans ce cas *exceptionnel* - à la seule directive *Procédures d'urgence* qui exigeait l'extraction immédiate du détenu tout en alertant aussitôt les pompiers. Mais il faut insister fortement sur le fait que ceux des agents impliqués qui le connaissaient depuis longtemps, entretenaient d'excellents rapports avec le défunt et que, du reste, tous les cinq éprouvaient plutôt de la compassion pour quelqu'un dont il leur arrivait de penser qu'il n'avait rien à faire en prison. L'organe d'enquête a acquis la conviction absolue que leur inefficience au cours de la nuit fatidique ne fut nullement concertée ou délibérée.

6. En ce qui concerne la nécessité et les modalités d'une meilleure prise en charge des internés susceptibles d'être un jour réinsérés dans la société - ce qui a toujours été le cas

1.185

d'Alexandre Vogt selon les experts et les soignants qui se sont occupés de lui -, l'organe d'enquête se bornera à reproduire *in parte qua*, avec son accord, une déclaration faite le 15 juin 2010 par le professeur Bruno Gravier qui dirige le SMPP :

«M. Vogt ...n'était pas un malade mental au sens des catégories psychiatriques reconnues par la science mais quelqu'un qui souffrait d'un trouble grave de la personnalité. Hormis les moments où il était sous l'emprise de stupéfiants, il était toujours capable de percevoir la réalité telle qu'elle se présentait à lui, d'en comprendre les contingences et les obligations.

...

« Il y a un effort énorme à faire en développant des approches plus socio-thérapeutiques. La Pâquerette constitue une mini-structure de ce type. Ce type d'approche devrait pouvoir être développé pour ce type de personnalités qui souffrent de troubles très sévères de la personnalité. Il en existe quelques exemples très intéressants, notamment en Scandinavie et en Angleterre (à Rampton, programme « Dangerous and severe personality disorder »). Cette approche consiste à travailler sur la prise de responsabilités individuelles du détenu/patient et à l'aider à améliorer, à travers cette prise de responsabilité, la gestion de ses relations interpersonnelles. C'est le principe de base de La Pâquerette, mais cela devrait pouvoir faire l'objet d'un programme beaucoup plus vaste dans un établissement pour peines, ce qui nécessite des moyens humains très importants. Ce sont des personnes pour lesquelles nous ne sommes pas dans une approche psychiatrique mais pour lesquelles des approches pénitentiaires sont à réinventer pour éviter de partir dans des cercles vicieux où chaque trouble du comportement amène une sanction et chaque sanction génère de nouvelles difficultés comportementales.

...

L'important est de pouvoir faire que [les personnes détenues en DA] puissent rapidement sortir de la sécurité renforcée pour pouvoir réintégrer le régime progressif (évaluation responsabilisation) de sécurité ordinaire. Pour ce faire il faut des moyens humains et architecturaux adaptés. Tout le monde est conscient que l'architecture actuelle de ce quartier ne répond pas aux besoins en la matière. D'ailleurs un projet est actuellement en route pour relocaliser ce quartier dans des bâtiments à construire en dehors du périmètre actuel de Bochuz mais sur le terrain des EPO. Ce projet qui pourra tenir compte d'un certain nombre d'avancées en la matière (conception architecturale conditions d'hébergement, de surveillance et d'activité adapté) est une des priorités actuelles.

...

[Un] nombre de plus en plus important de patients souffrant de troubles psychiatriques graves et associés à des comportement violents [] séjournent en DA faute de place dans l'unité psychiatrique et faute d'espace sécurisé adapté à une prise en charge psychiatrique. Je regrette pour ma part que la construction urgente de nouvelles places de prison sur la colonie n'intègre pas cette priorité qui à mon sens est une urgence absolue. [A ce défaut], nous risquons de voir encore très régulièrement les locaux de la division d'attente occupés pendant plusieurs semaines voir de longs mois par des détenus souffrant de pathologies psychiatriques lourdes qui ne peuvent pas être accueillis à l'unité psychiatrique des EPO faute de sécurité et faute de place. [...] près de 80 détenus des EPO sont actuellement sous le coup d'une mesure pénale nécessitant un suivi psychiatrique en vertu des articles 59 à 64 CP 2007. Parmi ceux-ci chaque année nous avons de plus en plus de cas lourds qui ne peuvent pas trouver leur place dans des structures psychiatriques civiles (hôpitaux psychiatriques ou foyers spécialisés). »

7. Pour la recommandation N° 3

Cette recommandation est étroitement liée à la recommandation N° 10 (en page 93) sur la formation générale des surveillants. L'organe d'enquête n'a pas été peu surpris d'apprendre que nombre d'agents de détention ou de gendarmes croyaient, avant sa notoriété posthume, que *Skander* était un second patronyme d'Alexandre Vogt et que celui-ci avait été un malfaiteur de grande envergure.

Recommandations sur les régimes spéciaux de Bochuz

4. Toute restriction spéciale, apportée à un régime ordinaire de détention, risque, notamment à cause de sa durée, de confiner à un traitement inhumain et dégradant, incompatible avec les engagements internationaux de la Suisse.

L'organe d'enquête recommande aux autorités compétentes d'examiner, de manière approfondie, en concertation avec la direction des EPO, les moyens d'assouplir le régime de l'*isolement à titre de sûreté*, dont l'institution elle-même ne saurait être mise en cause.

Cet examen devrait être opéré après une étude comparative des méthodes d'isolement à titre de sûreté, appliquées dans d'autres cantons, voire à l'étranger.

5. Le régime des *arrêts disciplinaires* ne peut pas davantage être supprimé en l'état. Mais les organes pénitentiaires devraient être rendus attentifs au devoir de l'appliquer dans le respect réfléchi du principe constitutionnel de proportionnalité, non seulement quant à la durée, mais aussi quant aux conditions cellulaires d'exécution. Même s'il a été jugé que la mise au cachot n'est pas une peine au sens du droit pénal, à condition que sa durée soit limitée, cette sanction disciplinaire ne devrait être aujourd'hui infligée que pour de très courtes périodes (un à dix jours ?). Il serait opportun de réexaminer, en ce sens, les normes qui régissent les sanctions disciplinaires en milieu carcéral.

6. Le régime de la *transition*, qui est, selon la déclaration des gardiens, le plus sévère des régimes spéciaux de Bochuz, semble peu appliqué. Il pourrait être supprimé à moins que son intérêt ne soit clairement démontré. Dans cette hypothèse, il devrait être réaménagé en conformité du principe constitutionnel de proportionnalité.

Motifs

1. Ces recommandations s'inspirent du principe constitutionnel de proportionnalité. Une restriction disciplinaire ou un endurcissement du régime carcéral, que des impératifs de sécurité et d'amendement n'imposeraient pas absolument, peut en effet confiner à un traitement inhumain ou dégradant. Ce sera souvent le cas lorsque l'incarcération spéciale est de longue durée.

Les régimes spéciaux de sécurité renforcée ne doivent pas comporter de restrictions aux libertés résiduelles en régime ordinaire de détention, qui aillent au-delà de ce qu'exigent la sécurité publique et l'ordre de la maison. Les conditions et la durée de la détention en régime spécial doivent être modulées en fonction des besoins particuliers aux diverses catégories de dangerosité et faire l'objet de révisions périodiques individualisées.

L'isolement, justifiable par les risques et inconvénients que peut représenter concrètement la détention en commun, doit être conçu de telle sorte que l'instruction, la formation professionnelle, le travail pénal, les loisirs et toute autre activité requise par la dignité humaine, ne soient pas entravés au-delà de ce qu'exige la sécurité du détenu ou des tiers.

(voir l'arrêt du Tribunal fédéral, non publié, du 27 septembre 1989 [spécialement aux considérants 3 et 4b], rendu à propos du régime de détention de B. dont on parle en page 37 ; dans cet arrêt, qui s'inspire de la recommandation N° (82) 17 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la détention et le traitement des détenus dangereux, le Tribunal fédéral a jugé excessives certaines mesures, du type de celles appliquées aujourd'hui en DA de Bochuz.)

i.12

2. Le régime d'isolement à titre de sûreté, mis en œuvre dans la DA du pénitencier de Bochuz, a été aggravé faute d'espace et de personnel, et à la suite d'incidents, dans lesquels feu Alexandre Vogt n'a eu d'ailleurs aucune part.

La conception des cellules d'isolement, la solitude absolue des personnes qui y sont détenues, **la suppression de l'atelier réservé**, l'indigence de leur bibliothèque de proximité (une armoire accessible par les surveillants), **la suppression de la radio**, le régime trop strict de leur **promenade en solitaire**, les systèmes d'entraves, le « cadenassage » permanent de la fenêtre unique dans certaines cellules et de nombreux détails mis en exergue dans le rapport (*pages 44ss.*), font de l'isolement à titre de sûreté un régime susceptible de briser le détenu ou d'accroître ses frustrations et son sentiment de haine envers la société, en particulier lorsque le séjour en DA est répétitif ou se prolonge, comme ce fut le cas pour Alexandre Vogt. Or, cet effet est exactement contraire à celui qu'on attend de tout régime de contention sécuritaire.

L'organe d'enquête se doit de souligner que cet effet n'est pas recherché par la direction des EPO et leur personnel, dont la prévenance est cependant relativisée par la charge de travail.

3. Les recommandations ci-dessus ne tendent pas à mettre en cause la répartition et la définition des régimes de détention au sein des EPO, le placement momentané en cellule de discipline ou la nécessité d'un quartier de haute sécurité, indispensable ne serait-ce que pour protéger un détenu qui serait appelé à témoigner sur ces liens avec une dangereuse organisation criminelle, ou l'auteur d'actes réprouvés même « dans le milieu », et qui serait pour cela menacé de mort par certains codétenus.

Mais tous les agents de détention interrogés ont mis l'accent sur les problèmes que leur pose l'organisation de cette division au régime extraordinairement sévère. Cela d'autant plus qu'aucune mesure n'a empêché le malheureux Vogt de se procurer l'herbe trouvée sur sa dépouille, alors que chacun savait que, n'étant pas dépendant des psychotropes, il entraînait dans une agitation extrême lorsqu'il en consommait !

On relève mot à mot dans leurs déclarations : ***La vie en DA est terrible*** ou ***Les détenus à titre de sûreté ont vraiment une pauvre vie***. L'un des agents a illustré ainsi le propos en parlant du cachot et de la *transition* qui semble être le plus restrictif des régimes spéciaux : ***Un détenu interné selon 59, qui travaillait à la colonie, a été mis au cachot pour avoir agressé un employé. Il avait pris trente jours ; il avait dû être sorti du cachot pour être placé en transition. Quand je l'ai vu alors agrippé à la grille on aurait dit un fauve.***

Le directeur, lui-même, a dit spontanément : ***Je dirais tout d'abord que [ce régime] ne me satisfait pas et je reconnais sa dureté.*** Et d'ajouter : ***J'ai fait des propositions à mes supérieurs pour l'amélioration des locaux et une meilleure dotation en personnel, mais pour l'instant je n'ai pas de nouvelles.***

5. S'agissant des *arrêts disciplinaires*, l'organe d'enquête se permet de renvoyer simplement à ce que le Tribunal fédéral a dit dans un arrêt concernant le canton de Vaud, qui s'inspire des recommandations européennes en la matière (ATF 124 I 231, spécialement au considérant 3b).

4. L'organe d'enquête renvoie pour le surplus *aux pages 44 à 48 et 89 (déclaration Gravier) du présent rapport.*

V.125

X.**Recommandations particulières**

1.12-

Recommandations sur l'information et la formation du personnel de surveillance

7. Les autorités compétentes devraient rendre les directions des établissements pénitentiaires attentives à leur devoir d'informer, de manière concrète, précise et complète, les membres du corps de surveillance sur la teneur et sur le contenu des règles et directives applicables à leur service.

Chaque surveillant devrait, notamment, recevoir un exemplaire personnalisé, et constamment mis à jour, d'un recueil à établir, contenant les normes et directives applicables à la détention et à la surveillance dans l'établissement.

Les directions d'établissements devraient organiser, pour le corps des surveillants, des réunions périodiques d'information sur la portée des textes les plus pertinents et dont l'application est la plus délicate. (*voir aussi les recommandations Nos 17, 19 -22*)

8. Le personnel de surveillance, tout au moins le personnel d'encadrement, devrait bénéficier d'une information, aussi soignée et complète que possible, sur le fonctionnement des services techniques et des appareils de sécurité installés dans le pénitencier pour la protection des personnes et des biens. L'état de ces services et appareils et leur adaptation à l'évolution des techniques, devraient faire l'objet de vérifications périodiques accrues.

Des exercices devraient être organisés périodiquement pour préparer le personnel de surveillance à l'utilisation de tous les éléments de la structure de sécurité lorsqu'il est confronté à une situation d'urgence ou imprévisible (y-compris pour la lutte contre le feu et les tout premiers secours).

9. Les autorités compétentes devraient examiner la possibilité de former le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, aux méthodes permettant de rendre l'auteur d'un trouble, inoffensif pour lui-même ou pour les tiers, sans qu'il en résulte un dommage notable pour cet auteur et pour les tiers.

Les organes pénitentiaires devraient veiller à ce que les surveillants soient formés exhaustivement et soigneusement à l'emploi de tous les équipements et matériel de protection *personnelle*, à leur disposition dans le pénitencier.

Des exercices devraient être organisés périodiquement pour préparer le personnel de surveillance à l'utilisation de tous les éléments de la structure de sécurité, lorsqu'il est confronté à une situation d'urgence ou imprévisible.

10. L'organe d'enquête a constaté que le personnel de surveillance des EPO accomplit généralement sa tâche avec diligence, correction et dévouement. Les organes pénitentiaires devraient néanmoins vérifier périodiquement qu'il comprend bien la portée de son devoir de sollicitude envers les détenus et du droit de chacun de ceux-ci au respect et à la dignité, quelles que soient les raisons de son incarcération.

Cette recommandation est liée à la recommandation N° 3 (*en page 86*) sur la formation des surveillants appelés à s'occuper des personnes internées ou soumises à un régime spécial.

1125

Motifs

1. La formation théorique des agents de détention des EPO est restreinte à un cours de durée limitée dispensé à Fribourg. Ceux qui étaient en service dans la nuit des 10/11 mars 2010 étaient des personnes qui aiment et prennent à cœur leur métier, dont ils ne négligent pas les aspects tutélaires, même si des réflexes ataviques sont, paraît-il, inévitables chez certains d'entre eux. Mais la profession qu'ils exerçaient avant leur entrée aux EPO et le quotidien de leurs activités au pénitencier ne les avaient pas préparés à affronter une situation aussi extraordinaire.

Aucun d'eux ne dispose d'une formation efficiente dans la self-défense ou les arts martiaux.

Le déroulement des événements des 10/11 mars 2010 laisse à penser qu'ils n'avaient vraisemblablement reçu ni des informations assez précises sur les règles applicables au traitement de la situation insolite à laquelle ils ont été confrontés, ni une formation suffisamment adéquate à la solution des problèmes qui se sont posés à eux.

2. La première des recommandations européennes citée en pages 24 et 91 du présent rapport précise que le personnel concerné par la détention et le traitement des détenus dangereux devrait recevoir une formation et une information adéquates leur permettant de participer à la resocialisation de ces détenus.

Cette transparence est tout aussi utile lorsqu'un internement est ordonné à cause de troubles de la personnalité nécessitant une psychothérapie, de telle sorte que le comportement des agents de détention ou de leurs supérieurs, ne vienne pas compromettre la réinsertion sociale attendue.

C'est pourquoi, d'ailleurs, le SMPP donne, dans les limites du secret médical, des informations sur les détenus qui souffrent de troubles du comportement relevant de la psychiatrie, de telle sorte que les surveillants sachent comment aborder ces détenus.

3. L'organe d'enquête renvoie pour le surplus *aux pages 50/51 de son rapport* où sont exposés le statut et les devoirs généraux des agents de détention.

V.D.

Recommandations particulières relatives au service de veille des EPO

Les autorités compétentes devraient examiner les opportunités suivantes :

11. L'augmentation du nombre des surveillants affectés, par rotation hebdomadaire, au service de veille du pénitencier.

Cette mesure devrait tenir compte de l'affectation obligatoire, en permanence alternée, d'un veilleur à la ronde extérieure et d'un autre à la centrale de surveillance et de communication. Le nombre des veilleurs pourrait être porté au moins à 6 ou 8, eu égard à la population carcérale de 150 détenus environ, soumis à des régimes de détention très variés et parmi lesquels figurent notamment des personnes condamnées à des peines élevés, des personnes en soins psychiatriques et des personnes internées.

12. La présence constante, au pénitencier, d'un supérieur hiérarchique (un chef de maison ou un sous-chef) apte à prendre la direction du groupe des veilleurs et à assumer sur place, en permanence et sans délai, la responsabilité de leur affectation personnelle et de la coordination de leur service en présence d'une situation inhabituelle.

13. Pour le cas où un supérieur ne serait pas disponible, la désignation, hebdomadaire ou quotidienne, au sein du groupe des veilleurs, d'un responsable de substitution choisi parmi ceux d'entre eux qui sont les plus anciens et les plus familiarisés avec le cellulaire.

Les désignations quotidiennes devraient intervenir avant le début du service de veille, et entrer dans la compétence du fonctionnaire de direction le plus élevé (directeur, chef de maison, adjoints), présent au pénitencier à ce moment-là ou, à ce défaut, par le directeur de piquet.

14. La suppression de l'astreinte d'un *cadre* à domicile (*sous-chef de piquet*), si les mesures proposées sous chiffres 12 et 13 s'avèrent suffisantes.

Cette recommandation est étroitement liée à la recommandation N° 27.

Motifs

Parmi les raisons pour lesquelles la situation des 10/11 mars 2010 n'a pu être maîtrisée à temps, figurent le nombre insuffisant des veilleurs et l'absence de toute hiérarchie préétablie au sein de leur groupe permanent, avant l'arrivée du cadre de piquet.

L'insuffisance du personnel de veille a nécessité l'abandon momentané de la ronde extérieure et le maintien du même centraliste pendant plusieurs heures, le tout au risque d'affaiblir la sécurité de l'ensemble du pénitencier.

Les autorités compétentes ont aujourd'hui introduit des correctifs d'urgence. Il s'impose d'examiner diverses solutions qui pourraient être adoptées à titre définitif.

L'organe d'enquête renvoie sur ce point notamment *aux pages 64/65 de son rapport*, où sont présentées les déficiences du comportement des cadre et directeur de piquet dans la nuit du 11 mars 2010.

Recommandations particulières relatives au piquet de direction

15. Il semble judicieux de maintenir l'institution d'un directeur de piquet, sous sa forme actuelle.

Mais cette institution n'a de sens que si ce fonctionnaire est informé et formé, avec soin et précision, de telle sorte qu'il soit en mesure d'assumer efficacement son rôle d'encadrement dans chacun des établissements pénitentiaires du canton, dont il assume momentanément la direction en l'absence du directeur.

16. Tout directeur de piquet devrait bien connaître le fonctionnement et la structure architecturale de chacun de ces établissements.

Il devrait avoir à sa disposition, au lieu de son travail et au moment où il prend son service de permanence, un plan de chacun de ces établissements indiquant au moins les circulations et l'emplacement des locaux techniques de secours et d'assistance.

17. Il devrait aussi être informé exhaustivement sur les divers régimes de détention du pénitencier, sur le nombre des détenus soumis à chacun de ces régimes, sur l'état du personnel en service ordinaire et en service de veille, sur les procédures d'alerte ou d'alarme, etc. (voir aussi les recommandations *Numéros 7 et 19 à 22*)

18. Tout directeur de piquet devrait également avoir sous la main les règlements et directives sécuritaires en vigueur, *propres* à chacun des établissements dont il assume par intérim la fonction directoriale, et à chacune de leurs divisions.

Motifs

Le directeur de piquet, qui exerçait l'autorité supérieure sur les EPO dans la nuit des 10/11 mars 2010, ne disposait d'une connaissance utile, ni de la structure générale et des structures particulières (DA), ni des règlements et directives sécuritaires propres à ces établissements. Il ne lui a donc pas été possible d'assumer une gestion responsable d'une crise extraordinaire que les veilleurs et leur sous-chef ont dû affronter en son absence et sans son appui efficace.

Il ne s'est pas interrogé sur la réalité de la directive invoquée par le cadre de piquet, sur sa portée précise et sur l'opportunité d'y déroger eu égard aux circonstances qu'affrontaient ses subordonnés. Juriste de formation, il a donné une interprétation erronée à la directive qui régissait son service de piquet ; il ne s'est donc pas rendu sur place, comme cette directive l'eût exigé, pour apporter son appui à ses subalternes momentanés, faisant peser tout le fardeau sur les épaules du cadre de piquet dépassé par des événements auxquels celui-ci n'était pas préparé.

L'organe d'enquête renvoie pour le surplus *aux pages 64/65 de son rapport*.

11/5

Recommandations particulières relatives à la transparence des directives

19. Les autorités compétentes devraient examiner l'opportunité d'une révision des procédures et directives qui régissent l'intervention du personnel de surveillance des EPO et des autres établissements pénitentiaires dans des situations d'urgence où la vie, l'intégrité physique ou mentale du personnel et des détenus, l'ordre de la maison ou d'autres biens à protéger pourraient être gravement menacés.

Cet examen devrait être opéré après une comparaison avec les règles en vigueur dans des établissements suisses du même genre, et déboucher sur une simplification et une coordination des directives, ainsi qu'à l'établissement d'un document de synthèse.

20. Chaque cadre et agent de détention des EPO devrait recevoir, à son entrée en fonction, un exemplaire dûment rubriqué des directives en vigueur, tout au moins de celles relatives aux procédures d'urgence.

Le sens et la portée de ces directives devraient lui être expliqués soigneusement, à son entrée en fonction, de telle sorte qu'il sache clairement quel doit être son comportement pour résoudre, en concertation avec ses collègues, des situations du type de celle à laquelle ce personnel a été confronté les 10/11 mars 2010.

21. L'ensemble des directives devrait, en plus de cela, continuer à être aisément accessible dans un local de direction et dans l'un des locaux administratifs du corps des surveillants.

22. Après une concertation entre les intéressés, le mandant devrait rechercher les moyens de mieux orienter les agents de détention - qui œuvrent dans un milieu à risques multiples et élevés - sur le contenu de leurs devoirs 1) d'adopter un comportement autonome approprié en face de situations d'urgence imprévues dans les directives, ce qui peut impliquer, exceptionnellement, l'obligation de s'écarter de celles-ci lorsque l'état des choses est susceptible d'entraîner des atteintes graves à des biens qu'ils ont pour mission de sauvegarder (en premier lieu la vie et l'intégrité physique) et 2) d'agir raisonnablement, selon l'ordre des responsabilités qu'ils exercent sur place, pour suppléer aux carences ou à l'inadéquation manifestes de directives, d'ordres ou de consignes. (*voir aussi les recommandations Numéros 7 et 17*)

Motifs des recommandations 19 à 21

Les événements de la nuit des 10/11 mars 2010 s'expliquent largement par une certaine méconnaissance des directives applicables. Les veilleurs savaient certes qu'il y avait au centre un gros classeur où les directives étaient réunies, mais l'enseignement qui leur a peut-être été dispensé au sein du pénitencier sur l'existence et la portée concrète de ces directives n'a sans doute pas été assez approfondi. Il faut noter, à la décharge de la direction, que les directives applicables aux EPO sont innombrables. Mais ce n'est pas le cas des directives de sécurité, dont la lecture requiert cependant une explication de texte circonstanciée.

Les veilleurs et le cadre de piquet semblent avoir, de bonne foi, déduit de l'existence de la liste DARD 1) qu'il existait pour les détenus inscrits sur cette liste une directive s'écarter des *Procédures d'urgence* qui eussent commandé en priorité d'appeler les pompiers et d'extraire

1.125

le détenu de sa cellule, et 2) que cette directive supposée commandait d'attendre le DARD avant d'ouvrir la cellule, dès lors qu'un transfert vers l'hôpital ne pouvait être opéré que sous la protection de ce groupe policier.

Motifs de la recommandation 22

Les directives de sécurité établies par un établissement pénitentiaire sont des ordres et des consignes écrits et de portée générale. Elles sont impératives pour les agents appelés à réagir en face d'un événement déterminé auquel ils sont confrontés. Ils ne sauraient donc s'en écarter au gré de leur appréciation des circonstances, sous peine d'être sanctionnés disciplinairement.

Les agents de détention n'en sont pas pour autant des robots dépourvus de toute forme de libre arbitre et de toute liberté d'appréciation. Ils ne sauraient se retrancher derrière une consigne insuffisante, pour demeurer passifs en présence, notamment, d'un danger de mort ou d'un risque d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'autrui. Dans le cadre des responsabilités qui leur sont confiées, ils doivent alors agir selon leur conscience. En dehors d'une situation de guerre frontale, nul ne devrait mourir à cause de l'absence ou de l'insuffisance d'un règlement de maison, voire d'une mauvaise lecture de ce règlement.

Quelle que soit leur précision, les directives ne sauraient en effet prévoir tous les événements qui peuvent se produire dans toutes les situations auxquelles elles s'appliquent. Le risque zéro n'existe pas, comme on dit aujourd'hui. Lorsque survient un événement particulier et inédit, que l'auteur des directives n'a pas envisagé, un agent de détention peut être appelé à se demander s'il n'y a pas lieu de s'écarter de la lettre des directives. Il doit alors, de toute urgence, en référer à son supérieur qui a la compétence de l'autoriser à s'écarter de la consigne ou d'y déroger. Si ce supérieur ne peut se rendre sur place ou ne peut s'y rendre en temps utile, ou si, à cause d'une évaluation manifestement fautive ou insuffisante du danger, il refuse de le faire, ou si encore il s'abstient d'autoriser ou de refuser toute dérogation, l'agent a personnellement le devoir de procéder immédiatement à une appréciation de l'ensemble, voire des détails de la situation, d'évaluer les risques contradictoires, de peser tous les intérêts en présence et de prendre une décision raisonnable susceptible d'éliminer le danger et de rétablir une situation normale. C'est l'état de nécessité (*Notstand*) auquel il faut alors réagir tout de suite et au mieux, en respectant le principe de proportionnalité.

Les agents entendus ont tous déclaré avoir été effrayés par la perspective des sanctions disciplinaires, voire du licenciement, qu'ils auraient – selon eux – encourus s'ils s'étaient écartés des directives pour extraire le malheureux Alexandre Vogt. Ils ont paru, à l'organe d'enquête, sincères en exposant, par des exemples, les fondements de leurs craintes, qui traduisent un défaut de la sollicitude que leur doit l'encadrement supérieur.

Opinions relatives aux interventions nocturnes du DARD

23. Le DARD est un corps spécialisé et lourdement équipé. Des raisons de sécurité excluent que son arrivée opérationnelle soit aussi rapide la nuit (astreinte à domicile) que le jour (permanence au Centre de la Blécherette).

24. Si l'on veut que les interventions du DARD soient aussi performantes la nuit que le jour, il conviendrait d'examiner l'éventualité de la création d'une permanence nocturne de ce corps d'élite au Centre de la Blécherette où il a ses quartiers (CB), ce qui impliquerait une adaptation raisonnable de ses conditions d'hébergement sur ce site pendant le service nocturne. Le DARD serait alors immédiatement en mesure d'arriver sur place en urgence maximale, ce que ne permet pas le régime actuel d'astreinte nocturne au domicile par rotation.

D'après les responsables du DARD et le commandement de la police cantonale, interrogés à ce sujet, cela exigerait l'incorporation au DARD d'au-moins cinq gendarmes supplémentaires dûment formés. L'organe d'enquête se doit de livrer cela à l'appréciation du mandant. Il ne formulera toutefois pas une recommandation précise sur ce point, à cause des autres solutions suggérées par lui pour le renforcement rapide du service de veille des EPO, lorsqu'il y a péril en la demeure.

25. Dans des situations insolites comme celle des 10/11 mars 2010 et dans des cas où son intervention n'est pas d'emblée la seule solution possible, le DARD devrait indiquer clairement au requérant, avant de s'engager, le temps d'intervention minimum dont il a besoin, pour que ce requérant puisse, le cas échéant, choisir une solution moins lourde et plus rapide. Cette opinion, émise à toutes fins utiles, ne change rien à ce qui est dit dans le présent rapport sur le rôle du DARD et son comportement au cours de la nuit fatidique.

26. Pour le surplus l'organe d'enquête ignore si le CET et le DARD gardent effectivement entre eux un contact permanent au cours des interventions de celui-ci.

Motifs

1. L'organe d'enquête se réfère notamment *aux pages 52/53 et 67/68 de son rapport*. Les opinions exprimées ci-dessus sont étroitement liées à la recommandation N° 27 qui suivra.

Il ne formule pas de recommandation sur ce point. Il se borne à poser la question de savoir s'il existe des moyens pour simplifier la mise sur pied du DARD, de telle sorte que des pertes de temps ne rendent pas inopérantes certaines actions nocturnes de cet organisme, dont l'efficacité et les compétences sont reconnues par les autorités et par celles des personnes entendues qui connaissent ses pratiques.

2. Peut-être cet objectif serait-il atteint par la consignation à domicile de l'équipement individuel des membres du DARD. Mais cette solution ne semble pas praticable pour deux raisons au moins :

V.D.F.

a) Cet équipement est non seulement très lourd, complexe et encombrant, mais aussi constitué, en partie, d'un matériel (armes de guerre notamment), dont il faut absolument garantir qu'il ne puisse être volé par des malfaiteurs, lors d'une agression à la maison ou en chemin. Le principe de précaution ne permet pas non plus d'exclure indéfiniment que ce matériel puisse être utilisé un jour abusivement par leur détenteur, voire l'un des ses proches ou familiaux, si judicieux que soit le recrutement au sein de ce corps d'élite.

b) La consignation de l'équipement à domicile serait vide de sens, si l'on ne mettait pas de surcroît à la disposition de chaque membre du DARD un véhicule de service banalisé lui permettant de rejoindre ses collègues directement sur le lieu d'intervention. Abstraction faite de son coût, une telle mesure serait peu pratique et lourde de risques, tels le vol ou le sabotage du véhicule par des malfaiteurs occasionnellement intéressés à ce qu'une intervention du DARD échoue.

3. On peut aussi penser à l'obligation de résidence à proximité du lieu de permanence. Mais c'est une toute autre histoire...

4. Une solution serait le renforcement de la permanence du DARD, de telle sorte qu'il y ait toujours au CB un groupe prêt au départ en cas d'alerte. Ce serait à coup sûr un progrès, mais cette solution ne résoudrait probablement pas tous les problèmes. Il suffit de penser au cas où le DARD serait alerté dans la nuit, plusieurs fois simultanément ou à de courts intervalles. Seule la première demande d'intervention pourrait alors être satisfaite par la mobilisation du groupe présent au CB. La question de savoir s'il existe une connexion entre le GI de la Ville de Lausanne et le DARD, pour de telles éventualités est simplement posé par l'organe d'enquête qui n'a pas pour mission d'y répondre. A ce défaut, es demandes nécessiteraient l'alarme d'un autre groupe de piquet à domicile, dont l'efficacité serait, comme c'est le cas aujourd'hui, entravée par le temps nécessaire à sa réunion au CB et à son équipement.

5. Quoiqu'il en soit, c'est le lieu de rappeler que, déjà au cours d'une séance de coordination tenue le 7 janvier 2009 au sujet des transferts de détenus en milieu hospitalier ou de garde au tribunal, le représentant du DARD relevait que les effectifs de ce corps ne lui permet pas d'assurer une garde 24h/24 et qu'il se voit contraint de demander, lorsqu'une garde se prolonge plusieurs jours, le renfort de la gendarmerie, elle-même pas toujours disponible comme ce fut le cas en l'occurrence.

6. Le recours à une force externe en cas d'urgence aux EPO n'est pas pratique et sera toujours problématique. C'est la raison pour laquelle l'organe d'enquête formule la recommandation N° 27 qui suit.

Recommandation sur les renforts appropriés à une intervention nocturne d'urgence

27. Même s'il était impérativement requis, l'appel prioritaire ou obligatoire au DARD ne serait pas une solution satisfaisante pour maîtriser des situations d'urgence du type de celle réalisée les 10/11 mars 2010 aux EPO.

Les services compétents devraient examiner, en concertation avec les EPO, la création d'une structure d'intervention autonome, constituée de groupes d'agents de détentions spécialement formés pour maîtriser de telles situations ; ces groupes, placés sous la direction d'un cadre, pourraient être astreints à domicile à tour de rôle (tournus).

Indépendamment de cela, le cadre présent aux EPO lors d'un service de veille, de même que le directeur de piquet, devraient être mieux informés sur la possibilité de recourir au renfort des patrouilles normales de police, voire du personnel de veille disponible à la colonie, et même dans d'autres établissements pénitentiaires du canton, dans la mesure où cela ne compromet pas momentanément la sécurité de ces institutions.

Motifs

Même si l'on augmente l'effectif du service de veille au pénitencier, comme nous l'avons recommandé, il se produira toujours des cas où des renforts extérieurs doivent être requis, en sus du service du feu et des services médicaux.

L'affaire Vogt montre que, hormis de gros problèmes qui nécessitent l'intervention de groupes spécialisés (*p. ex. une mutinerie*), le recours au DARD n'est adéquat que pour le transport hors du pénitencier (hôpital, tribunal, transfert dans un autre établissement) de certains détenus menacés ou dangereux. Pour le surplus, c'est un instrument qui sera souvent trop lourd ou trop éloigné pour être opérationnel à temps lorsque le degré d'urgence est élevé.

L'appel aux patrouilles de police, la mise de piquet de plusieurs agents constituant un groupe de secours et l'appel à tout le personnel disponible dans l'ensemble des EPO, voir dans un autre établissement, sont aussi des solutions envisageables, à la condition que le personnel de veille soit dûment informés sur ces possibilités.

V.D.

Recommandation relative aux rapports juridiques entre les EPO et le SMPP

28. Les autorités compétentes devraient rechercher, avec les deux services intéressés, la cause organique précise de la situation des 10/11 mars 2010, où les acteurs médicaux ont été contraints administrativement à l'inactivité devant un détenu mourant qui était à côté d'eux et qu'ils étaient venus tenter de sauver avec tout le personnel et le matériel utiles.

Elles devraient rechercher, en concertation avec ces services, les moyens d'éviter que cela ne se reproduise, et, au besoin, établir une directive commune réglant plus raisonnablement les procédures d'intervention médicale dans des situations d'urgence.

Motifs

Les EPO gèrent les infrastructures mises à disposition du SMPP qui jouit au sein de ces établissements de toute l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de sa mission médicale. Les procédures suivies par le SMPP sont clairement distinctes des procédures de sécurité des EPO, dans lesquelles le personnel médical n'a pas en principe à interférer. Cette consigne de réserve doit être suivie avec une rigueur accrue lorsque les infirmiers du SMPP interviennent dans des lieux hautement sécurisés comme la DA.

Mais cette séparation des compétences ne saurait exclure le dialogue indispensable pour résoudre des situations d'urgence médicale comme celle qui s'est réalisée dans la nuit des 10/11 mars 2010. La passivité, visible sur la vidéo, de l'infirmier de piquet, attire l'attention sur un certain manque de communication et de transparence, voire de sollicitude, au sujet des conséquences que ne doivent pas avoir les rapports juridiques ambigus entre le SMPP et les EPO, lorsqu'il y a danger pour la vie et l'intégrité physique du personnel ou des détenus.

Comme cela a été dit, on a assisté cette nuit-là à une coordination fâcheuse de *l'effet blouse blanche* et de *l'effet sécuritaire*, qui a déresponsabilisé réciproquement, d'une part, le personnel de surveillance et, d'autre part, les acteurs médicaux. La concertation ne s'est pas faite, qui eût été nécessaire pour le choix concerté de mesures idoines.

L'organe d'enquête renvoie pour le surplus aux motifs de sa recommandation N°10 (page 93 ci-dessus) et aux pages 54/55 et 68-70 du présent rapport.

10/11

Recommandations particulières après analyse des propos tenus lors des conversations téléphoniques entre le CET et des gendarmes

29. Il appartient aux organes compétents d'examiner s'il n'y a pas lieu de veiller à ce que les agents de la force publique soient mieux informés, au moment de leur entrée en fonction, sur les comportements verbaux qu'ils doivent adopter dans l'exercice de leurs tâches, non seulement envers les tiers, mais également lorsqu'ils s'expriment entre eux au sujet d'un administré ou d'un justiciable soumis à leur pouvoir, et cela quel que soit le statut juridique ou la position sociale de cette personne.

30. Les agents de détention des EPO ne sont pas les auteurs des propos rapportés dans la presse, qui ne sont d'ailleurs pas en relation de causalité avec le dénouement de la tragédie des 10/11 mars 2010. Il n'en serait pas moins indiqué que leurs supérieurs vérifient périodiquement l'application en milieu pénitentiaire de l'article 74 CP, aux termes duquel chaque personne exécutant une peine ou une mesure, a droit à sa dignité.

Motifs

L'organe d'enquête renvoie *aux pages 67 et 75/76 du présent rapport.*

117

Recommandation particulière relative au service nocturne des opérateurs du CET

31. L'autorité compétente devrait examiner si les rotations du service de veille des opérateurs du CET sont organisées de telle sorte que les agents qui accomplissent ce service ne soient pas harassés au point d'en arriver à ne plus évaluer objectivement les situations que les interlocuteurs leur présentent.

Motifs

L'opérateur A du CET a expliqué ses dérapages verbaux de la nuit du 11 mars 2010, par le harcèlement qu'aurait constitué pour lui la densité du service de veille qu'il avait accompli les quatre jours précédents.

XI.

**Synthèse des conclusions et des recommandations
de l'organe d'enquête**

1.12-

1. Synthèse des conclusions

Les agents de détention ont le devoir primordial de protéger la vie et l'intégrité physique des détenus, liés à eux par un rapport spécial de subordination. Il leur incombe de prendre les précautions adaptées aux circonstances pour éviter que leurs mesures de sauvetage ne portent des atteintes graves à d'autres biens qu'ils ont aussi le devoir de protéger. Tel est le sens des *procédures d'urgences* en vigueur aux EPO, en vertu desquelles tout doit être mis en œuvre pour sauver l'occupant d'une cellule incendiée, sans aucun retard et sans considération du comportement fautif de cette personne. L'organe d'enquête a acquis la conviction que les veilleurs en service dans la nuit des 10/11 mars 2010 étaient conscients de la primauté de ce devoir. Ils ont cependant adopté un comportement inadéquat et pris des mesures vouées d'emblée à l'échec. Cela peut s'expliquer par les raisons suivantes :

- le sous-effectif des veilleurs présents, eu égard à la population carcérale, à la diversité des régimes de contention et au devoir du personnel de s'adapter en permanence aux particularités de chacun de ces régimes ;
- la *formation* insuffisante des veilleurs qui, accomplissant un service de proximité, semblaient ignorer qu'il fallait une approche personnalisée pour apaiser le détenu dès sa première menace, et prévenir son passage à l'acte dès sa seconde menace, alors qu'ils savaient qu'il avait bouté au moins deux fois le feu à sa cellule au terme d'épisodes de rébellion contre un statut carcéral inapproprié auquel il estimait ne pas avoir à se conformer indéfiniment ;
- l'insuffisance des informations données aux surveillants sur la personnalité des détenus à l'isolement et d'une préparation spécifique à leur convivialité avec ces personnes;
- la charge particulière que fit peser sur les veilleurs l'absence de tout encadrement *disponible sur place* entre dix heures du soir et minuit un quart, ce qui a notamment eu pour effet de retarder les alertes extérieures, dont l'une (la CTA) a même été omise ;
- la responsabilisation excessive du groupe des veilleurs placés, depuis minuit un quart, sous la seule autorité d'un sous-chef, mal préparé pour affronter une telle situation, et dont le dévouement ne pouvait suppléer à l'absence totale d'encadrement supérieur, le piquet de direction, qui n'était pas orienté sur la marche et la structure des EPO, ayant délégué toute sa compétence à ce cadre inférieur, dans une situation à hauts risques;
- le désarroi des veilleurs devant l'incendie volontaire nocturne d'une cellule, dans le quartier de haute sécurité, dont la sévérité pèse, d'ordinaire déjà, très lourdement sur leur psychisme ;
- leur surévaluation communicative de la dangerosité *in concreto* d'un détenu capable tout au plus - vu les circonstances - de simuler pendant quelques minutes, surévaluation à mettre en partie au compte de l'inquiétude que suscitait la méconnaissance de son statut;
- l'inadéquation de solutions de renfort, pendant le service de veille, qui les a laissés démunis devant une situation qu'il leur eût pourtant été facile de maîtriser, s'ils avaient eu une formation appropriée aux moyens de self-défense et une connaissance complète de l'équipement et du matériel disponibles, et si, au besoin, ils avaient su devoir requérir l'appui de tiers, obligés ou légitimés à intervenir au pénitencier et capables d'y arriver avec célérité (pompiers, police, garde de la colonie, personnel médical) ;

- la panique que déclencha l'émission d'une masse de fumée après l'extinction, à grande eau, d'objets en matériaux de synthèse devenus dès lors très dangereux (*inversion des menaces*), étant entendu que le choix, bon ou mauvais, de ce mode d'extinction ne saurait être mis à la charge de veilleurs qui semblent n'avoir pas suivi une instruction technique suffisamment approfondie sur ce sujet ;
- le blocage techniquement programmé du système de désenfumage d'une cellule incendiée, phénomène que leurs connaissances et leur formation ne permettaient pas aux veilleurs de prévoir, mais dont ils accentuèrent involontairement les conséquences en fermant la porte cellulaire blindée après avoir éteint l'incendie ;
- l'*information* insuffisante des veilleurs, bloqués par une confusion ou une méconnaissance des directives, consignes et pratiques applicables (*voir l'encadré en page 81*) ;
- un formalisme excessif, qui les conduisit à abandonner leur liberté d'appréciation pour se retrancher, comme des robots, derrière une consigne sécuritaire non écrite, mal comprise, qu'ils n'auraient jamais osé transgresser bien qu'ils eussent dû penser qu'elle était soit inapplicable, soit inadaptée à la situation de catastrophe à laquelle ils étaient confrontés ;
- le manque de sollicitude de l'encadrement supérieur, que traduit l'effroi des surveillants devant la perspective de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, s'ils transgressent une consigne ou une directive paralysante, ce que peut exiger un état de nécessité (*Notstand*) du type de celui qui a existé en l'occurrence;
- la soumission aveugle de la plupart des acteurs médicaux à la consigne invoquée, sur laquelle ils ne demandèrent aucune explication, bien qu'elle fût inadaptée aux circonstances et à laquelle ils n'exigèrent *impérieusement* de déroger que lorsque ce fut trop tard.

2. Enoncé des recommandations

Les constats et analyses de l'enquête administrative spéciale sont longuement exposés dans le rapport et dans les réponses aux questions posées par le mandant.

Ils ont conduit l'organe d'enquête à recommander l'examen de diverses mesures en vue de prévenir la réitération d'événements tels que celui qui s'est produit à Bochuz dans la nuit des 10/11 mars 2010.

Ce sont tout d'abord deux séries de **recommandations générales**.

La première série concerne l'exécution des mesures d'internement, en particulier lorsque l'état mental de l'interné n'exclut pas sa réinsertion sociale à dire convergents d'experts. Tel était le cas d'Alexandre Vogt qu'aucun expert n'a considéré comme un malade mental et que la justice n'a pas jugé pour des crimes d'une gravité particulièrement élevée, mais qui fut interné pour le temps nécessaire au traitement socio-thérapeutique des troubles installés peu à peu dans sa personnalité, au cours d'une enfance et d'une adolescence indicibles.

La seconde série concerne l'amélioration des conditions de détention dans le quartier de haute sécurité de Bochuz, qui doit être entreprise dans les limites posées par les impératifs sécuritaires, après un examen comparatif des secteurs analogues existant dans d'autres établissements pénitentiaires en Suisse et à l'étranger.

C'est ensuite une longue série de **recommandations particulières**.

Ces recommandations concernent (par groupes) :

- l'information et la formation du personnel de surveillance
- la transparence des directives et la liberté d'appréciation dont disposent les agents lorsque la lettre de celles-ci empêche la solution raisonnable d'une situation d'urgence
- la réorganisation du service de veille des EPO
- les modalités de fonctionnement des piquets de direction
- les interventions nocturnes du DARD (opinion)
- les renforts appropriés à une intervention nocturne d'urgence aux EPO
- les rapports juridiques et pratiques entre les EPO et le SMPP
- le service nocturne des opérateurs du CET
- les comportements verbaux des représentant de la loi, bien que les propos regrettables de certains d'entre eux ne les aient pas empêchés de faire preuve de la diligence que requéraient les circonstances de l'espèce.

La teneur de ces recommandations et les motifs joints à chacune d'elles (pages 85ss. et 92ss. du présent rapport) sont un résumé des constats et analyses contenus dans le rapport.

Quant aux appréciations les plus importantes de l'organe d'enquête sur la décision initiale d'internement ainsi que sur la prolongation périodique de cette mesure et les conditions de son exécution, elles sont mises en évidence dans la première partie du rapport, par encadrement ou en caractères gras (pages 18, 23, 33, 35, 38, 39).

Dorénaz et Lutry, les 28 et 29 juin 2010

l'organe d'enquête

Claude Rouiller



la secrétaire-juriste

Marie-Françoise Lückler-Babel
docteur en droit

